

JOURNAL OFFICIEL

DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE

paraissant le 1^{er} et le 15 de chaque mois à Brazzaville

BONNEMENTS	Territoires de l'A. E. F.	France et Union française	Étranger	ANNONCES	
	Un an.....	910 >	1.092 >	1.456 >	Page entière.....
Six mois.....	564 >	623 >	819 >	Demi-page.....	1.440 —
Le numéro...	56 >	50 >		Quart de page.....	720 —
				Huitième de page.....	360 —
				Seizième de page.....	180 —
Par avion :				<i>Il ne sera jamais compté moins d'un seizième de page.</i>	
Un an.....	2.100 >	3.360 >	9.410 >	Réduction de 20 % pour chaque annonce répétée.	
Six mois.....	1.050 >	1.680 >	4.705 >		
Le numéro...	90 >	140 >			

POUR LES ABONNEMENTS ET LES ANNONCES

S'ADRESSER AU CHEF DE L'IMPRIMERIE OFFICIELLE, BRAZZAVILLE (B. P. n° 58.)

Ceux-ci sont payables d'avance soit par mandat postal au nom de l'Imprimerie officielle - Brazzaville, soit par virement ou chèque : Compte n° 108 - Société Générale, Brazzaville.

Toute demande de changement d'adresse devra être accompagnée de la somme de 25 francs

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Actes du Pouvoir central

24 mars 1952. . .	Loi n° 52-332 relative aux entreprises de crédit différé (1) [arr. prom. du 4 avril 1952] (1952).....	597	3 mars 1952 ...	Décret n° 52-235 relatif à l'aviation légère d'observation d'artillerie (arr. prom. du 3 avril 1952) [1952].....	604
25 mars 1952. . .	Loi n° 52-336 modifiant certaines dispositions de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse (1) (arr. prom. du 10 avril 1952) [1952]... .	599	3 mars 1951 ...	Décret n° 52-265 portant modification aux dispositions des décrets n° 48-1565 du 28 septembre 1948 et n° 5° 1137 du 19 septembre 1950 instituant un tour de service outre-mer pour les fonctionnaires des cadres généraux relevant du Ministère (arr. prom. du 3 avril 1952) [1952].....	605
14 fév. 1952 ...	Décret n° 52-169 portant organisation dans le cadre des assimilés spéciaux de la marine d'un corps spécial de la poste navale (arr. prom. du 7 avril 1952) [1952].....	600	5 mars 1952 ...	Décret attribuant à la « Compagnie Minière du Congo Français » une extension du permis général de recherches minières qu'elle détient en A. E. E. (arr. prom. du 4 avril 1952) [1952].....	606
15 fév. 1952. . .	Décret n° 52-176 modifiant le décret n° 51-620 du 24 mai 1951 relatif à la majoration provisoire des prestations familiales allouées à certains personnels civils relevant du Ministère de la France d'outre-mer (arr. prom. du 4 avril 1952) [1952].....	601	5 mars 1952 ...	Décret n° 52-288 relatif à la franchise militaire (arr. prom. du 9 avril 1952) [1952].....	606
18 fév. 1952. . .	Décret n° 52-182 modifiant pour l'A. E. F. le décret n° 47-2254 du 18 novembre 1947 réglementant la chasse dans les territoires africains relevant du Ministère de la France d'outre-mer (arr. prom. du 4 avril 1952) [1952].....	601	24 mars 1951 ..	Décret modifiant, pour l'année 1952, la date d'ouverture de la première session ordinaire des assemblées territoriales d'A. O. F., d'A. E. F., du Cameroun et du Togo (arr. prom. du 4 avril 1952) [1952].....	607
25 fév. 1952. . .	Décret n° 52-262 prorogeant les dispositions des décrets des 28 septembre 1948 et 11 avril 1949 relatifs au déclassement à bord des paquebots des fonctionnaires, employés et agents civils des services généraux ou locaux relevant du Ministère de la France d'outre-mer, du Ministère des Relations avec les Etats associés et du Ministère de l'Intérieur (arr. prom. du 4 avril 1952) [1952].....	603	4 avril 1952 ...	Décret fixant la date des élections au Conseil de la République dans les territoires d'outre-mer et les territoires sous tutelle (arr. prom. du 11 avril 1952) [1952].....	607
25 fév. 1952. . .	Décret n° 52-263 portant attribution d'une indemnité de costume d'audience aux magistrats de l'ordre judiciaire et aux greffiers en chef des juridictions des territoires d'outre-mer (arr. prom. du 4 avril 1952) [1952].....	603	21 fév. 1952. . .	Arrêté portant ouverture d'un concours professionnel pour l'admission à l'emploi d'inspecteur, rédacteur du cadre général des Transmissions d'outre-mer (arr. prom. du 3 avril 1952) [1952].....	607
			Actes en abrégé.....		608

Assemblées locales

Conseils représentatifs

Moyen-Congo

Rectificatif à la délibération n° 10/51/CR/MC. (J.O. du 15 mars 1952, page 350.) [1952]..... 608

Tchad

31 déc. 1951... **Décret** approuvant la délibération n° 15-51 des 15 et 16 octobre 1951 du Conseil représentatif du Tchad modifiant le Code local des impôts directs (arr. prom. du 23 janvier 1952) [1952]..... 609

15 janv. 1952. . **Arrêté n° 18** rendant exécutoires les délibérations n°s 14/51 et 15/51 du Conseil représentatif du Tchad (1952)..... 609

16 oct. 1951... **Délibération n° 14/15** fixant le tarif des impôts directs et maximum des centimes additionnels à percevoir en 1952 dans le territoire du Tchad (1952)..... 609

16 oct. 1951.... **Délibération n° 15/51** portant modification du Code local des impôts directs (1952)..... 611

Gouvernement général

26 mars 1952 .. **1071.** — **Arrêté** fixant la limite d'âge des fonctionnaires des cadres supérieurs et locaux de l'A. E. F. (1952)... 614

28 mars 1952. . **1107.** — **Arrêté** autorisant le personnel de service de l'Enregistrement des Domaines et du Timbre à accomplir des heures supplémentaires sans limitation (1952)..... 614

31 mars 1952. . **1116.** — **Arrêté** fixant le régime des congés administratifs et des congés annuels des fonctionnaires des cadres supérieurs et locaux de l'A. E. F. (1952)..... 615

5 avril 1952. . . **1209.** — **Arrêté** portant annulation à compter du 25 décembre 1950 de l'intégration des instituteurs détachés du cadre métropolitain de l'Enseignement dans le cadre supérieur de l'Enseignement de l'A. E. F. (1952)..... 615

5 avril 1952. . . **1210.** — **Arrêté** complétant l'arrêté n° 3213 du 12 octobre 1951 relatif à la répartition des corps locaux de l'A. E. F. en cadres supérieurs et locaux (1952)..... 616

5 avril 1952. . . **1216.** — **Arrêté** fixant au dimanche 27 avril 1952, la date des élections au Grand Conseil de l'A. E. F. (1952).. 616

7 mars 1952... **1230.** — **Arrêté** fixant la liste des personnes qualifiées pour être désignées comme magistrats intérimaires pendant l'année 1952(1952).. 616

9 avril 1952. . . **1252.** — **Arrêté** complétant les dispositions de l'article 5 de l'arrêté du 5 mars 1948 portant organisation du corps commun des agents des Travaux publics de l'A. E. F. (1952).. 618

Additif n° 1217 du 7 avril 1952 au tableau annexe à l'arrêté n° 3997 du 28 décembre 1951 portant assimilation du personnel des cadres métropolitains détachés en A. E. F. et non intégrés dans les corps locaux de la Fédération aux fonctionnaires des cadres généraux et supérieurs (1952)..... 619

Arrêtés en abrégé..... 619

Décisions en abrégé..... 621

Rectificatif au *Journal officiel* du 1^{er} mars 1952, page 301, 2^e colonne (1952)..... 621

Modificatif n° 204/D. P. 4 à la décision du 21 janvier 1952 (1952)..... 621

Territoire du Gabon

28 fév. 1952 . . . **Additif** à l'arrêté 411/F du 26 février 1952 prorogeant jusqu'au 29 février 1952, le délai d'exécution des services de matériel prévus au budget local du Gabon, exercice 1951 (1952)..... 622

Prorogation crédits exercice 1951..... 622

Arrêtés en abrégé..... 623

Décisions en abrégé..... 623

Témoignage officiel de satisfaction..... 623

Rectificatif à la décision n° 2461/SE en date du 29 novembre 1951 portant ouverture du concours pour l'emploi d'instituteur adjoint (1952)..... 623

Territoire du Moyen-Congo

31 mars 1952 . . . **Arrêté** accordant une avance remboursable à la commune mixte de Pointe-Noire (1952)..... 624

8 avril 1952. . . **Arrêté** organisant l'élection par le Conseil représentatif du Moyen-Congo de ses délégués au Grand Conseil de l'A. E. F. (1952)..... 624

8 avril 1952 . . . **Arrêté** modifiant l'arrêté local du 13 mars 1950 fixant la composition du Conseil d'arbitrage de Pointe-Noire (1952)..... 624

Arrêtés en abrégé..... 624

Décisions en abrégé..... 626

Territoire de l'Oubangui-Chari

21 janv. 1952 .. **Arrêté** créant à Bangui un « Bulletin d'Information Statistique » (1952)... 629

29 mars 1952 .. **Arrêté** fixant dans le territoire de l'Oubangui-Chari, le salaire minimum des travailleurs (1952)..... 629

29 mars 1952. . . **Arrêté** fixant le salaire minimum des manœuvres ordinaires et de force occupés dans les entreprises de toutes natures du secteur privé et public du centre de Bangui (1952).. 629

29 mars 1952.. **Arrêté** fixant pour le centre de Bangui les salaires des ouvriers occupés dans les entreprises ressortissant aux métiers du bois (1952).. 630

29 mars 1952 .. **Arrêté** fixant pour le centre de Bangui les salaires des ouvriers occupés dans les entreprises ressortissant aux métiers du bâtiment et des travaux publics (1952)..... 630

29 mars 1952. . . **Arrêté** fixant pour le centre de Bangui les salaires des ouvriers occupés dans les entreprises ressortissant aux métiers de la mécanique générale et des transports routiers (1952)..... 630

29 mars 1952 .. **Arrêté** fixant les salaires minima des employés de bureau et assimilés occupés dans les entreprises de Bangui (1952)..... 631

29 mars 1952 .. **Arrêté** fixant, pour le centre de Bangui, les salaires minima de gens maison (1952)..... 631

Territoire du Tchad

14 mars 1952. . . Arrêté fixant les tarifs de transport du coton au Tchad, campagne 1951-1952 (1952)	632
18 mars 1951. . . Arrêté modifiant les arrêtés n° 82/A.G. et n° 83/A.G. du 7 mars 1952 créant les bureaux de vote des deux collèges électoraux pour le scrutin du 30 mars 1952 (1952).....	632
Arrêtés en abrégé.....	632
Décisions en abrégé.....	636

Propriété minière, Domaines et Propriété foncière

Service des Mines.....	637
Service Forestier	641
Domaines et Conservation de la Propriété foncière...	647

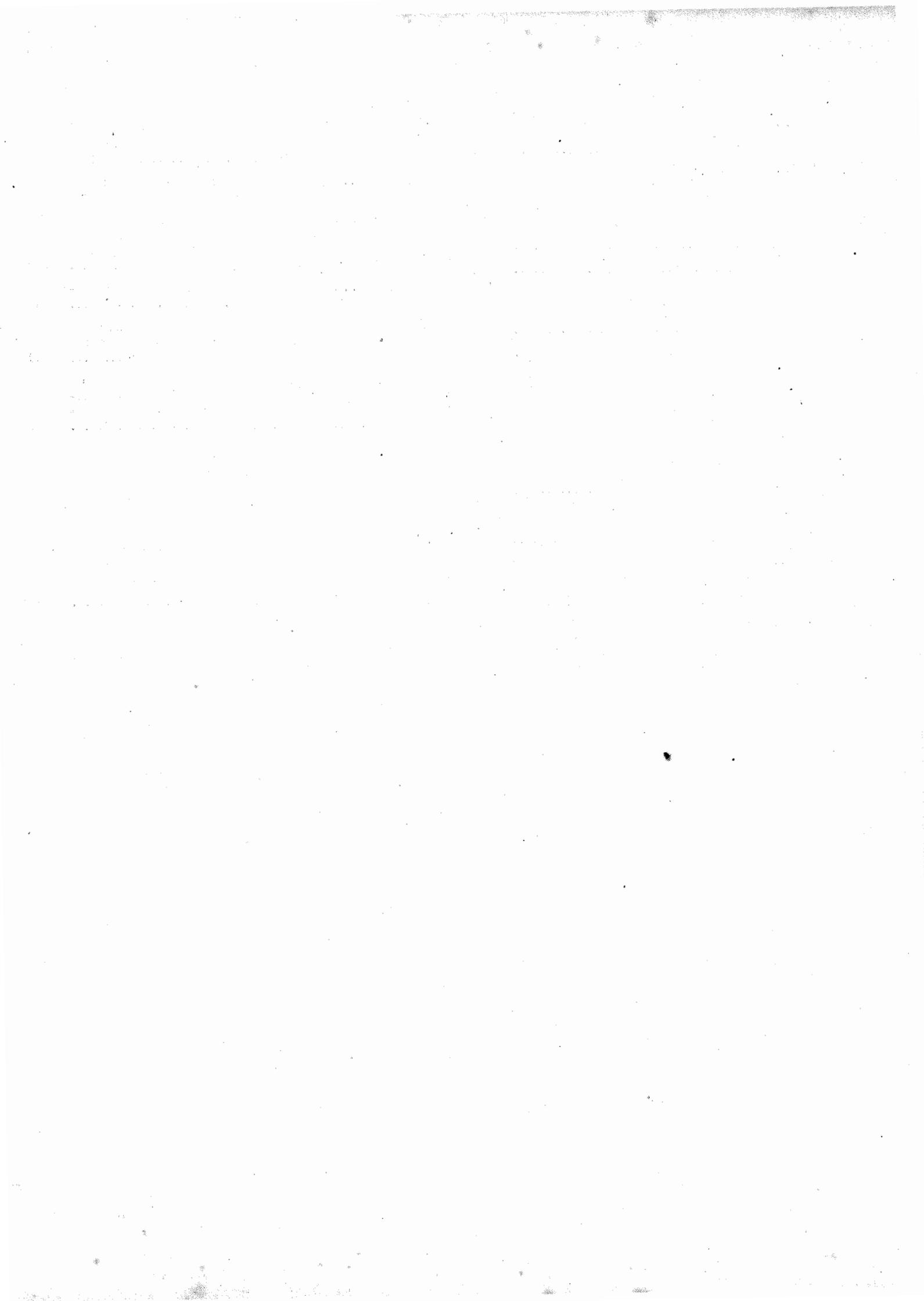
Textes publiés à titre d'information

1 ^{er} avril 1952 .. Décret n° 52-360 relatif à l'application des dispositions de l'article 5 de la loi n° 50-1478 du 30 novembre 1950 (durée du service actif des sursitaires) [1952]	648
10 avril 1952. . . Décret portant désignation du Secrétaire général du Gouvernement général de l'A. O. F. (1952).....	649
24 mars 1952 .. Arrêté désignant les membres du Conseil d'administration de la Caisse de Retraites de la France d'outre-mer (1952).....	649
25 mars 1952. . . Arrêté portant complément à l'arrêté du 28 décembre 1951, relatif aux conditions de changement d'armes, de service, de corps ou de cadre (1952).....	649

1 ^{er} avril 1952.. Arrêté fixant la date d'ouverture de la première session de l'examen professionnel d'entrée dans la Magistrature d'outre-mer pour 1952 (1952)	650
4 avril 1952 ... Arrêté portant nomination de membres du Cabinet du Ministre (1952)..	650
4 avril 1952... Arrêté portant nomination des membres de l'Etat-Major particulier du Ministre de la France d'outre-mer et délégation de signature (1952)...	650
8 avril 1952... Arrêté portant délégation de signature (1952).....	650
Liste des candidats autorisés à subir les épreuves du concours 1952 pour le recrutement d'inspecteurs de 3 ^e classe de la France d'outre-mer (1952)	650
Elections du 22 mars 1952 pour la désignation de trois membres suppléants à la Chambre de discipline des commissionnaires en douanes agréés (1952).....	651

PARTIE NON OFFICIELLE**Avis et communications émanant des Services publics**

Ouvertures de successions.....	651
Projet de réserve de faune.....	652
Avis n° 203 de l'Office des changes aux importateurs et aux exportateurs relatif aux relations financières avec le Brésil (1952).....	652
Annonces	652



PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Par arrêté n° 1197 en date du 4 avril 1952, le Gouverneur général de la France d'outre-mer, Haut-Commissaire de la République en A. E. F., a promulgué la loi n° 52-332 du 24 mars 1952 relative aux entreprises de crédit différé.

Loi n° 52-332 du 24 mars 1952 relative aux entreprises de crédit différé (1).

Après avis du Conseil économique,
L'Assemblée nationale et le Conseil de la République ont délibéré,
L'Assemblée nationale a adopté,
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Sont considérées comme entreprises de crédit différé, toutes les entreprises, quelles qu'en soient la dénomination et la forme, qui consentent des prêts en subordonnant la remise des fonds prêtés à un ou plusieurs versements préalables sous quelque forme que ce soit de la part des intéressés et en imposant à ceux-ci un délai d'attente.

Sont interdites aux entreprises visées à l'alinéa précédent les activités autres que la réalisation de prêts destinés à l'accession à la propriété immobilière ou à la réparation, l'agrandissement et la modernisation d'immeubles appartenant aux emprunteurs.

Les prêts seront garantis obligatoirement par une inscription hypothécaire.

Il est interdit aux entreprises de crédit différé de confier à toute autre entreprise, sous quelque forme que ce soit, la gestion de tout ou partie de leurs services, et notamment le démarchage de la clientèle et les opérations de recouvrement.

Art. 2. — Ne peuvent, à un titre quelconque, directement ou par personne interposée, pour leur compte ou pour le compte d'autrui :

1° Fonder, diriger, administrer ou liquider les entreprises soumises à la présente loi ;

2° Exercer la profession de démarcheur ou d'inspecteur au service de l'une de ces entreprises, être investies de fonctions quelconques impliquant la présentation au public d'opérations de crédit différé ;

Les personnes ayant fait l'objet de l'une des condamnations visées aux articles 1^{er} et 3 de la loi n° 47-1635 du 30 août 1947 relative à l'assainissement des professions commerciales et industrielles ainsi que les personnes condamnées en application de la présente loi ;

Loi n° 52-332. TRAVAUX PRÉPARATOIRES (1).

Assemblée nationale :

Projet de loi n° 7942 (1^{re} législature) ;
Proposition de loi n° 7975 (1^{re} législature) ;
Avis du Conseil économique n° 8303 (1^{re} législature) ;
Rapport de M. Minjoz, au nom de la commission de la justice ;
Adoption sans débat le 24 avril 1951.

Conseil de la République :

Transmission n° 302, année 1951 ;
Rapports de M. Delalande, au nom de la commission de la justice, n° 615 et 656, année 1951 ;
Avis de la commission des finances n° 663, année 1951 ;
Discussion et adoption de l'avis le 6 septembre 1951.

Assemblée nationale :

Avis du Conseil de la République n° 1027 ;
Rapport de M. Minjoz, au nom de la commission de la justice, n° 2353 ;
Avis de la commission des finances n° 2556 ;
Adoption le 14 mars 1952.

Les personnes ayant fait l'objet d'une condamnation pour vol, abus de confiance, escroquerie ou pour tout délit puni des peines de l'escroquerie, pour soustraction commise par un dépositaire public, pour extorsion de fonds ou de valeurs, pour usure, pour atteinte au crédit de la Nation, pour recel de choses obtenues à l'aide de ces infractions.

Toute condamnation pour tentative ou complicité des infractions visées aux alinéas précédents ou toute condamnation à une peine d'emprisonnement d'un an au moins, même avec sursis, quelle que soit la nature de l'infraction, entraîne les mêmes incapacités.

La même interdiction sera prononcée à l'encontre de toute personne condamnée pour infraction à la législation ou à la réglementation des banques ou des assurances.

Art. 3. — Dans un délai d'un mois à compter de la promulgation de la présente loi, à peine de mise en liquidation d'office, les entreprises visées à l'article 1^{er} devront adresser au Ministre des Finances et des Affaires économiques une déclaration d'activité faisant connaître leur dénomination, l'adresse de leur siège social ou de leur principal établissement, ainsi que de leurs agences. Cette déclaration comportera une copie en trois exemplaires de leur acte statutaire, de leurs tarifs et modèles de contrats, ainsi qu'une liste des nom, prénoms, adresse, nationalité, date et lieu de naissance de leurs administrateurs, gérants, directeurs, agents, courtiers, démarcheurs, inspecteurs et de toutes personnes chargées de présenter au public leurs opérations.

Elles notifieront dans les mêmes termes et dans le délai d'un mois tout changement survenu dans les statuts, le tarif, les modèles de contrat, ou dans la dénomination, la gestion et la direction.

Elles devront fournir au Ministre des Finances et des Affaires économiques, dans le même délai, le bilan et le compte des profits et pertes des trois derniers exercices, ainsi qu'un inventaire de toutes les charges pouvant leur incomber et des ressources dont elles disposent effectivement pour y faire face. L'inventaire sera arrêté à la date du dernier jour du mois qui a précédé la promulgation de la présente loi.

Art. 4. — Il est interdit aux entreprises de crédit différé de faire une allusion quelconque à un contrôle de l'Etat dans leurs lettres, prospectus, avis publicitaires de toutes sortes. Il leur est interdit également de procéder à une insertion quelconque pouvant induire en erreur sur la véritable nature de l'entreprise ou l'importance réelle de ses engagements.

Art. 5. — Est interdite à peine de nullité toute clause qui accorde ou a pour effet d'accorder un traitement préférentiel à certains souscripteurs ou à certaines catégories de souscripteurs de contrats, ainsi que toute clause stipulant un versement supplémentaire ou une retenue spéciale en cas de décès du titulaire du contrat.

Sous la sanction visée à l'alinéa 1^{er} du présent article, est interdite toute clause stipulant l'exécution de contrats par voie de tirage au sort ou obligeant l'emprunteur à constituer une hypothèque ou à accorder toute autre sûreté avant l'attribution du prêt.

Art. 6. — Tout contrat de crédit différé doit être rédigé par écrit. Il doit, à peine de nullité, indiquer ou prévoir, en caractères très apparents :

1° Le montant du capital devant faire l'objet du prêt et la date à laquelle le contrat prend effet ;

2° Le montant et la date d'exigibilité des versements que l'adhérent sera tenu d'effectuer avant et après l'attribution du prêt, sans que le délai compris entre la date d'entrée en vigueur du contrat et celle du dernier remboursement puisse excéder vingt ans ;

3° Le délai d'attente maximum à l'expiration duquel la société sera tenue de délivrer le prêt sous la seule condition de l'exécution par le souscripteur de ses obligations contractuelles et le montant maximum des versements préalables qui pourront être exigés pendant ce délai ;

4° Les conditions dans lesquelles le contrat peut être transféré à un tiers soit avant, soit après l'attribution du prêt ;

5° Les conditions de résiliation du contrat pendant la période précédant l'attribution du prêt ;

6° La substitution de plein droit des héritiers aux titulaires de contrats ;

7° La limitation, en proportion des versements, des sommes à prélever pour frais de gestion, quelle qu'en soit la dénomination.

Un règlement d'administration publique pris dans un délai de trois mois à partir de la promulgation de la présente loi déterminera les conditions dans lesquelles les contrats devront être établis, les limites maxima du délai d'attente et des frais de gestion, le minimum et les conditions de remboursement du capital aux adhérents en cas de résiliation avant l'octroi du prêt.

Les frais de contrôle et de surveillance occasionnés par l'application de la présente loi seront répartis annuellement entre les sociétés par le Ministre des Finances et des Affaires économiques, proportionnellement aux sommes reçues par les sociétés à titre de versement préalable ou de versement de remboursement.

Art. 7. — Toute entreprise visée à la présente loi devra prendre la forme de la société anonyme et pourra adopter la forme de société anonyme à capital et personnel variables.

Des règlements d'administration publique, rendus sur le rapport du Ministre des Finances et des Affaires économiques détermineront :

1^o Les conditions de constitution des entreprises et, notamment, les obligations auxquelles elles seront astreintes, les garanties qu'elles devront présenter, le montant minimum de leur capital social, les réserves qu'elles devront constituer, les cautionnements qui pourront être exigés d'elles, les principes qui présideront à l'établissement de leur tarif et la réglementation générale de leur fonctionnement ;

2^o Les conditions dans lesquelles elles pourront être soumises aux dispositions législatives en vigueur concernant les entreprises d'assurances de toute nature et de capitalisation, la profession bancaire et les professions se rattachant à la profession bancaire ;

3^o Les conditions dans lesquelles ces sociétés seront autorisées à faire appel à des fonds extérieurs pour financer leurs opérations.

Les entreprises de crédit différé constituées en sociétés anonymes à capital et personnel variables pourront procéder sans limitation à l'augmentation de leur capital social.

Art. 8. — Les entreprises visées à la présente loi sont soumises au contrôle du Ministre des Finances et des Affaires économiques et à la surveillance des commissaires contrôleurs prévus à l'article 6 du décret-loi du 14 juin 1938 unifiant le contrôle de l'Etat sur les entreprises d'assurances de toute nature et de capitalisation et tendant à l'organisation de l'industrie des assurances, qui peuvent, à toute époque, vérifier sur place toutes les opérations.

Art. 9. — A peine de mise en liquidation d'office, les entreprises de crédit différé devront mettre en harmonie avec les dispositions de la présente loi et des règlements d'administration publique prévus aux articles 6 et 7 dans un délai de trois mois, à compter de leur publication respective, d'une part leurs statuts, d'autre part les contrats des adhérents qui n'ont pas encore bénéficié d'un prêt.

Elles pourront toutefois se dégager de leurs obligations en remboursant la totalité des sommes perçues par elles sous la seule exception des frais de gestion dans la mesure où ils n'auront pas excédé les maxima qui seront fixés par les règlements d'administration publique prévus aux articles 6 et 7.

En cas de mise en liquidation, en vertu du présent article, les mesures et déchéances prévues à l'article 15 ci-après sont applicables aux administrateurs, gérants et directeurs des entreprises de crédit différé.

Art. 10. — Lorsque la souscription de nouveaux contrats est interrompue depuis trois mois au moins, avis doit en être donné aux adhérents qui n'ont pas encore bénéficié d'un prêt, ainsi qu'au Ministre des Finances et des Affaires économiques.

Lorsque l'arrêt de la souscription de nouveaux contrats dure depuis six mois au moins, le Ministre des Finances et des Affaires économiques peut demander au tribunal de commerce du siège social de prononcer la dissolution de l'entreprise.

Si les vérifications prévues à l'article 3 font apparaître qu'une entreprise n'est pas en mesure de remplir ses engagements dans un délai raisonnable ou qu'elle a fait aux intéressés des promesses fallacieuses, le Ministre des Finances et des Affaires économiques peut également demander au tribunal de commerce de prononcer la dissolution de l'entreprise.

Dans les cas prévus aux deux alinéas qui précèdent, le tribunal pourra statuer au vu des rapports d'inspection communiqués par le Ministre des Finances et des Affaires économiques.

Art. 11. — La constitution de toute nouvelle entreprise de crédit différé est subordonnée à une autorisation consentie par le Ministre des Finances et des Affaires économiques.

Cette autorisation sera accordée sur avis d'une commission composée du directeur du Trésor, président, du directeur des Assurances, du gouverneur du Crédit foncier de France, du directeur général de la Caisse des dépôts et consignations, du président de la commission supérieure des Caisses d'épargne et d'un membre du Conseil économique.

Les entreprises actuellement existantes devront également solliciter cette autorisation dans le délai prévu à l'article 9 ci-dessus, à peine de mise en liquidation d'office. Elles pourront néanmoins continuer leurs opérations jusqu'à l'intervention de la décision du ministre.

Art. 12. — Les entreprises visées à la présente loi peuvent conclure, avec une autre société fonctionnant en conformité de la présente loi, un accord aux termes duquel leurs engagements et les actifs correspondants sont transférés à cette dernière entreprise.

Ce transfert est subordonné à l'approbation du Ministre des Finances et des Affaires économiques.

La demande de transfert est portée à la connaissance des créanciers et des adhérents de chacune des sociétés par un avis qui leur est individuellement adressé, et qui leur impartit un délai d'un mois pour présenter leurs observations.

Le Ministre des Finances et des Affaires économiques approuve le transfert s'il le juge conforme aux intérêts des adhérents et des créanciers. Cette approbation rend le transfert opposable aux adhérents et aux créanciers.

Les dispositions de l'article 1140 du code général des impôts sont applicables aux opérations de transfert visées par le présent article.

En cas de liquidation amiable ou forcée de l'entreprise, la demande de transfert peut être faite et réalisée par le liquidateur, soit d'office, soit à la demande du juge commissaire, soit à la demande de la majorité des adhérents. Si cette demande est approuvée par le Ministre des Finances et des Affaires économiques, le transfert des contrats et des engagements est opéré, et la liquidation s'effectue ensuite suivant les dispositions de la présente loi.

Art. 13. — Toute infraction aux dispositions de la présente loi, qu'elle ait été commise pour le compte de son auteur ou pour le compte d'un tiers, sera punie d'un emprisonnement de six mois au moins et de cinq ans au plus, et d'une amende de 120.000 francs au moins et de 5 millions de francs au plus, ou de l'une de ces deux peines seulement.

Art. 14. — Quiconque aura été condamné par application des dispositions de la présente loi ne pourra être employé, à quelque titre que ce soit, par une entreprise de crédit différé.

Quiconque aura sciemment contrevenu aux dispositions de l'alinéa précédent sera puni d'un emprisonnement de six mois au moins et deux ans au plus, et d'une amende de 120.000 francs au moins et 5 millions de francs au plus, ou de l'une de ces deux peines seulement.

Art. 15. — Lorsqu'une entreprise de crédit différé a été soit dissoute en application de l'article 10, soit mise en liquidation en application des articles 3, 9 ou 11 de la présente loi, la liquidation s'effectuera dans les conditions prévues par le décret du 14 juin 1938 unifiant le contrôle de l'Etat sur les entreprises d'assurances de toute nature et de capitalisation et tendant à l'organisation de l'industrie des assurances.

Le juge commis dénoncera au président du Tribunal de Commerce les faits dont il aura eu connaissance au cours de sa mission. Les administrateurs, gérants et directeurs peuvent être frappés par le Tribunal de Commerce de la déchéance du droit d'administrer, de gérer ou de diriger toute société, ou de présenter au public des opérations de banque, d'assurance, de réassurance et de capitalisation, si des fautes lourdes sont relevées à leur charge. Les dispositions des articles 11 à 20 du décret du 8 août 1935 portant application aux gérants et administrateurs de sociétés de la législation de la faillite et de la banqueroute et instituant l'interdiction et la déchéance du droit de gérer et administrer une société seront, en ce cas, applicables.

Les dispositions de l'article 4 de l'acte dit loi du 16 novembre 1940 relative aux sociétés anonymes, sont applicables aux administrateurs, gérants et directeurs des entreprises de crédit différé.

Art. 16. — La présente loi est applicable à l'Algérie et aux territoires relevant du Ministère de la France d'outre-mer.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 24 mars 1952.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République :

*Le Président du Conseil des ministres,
Ministre des Finances et des Affaires économiques,
Antoine PINAY.*

*Le Ministre de l'Intérieur, Garde des Sceaux,
Ministre de la Justice p. i.,
Charles BRUNE.*

*Le Ministre de l'Intérieur,
Charles BRUNE.*

*Le Ministre de la France d'outre-mer,
Pierre PFLIMLIN.*

Par arrêté n° 1254 en date du 10 avril 1952, le Gouverneur général de la France d'outre-mer, Haut-Commissaire de la République en A. E. F., a promulgué, suivant la procédure d'urgence, la loi n° 52-336 du 25 mars 1952 modifiant certaines dispositions de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse.

Loi n° 52-336 du 25 mars 1952 modifiant certaines dispositions de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse (1).

L'Assemblée nationale et le Conseil de la République ont délibéré,

L'Assemblée nationale a adopté,
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — L'article 6 de la loi du 29 juillet 1881, modifié par l'article 15 de l'ordonnance du 26 août 1944, est modifié comme suit :

« Art. 6. — Tout journal ou écrit périodique doit avoir un directeur de la publication.

« Lorsque le directeur de la publication jouit de l'immunité parlementaire dans les conditions prévues aux articles 22 et 70 de la Constitution, il doit désigner un codirecteur de la publication choisi parmi les personnes ne bénéficiant pas de l'immunité parlementaire et, lorsque le journal ou l'écrit périodique est publié par une société ou une association, parmi les membres du Conseil d'administration ou les gérants suivant le type de société ou d'association qui entreprend la publication.

« Le codirecteur de la publication doit être nommé dans le délai d'un mois à compter de la date à partir de laquelle le directeur de la publication bénéficie de l'immunité visée à l'alinéa précédent.

« Le directeur et éventuellement le codirecteur de la publication doit être majeur, avoir la jouissance de ses droits civils et n'être privé de ses droits civiques par aucune condamnation judiciaire.

Loi n° 52-336. TRAVAUX PRÉPARATOIRES (1)

Assemblée nationale :

Rapport de M. Minjoz, au nom de la commission de la justice, n° 139 (reprise du rapport n° 10224, 1^{re} législature) ;
Discussion et adoption le 8 novembre 1951.

Conseil de la République :

Transmission n° 718, année 1951 ;
Rapports de M. Marilhac, au nom de la commission de la justice, nos 0749 et 780, année 1951 ;
Avis de la commission de la presse n° 760, année 1951 ;
Discussion et adoption de l'avis le 4 décembre 1951.

Assemblée nationale :

Avis du Conseil de la République n° 1844 ;
Rapport de M. Minjoz, au nom de la commission de la justice, n° 2403 ;
Adoption le 13 mars 1952.

« Toutes les obligations légales imposées par la présente loi au directeur de la publication sont applicables au codirecteur de la publication ».

Art. 2. — L'article 7 (§ 2^o) de la loi du 29 juillet 1881, modifié par l'article 15 de l'ordonnance du 26 août 1944, est modifié comme suit :

« 2^o Le nom et la demeure du directeur de la publication et, dans le cas prévu au deuxième alinéa de l'article 6, du codirecteur de la publication ».

Art. 3. — L'alinéa 1^{er} de l'article 9 de la loi du 29 juillet 1881, modifié par l'article 15 de l'ordonnance du 26 août 1944, est modifié comme suit :

« En cas de contravention aux dispositions prescrites par les articles 6, 7 et 8, le propriétaire, le directeur de la publication et, dans le cas prévu au deuxième alinéa de l'article 6, le codirecteur de la publication seront punis d'une amende de 6.000 à 60.000 francs. La peine sera applicable à l'imprimeur à défaut du propriétaire ou du directeur ou, dans le cas prévu au deuxième alinéa de l'article 6, du codirecteur de la publication ».

Art. 4. — L'article 42 de la loi du 29 juillet 1881, modifié par l'article 15 de l'ordonnance du 26 août 1944, est modifié comme suit :

« Art. 42. — Seront passibles comme auteurs principaux des peines qui constituent la répression des crimes et délits commis par la voie de la presse dans l'ordre ci-après, savoir :

« 1^o Les directeurs de publications ou éditeurs quelles que soient leurs professions ou leurs dénominations et, dans les cas prévus au deuxième alinéa de l'article 6, les codirecteurs de la publication ;

« 2^o A leur défaut, les auteurs ;

« 3^o A défaut des auteurs, les imprimeurs ;

« 4^o A défaut des imprimeurs, les vendeurs, les distributeurs et afficheurs.

« Dans les cas prévus au deuxième alinéa de l'article 6, la responsabilité subsidiaire des personnes visées aux paragraphes 2^o, 3^o et 4^o du présent article joue comme s'il n'y avait pas de directeur de la publication lorsque, contrairement aux dispositions de la présente loi, un codirecteur de la publication n'a pas été désigné ».

Art. 5. — L'article 43 de la loi du 29 juillet 1881, modifié par l'article 15 de l'ordonnance du 26 août 1944, est modifié comme suit :

« Art. 43. — Lorsque les directeurs ou codirecteurs de la publication ou les éditeurs seront en cause, les auteurs seront poursuivis comme complices.

« Pourront l'être, au même titre et dans tous les cas, les personnes auxquelles l'article 60 du code pénal pourrait s'appliquer. Ledit article ne pourra s'appliquer aux imprimeurs pour faits d'impression, sauf dans le cas et les conditions prévus par l'article 6 de la loi du 7 juin 1848 sur les attroupements, ou à défaut de codirecteur de la publication dans le cas prévu au deuxième alinéa de l'article 6.

« Toutefois, les imprimeurs pourront être poursuivis comme complices si l'irresponsabilité pénale du directeur ou du codirecteur de la publication était prononcée par les tribunaux. En ce cas, les poursuites sont engagées dans les trois mois du délit ou, au plus tard, dans les trois mois de la constatation judiciaire de l'irresponsabilité du directeur ou du codirecteur de la publication ».

Art. 6. — L'article 44 de la loi du 29 juillet 1881 est complété par l'alinéa suivant :

« Dans les cas prévus au deuxième alinéa de l'article 6, le recouvrement des amendes et dommages-intérêts pourra être poursuivi sur l'actif de l'entreprise ».

Art. 7. — A l'article 10, alinéa 2, de l'ordonnance du 26 août 1944 sur l'organisation de la presse française, les mots : « faute de quoi il sera poursuivi en lieu et place de l'auteur » sont abrogés et remplacés par : « sans préjudice des responsabilités fixées aux articles 42 et 43 de la loi du 29 juillet 1881 ».

Art. 8. — Dans le cas prévu au deuxième alinéa de l'article 6 de la loi du 29 juillet 1881, les dispositions de l'ordonnance du 26 août 1944 qui concernent le directeur de la publication, à l'exception de celles prévues à l'article 7 de ladite ordonnance, sont applicables au codirecteur de la publication.

Le recouvrement des amendes et des dommages-intérêts auxquels le codirecteur de la publication peut être condamné en application de l'alinéa précédent, peut être poursuivi sur l'actif de l'entreprise.

Art. 9. — En ce qui concerne les journaux ou écrits périodiques dont le directeur de la publication bénéficie, à la date de la promulgation de la présente loi, de l'immunité prévue par l'article 22 de la Constitution, le codirecteur de la publication devra être nommé dans le délai d'un mois à compter de ladite promulgation. Dans le même délai, une déclaration sera faite au Parquet, à l'effet de compléter la déclaration prévue à l'article 7 de la loi du 29 juillet 1881 par la mention du nom et de la demeure du codirecteur de la publication.

Art. 10. — La présente loi est applicable à l'Algérie, aux territoires d'outre-mer et aux territoires sous tutelle du Cameroun et du Togo.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 25 mars 1952.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République :

Le Président du Conseil des ministres,
Antoine PINAY.

Le Ministre de l'Intérieur,
Garde des Sceaux, Ministre de la Justice p. i.,
Charles BRUNE.

Le Ministre de l'Intérieur,
Charles BRUNE.

Le Ministre de la France d'outre-mer,
Pierre PFLIMLIN.

Par arrêté n° 1229 en date du 7 avril 1952, le Gouverneur général de la France d'outre-mer, Haut-Commissaire de la République en A. E. F., a promulgué le décret n° 52-169 du 14 février 1952 portant organisation dans le cadre des assimilés spéciaux de la marine, d'un corps spécial de la poste navale.

Décret n° 52-169 du 14 février 1952 portant organisation dans le cadre des assimilés spéciaux de la marine d'un corps spécial de la poste navale.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

Sur le rapport du Vice-Président du Conseil, Ministre de la Défense nationale, du Secrétaire d'Etat à la Marine, du Ministre de la France d'outre-mer et du Ministre des Postes, Télégraphes et Téléphones,

Vu la loi du 13 décembre 1932 relative au recrutement de l'armée de mer et à l'organisation de ses réserves, notamment les articles 82 et 93 de ladite loi ;

Vu le décret du 25 juillet 1933 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de l'article 93 de la loi susvisée du 13 décembre 1932 et relatif aux cadres d'assimilés spéciaux ;

Vu le décret du 1^{er} juillet 1946 portant création dans le cadre des assimilés spéciaux de la marine d'un corps d'assimilés spéciaux de la poste navale,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Le cadre des assimilés spéciaux de la marine comprend le corps spécial de la poste navale.

Art. 2. — Effectif, hiérarchie. — Ce corps aura un effectif maximum de 300 unités dont 60 officiers. Il comprend une échelle de grades correspondant, dans l'assimilation spéciale, aux grades de matelot breveté à capitaine de vaisseau inclus.

Les assimilés spéciaux de la poste navale portent le titre d'officiers, sous-officiers, quartiers-mâtres et matelots de la poste navale.

La hiérarchie propre au service de la poste navale, ainsi que les appellations des différents grades et leur correspondance avec les grades du corps des officiers de marine et du corps des équipages de la flotte sont fixées par le tableau ci-après :

GROUPE DANS LA HIÉRARCHIE GÉNÉRALE de la poste navale	GRADE DANS LA HIÉRARCHIE PROPRE AU CORPS SPÉCIAL de la poste navale	GRADE CORRESPONDANTS DANS LA HIÉRARCHIE des corps des officiers de marine et des équipages de la flotte
Fonctionnaires supérieurs...	Officier en chef de 1 ^{re} classe de la poste navale... Officier en chef de 2 ^e classe de la poste navale... Officier principal de la poste navale...	Capitaine de vaisseau. Capitaine de frégate. Capitaine de corvette.
Fonctionnaires.....	Officier de 1 ^{re} classe de la poste navale..... Officier de 2 ^e classe de la poste navale..... Officier de 3 ^e classe de la poste navale.....	Lieutenant de vaisseau. Enseigne de vaisseau de 1 ^{re} classe. Enseigne de vaisseau de 2 ^e classe.
Agents.....	Maître principal de la poste navale..... Premier maître de la poste navale..... Maître de la poste navale.....	Maître principal. Premier maître. Maître.
Employés.....	Second maître de 1 ^{re} classe de la poste navale... Second maître de 2 ^e classe de la poste navale... Quartier-maître de 1 ^{re} classe de la poste navale... Quartier-maître de 2 ^e classe de la poste navale... Matelot breveté de la poste navale.....	Second maître de 1 ^{re} classe. Second maître de 2 ^e classe. Quartier-maître de 1 ^{re} classe. Quartier-maître de 2 ^e classe. Matelot breveté.

Appellations. — Les fonctionnaires supérieurs et fonctionnaires sont désignés par leur grade dans la poste navale précédé des mots « Monsieur le... ».

Art. 3. — Le corps spécial de la poste navale est constitué dans les conditions fixées par la loi du 13 décembre 1952, par des fonctionnaires relevant du Ministère des Postes, Télégraphes et Téléphones et, en principe, pour les bureaux navals implantés dans les territoires relevant du Ministère de la France d'outre-mer par des fonctionnaires du service des Postes et des Télécommunications du Ministère de la France d'outre-mer.

Ces fonctionnaires doivent être soumis aux obligations militaires et appartenir à une classe de la deuxième réserve ou à l'une des dix plus anciennes classes de la première réserve.

Le recrutement s'effectue dans les conditions qui sont fixées par un arrêté conjoint du Secrétaire d'Etat à la Marine, du Ministre des Postes, Télégraphes et Téléphones et du Ministre de la France d'outre-mer.

Art. 4. — Les affectations dans le corps spécial de la poste navale sont faites à titre temporaire pour la durée de la guerre ou de l'événement qui motive la mise en action de la « poste navale ».

Les nominations sont faites, dès le temps de paix, dans les conditions fixées par un arrêté conjoint du Secrétaire d'Etat à la Marine, du Ministre des Postes, Télégraphes et Téléphones et du Ministre de la France d'outre-mer.

Art. 5. — Les modalités d'avancement des assimilés spéciaux de la poste navale sont fixées par un arrêté conjoint du Secrétaire d'Etat à la Marine, du Ministre des Postes, Télégraphes et Téléphones et du Ministre de la France d'outre-mer.

La tenue des assimilés spéciaux de la poste navale est fixée par un arrêté du Secrétaire d'Etat à la Marine.

Art. 6. — Radiation. — Les assimilés spéciaux de la poste navale sont rayés des cadres dans les conditions fixées par arrêté conjoint du Secrétaire d'Etat à la Marine, du Ministre des Postes, Télégraphes et Téléphones et du Ministre de la France d'outre-mer.

Art. 7. — Toutes dispositions contraires au présent décret et notamment celles prévues par le décret n° 46-1594 du 1^{er} juillet 1946 sont abrogées.

Art. 8. — Le Vice-Président du Conseil, Ministre de la Défense nationale, le Secrétaire d'Etat à la Marine, le Ministre des Postes, Télégraphes et Téléphones et le Ministre de la France d'outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 14 février 1952.

Edgar FAURE.

Par le Président du Conseil des ministres :

*Le Vice-Président du Conseil,
Ministre de la Défense nationale,*

Georges BIDAULT.

Le Ministre des Postes, Télégraphes et Téléphones,
Roger DUCHET.

Le Ministre de la France d'outre-mer,
Louis JACQUINOT.

Le Secrétaire d'Etat à la Marine,
Jacques GAVINI.

Par arrêté n° 1194 en date du 4 avril 1952, le Gouverneur général de la France d'outre-mer, Haut-Commissaire de la République en A. E. F., a promulgué le décret n° 52-176 du 15 février 1952 modifiant le décret n° 51-621 du 24 mai 1951 relatif à la majoration provisoire des prestations familiales allouées à certains personnels civils relevant du Ministère de la France d'outre-mer.

Décret n° 52-176 du 15 février 1952 modifiant le décret n° 51-620 du 24 mai 1951 relatif à la majoration provisoire des prestations familiales allouées à certains personnels civils relevant du Ministère de la France d'outre-mer.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES, MINISTRE
DES FINANCES,

Sur le rapport du Ministre de la France d'outre-mer, du Ministre du Budget et du Secrétaire d'Etat à la Présidence du Conseil chargé de la Fonction publique,

Vu le décret n° 45-1541 du 11 juillet 1945 concernant la fixation des soldes du personnel des cadres généraux des colonies ;

Vu le décret n° 51-511 du 5 mai 1951 fixant, en application de la loi n° 50-772 du 30 juin 1950, les régimes de rémunération des prestations familiales, des congés administratifs de certains cadres de fonctionnaires civils relevant du Ministère de la France d'outre-mer ;

Vu le décret n° 51-620 du 24 mai 1951 relatif à la majoration provisoire des prestations familiales allouées à certains personnels civils relevant du Ministère de la France d'outre-mer ;

Le Conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — A compter du 1^{er} octobre 1951, la majoration des allocations familiales, de l'allocation de salaire unique et des allocations prénatales prévues à l'article 1^{er} du décret n° 51-620 du 24 mai 1951, est fixée à 43,75 p. 100.

Art. 2. — Le Ministre des Finances, le Ministre de la France d'outre-mer, le Ministre du Budget et le Secrétaire d'Etat à la Présidence du Conseil, chargé de la Fonction publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal*

officiel de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du Ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 15 février 1952.

Edgar FAURE.

Par le Président du Conseil des ministres, Ministre
des Finances :

Le Ministre de la France d'outre-mer,

Louis JACQUINOT.

Le Ministre du Budget,

Pierre COURANT.

*Le Secrétaire d'Etat à la Présidence du Conseil,
chargé de la Fonction publique,*

Bernard LAFAY.

Par arrêté n° 1192 en date du 4 avril 1952, le Gouverneur général de la France d'outre-mer, Haut-Commissaire de la République en A. E. F., a promulgué le décret n° 52-182 du 18 février 1952 modifiant pour l'A. E. F. le décret n° 47-2254 du 18 novembre 1947 réglementant la chasse dans les territoires africains relevant du Ministère de la France d'outre-mer.

Décret n° 52-182 du 18 février 1952 modifiant pour l'A. E. F. le décret n° 47-2254 du 18 novembre 1947 réglementant la chasse dans les territoires africains relevant du Ministère de la France d'outre-mer.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

Sur le rapport du Ministre de la France d'outre-mer, Vu le décret n° 47-2254 du 18 novembre 1947 réglementant la chasse dans les territoires africains relevant du Ministère de la France d'outre-mer ;

Vu la loi du 29 août 1947 relative aux Grands Conseils en A. O. F. et en A. E. F. ;

Vu le décret n° 46-2374 du 25 octobre 1946 relatif aux assemblées locales de l'A. E. F. ;

Vu le décret n° 45-1346 du 18 juin 1945 instituant un Conseil supérieur de la chasse aux colonies,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Pour l'A. E. F., les modifications suivantes sont apportées au décret n° 47-2254 du 18 novembre 1947 susvisé :

a) A l'article 3, alinéa 2.

Au lieu de :

Il ne peut être délivré à la même personne qu'un seul permis sportif dans la même année pour un même territoire.

Lire :

« Il ne peut être délivré à la même personne qu'un seul permis sportif dans la même année pour l'ensemble du groupe de territoire. Ce permis est valable pour un an à compter du jour de sa délivrance ».

b) A l'article 4, alinéa 4.

Au lieu de :

... à la perception de droits qui seront fixés par le chef de territoire.

Lire :

«... à la perception de droits qui seront fixés conformément aux lois et règlements en vigueur ».

c) A l'article 7, à la fin du premier alinéa,

Supprimer les mots :

« et est valable pour un an à partir du jour de sa délivrance ».

d) Aux articles 8 et 9, à la fin du premier alinéa.

Ajouter les mots :

« ou au service des Chasses ».

Art. 2. — L'article 10 du décret 47-2254 susvisé est modifié comme suit :

« Art. 10. — Le permis spécial de passager est délivré par les chefs de territoire qui peuvent déléguer leurs pouvoirs aux chefs de certaines circonscriptions administratives ou au service des Chasses. Il est valable pour un mois.

« Contre paiement de droits fixes déterminés selon les dispositions prévues à l'article 4 et variables pour chaque espèce animale, il confère le droit à l'abattage d'un certain nombre d'animaux protégés d'une ou plusieurs espèces particulières à une région donnée, variable suivant les territoires et fixé par les arrêtés d'application en conformité avec les dispositions de l'annexe IV du présent décret.

« Le permis spécial de passager ne peut être accordé à des titulaires de permis de moyenne ou de grande chasse, mais il peut se cumuler avec un permis de petite chasse ».

Art. 3. — A l'article 12 du décret 47-2254, alinéa 2, après « agréée par le Gouverneur général ou le chef du territoire ».

Ajouter les mots :

« Après avis du service des Chasses ».

Après cet alinéa 2, ajouter un alinéa ainsi rédigé :

« La patente ne sera délivrée que sur présentation du permis de capture commerciale ».

Art. 4. — L'article 14 du décret 47-2254 susvisé est modifié comme suit :

« L'autorisation de photographe ou de cinématographe les rhinocéros ou les gorilles ne pourra être accordée qu'à des porteurs de permis scientifiques spéciaux délivrés par le Ministre de la France d'outre-mer. Le cas de légitime défense ne pourra être retenu en faveur du photographe, de l'opérateur de cinéma ou de leurs assistants qui auront abattu un ou des représentants de ces deux espèces, sauf s'ils étaient titulaires d'un de ces permis ».

Art. 5. — Les articles 14 à 17 du décret 47-2254 susvisé prennent respectivement les numéros 13 à 16 et sont ainsi compris à la suite de l'article 12 dans le chapitre II.

Le chapitre III prend le titre : « Guides de chasse », au lieu de : « Guide des chasses » et ne comprend plus que l'ancien article 13, qui prend le numéro 17.

Art. 6. — A l'article 25 du décret 47-2254 susvisé, ajouter un dernier alinéa rédigé comme suit :

« Le survol à basse altitude des réserves de faune de toute nature est interdit aux aéronefs ».

Art. 7. — Il est inséré, après l'article 26 du décret 47-2254 susvisé, à l'intérieur du chapitre V, un article 26 bis nouveau rédigé comme suit :

« Art. 26 bis — Nécessité alimentaire. — Dans les régions où elle est reconnue indispensable pour la satisfaction des besoins alimentaires, la chasse des animaux non protégés au moyen de filets, pièges ou fosses pourra être autorisée de façon temporaire, par arrêté annuel du Gouverneur général, après avis du service des Chasses.

« D'autre part, des dérogations également exceptionnelles et temporaires aux dispositions du présent décret pourront être prises par arrêté du Gouverneur général en cas de nécessité constatée, sur proposition ou après avis de l'Inspection générale de l'Élevage et de l'Inspection en chef des Chasses, pour pourvoir à l'alimentation de groupements momentanément dépourvus de ressources vivrières suffisantes. En seront toujours exceptés les animaux protégés de l'annexe II et le cheptel des réserves naturelles de tous genres ».

Art. 8. — Aux articles 27 et 28 du décret n° 47-2254 susvisé, dernier alinéa.

Au lieu de :

« Les dépouilles recueillies dans ce cas doivent être remises à l'Administration ».

Lire :

« Les dépouilles et la viande recueillies dans ce cas doivent être remises à l'Administration qui supportera, le cas échéant, les frais de leur transport ».

Art. 9. — L'article 29 du décret n° 47-2254 susvisé est abrogé et remplacé par des articles 29 et 29 bis nouveaux rédigés comme suit :

« Art. 29. — Profit commercial. — L'échange, la cession, l'achat et la vente de toute viande de chasse, quelles qu'en soient la nature et l'origine, sont prohibés sur les marchés, dans le commerce ou au profit de l'Administration civile ou militaire.

« Toutefois, l'échange, la cession, l'achat et la vente de la viande de chasse entre habitants d'un même village ou d'un même canton sont autorisés pour les détenteurs d'armes de fabrication locale ou d'armes à feu de traite, à l'exclusion de toutes armes perfectionnées et pour les besoins de l'alimentation, à titre non commercial ».

Art. 29 bis. — Des dérogations pourront être apportées à titre précaire et révocable aux prohibitions formulées par le premier alinéa de l'article 29, pour permettre le ravitaillement en viande de certains centres quand ce ravitaillement ne pourra être assuré par le bétail domestique.

« Ces dérogations seront prises en conformité des dispositions de l'article 26 bis, par arrêté du Gouverneur général pris sur proposition ou après avis du service des Chasses et du service de l'Élevage. »

Art. 10. — a) A l'article 33 du décret n° 47-2254 susvisé, il est inséré, entre les deux alinéas, un alinéa nouveau rédigé comme suit :

« En ce qui concerne les animaux vivants, trophées ou dépouilles provenant d'un territoire étranger, le certificat d'origine sera délivré par un poste administratif ou un poste de douane frontalière français, sur production d'une pièce justifiant la légitimité de leur possession et émanant des autorités étrangères ».

b) A l'article 34, alinéa 5.

Au lieu de :

«... Une prime correspondant au tiers de la valeur mercu-
riale... »

Lire :

«... Une prime correspondant au maximum au tiers de la
valeur mercuriale... ».

c) L'article 37 est modifié comme suit :

« Art. 37. — Avec des armes de 5 m/m 5 (22 long rifle), 6 m/m ou de puissance analogue, il n'est permis de chasser que les animaux suivants : rongeurs, damans, singes non protégés, petits carnivores et tous les oiseaux, sauf l'autruche ».

d) A l'article 38.

Au lieu de :

«... Par les inspecteurs des services des Chasses... ».

Lire :

«... Par les inspecteurs des Chasses... ».

Art. 11. — a) Le titre de l'annexe I^{er} est modifié comme suit :

Au lieu de :

« Procédure de classement des services de Chasse ».

Lire :

« Procédure de classement des réserves de faune ».

b) A l'annexe 1, article 2, avant-dernier alinéa.

Au lieu de :

«... La possibilité de plein exercice de ces usages à l'ex-
térieur du périmètre de la réserve... ».

Lire :

«... La possibilité de plein exercice de ces usages à l'intérieur
du périmètre de la réserve... ».

c) A l'annexe II, supprimer le dernier alinéa : « Les femelle
d'antilopes, etc... ».

d) L'annexe IV du décret n° 47-2254 du 18 novembre 1947 est modifié comme suit :

Dans la liste intitulée « Permis de moyenne chasse ».

Rayer :

« Hippopotame, 1 ».

Ajouter :

« Elan de Derby : 1 ; bongo : 1 ; grand calao d'Abyssinie : 1.

Au lieu de :

« Situfunga : 1 ».

Lire :

« Situfunga : 2 ».

Au lieu de :

« Céphalophe à dos jaune : 1 ».

Lire :

« Céphalophe à dos jaune : 4 ».

Dans la liste intitulée « Permis de grande chasse » prévue à l'article 3.

Ajouter :

« Grand calao d'Abyssinie : 2 ».

Au lieu de :

« Situtunga : 1 ».

Lire :

« Situtunga : 4 ».

Au lieu de :

« Céphalophe à dos jaune : 1 ».

Lire :

« Céphalophe à dos jaune : 6 ».

Dans la liste prévue à l'article 5 « Permis de passagers ».

Ajouter :

« Elan de Derby : 1 ; céphalophe à dos jaune : 3 ».

Au lieu de :

« Situtunga : 2 ».

Lire :

« Situtunga : 3 ».

Art. 12. — Les permis en cours de validité à la date de la publication du présent décret au *Journal officiel* de l'A. E. F. restent régis par les dispositions antérieures jusqu'à expiration de leur validité.

Art. 13. — Le Ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française, au *Journal officiel* de l'A. E. F. et inséré au *Bulletin officiel* du Ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 18 février 1952.

Edgar FAURE.

Par le Président du Conseil des ministres :

Le Ministre de la France d'outre-mer,
Louis JACQUINOT.

Par arrêté n° 1196 en date du 4 avril 1952, le Gouverneur général de la France d'outre-mer, Haut-Commissaire de la République en A. E. F., a promulgué le décret n° 52-262 du 25 février 1952 prorogeant les dispositions des décrets des 28 septembre 1948 et 11 avril 1949 relatifs au déclassement à bord des paquebots des fonctionnaires, employés et agents civils des services généraux ou locaux relevant du Ministère de la France d'outre-mer, du Ministère des Relations avec les Etats associés et du Ministère de l'Intérieur.

Décret n° 52-262 du 25 février 1952 prorogeant les dispositions des décrets des 28 septembre 1948 et 11 avril 1949 relatifs au déclassement à bord des paquebots des fonctionnaires, employés et agents civils des services généraux ou locaux relevant du Ministère de la France d'outre-mer, du Ministère des Relations avec les Etats associés et du Ministère de l'Intérieur.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,
MINISTRE DES FINANCES,

Sur le rapport du Ministre de la France d'outre-mer, du Ministre d'Etat, chargé des Relations avec les Etats associés, du Ministre de l'Intérieur, du Ministre du Budget et du Secrétaire d'Etat à la Présidence du Conseil chargé de la Fonction publique,

Vu le décret du 3 juillet 1897 portant règlement sur les indemnités de route et de séjour, les concessions de passage et les frais de voyage à l'étranger des officiers, fonctionnaires, employés et agents civils et militaires des services coloniaux ou locaux et les textes qui l'ont modifié :

Vu le décret n° 50-690 du 2 juin 1950 modifiant le classement du personnel civil des cadres généraux relevant du Ministère de la France d'outre-mer au point de vue des passages et déplacements ;

Vu le décret n° 48-1514 du 28 septembre 1948 autorisant dans certaines conditions et jusqu'au 31 décembre 1948 le déclassement à bord des paquebots des fonctionnaires, employés et agents civils des services coloniaux ou locaux ;

Vu le décret du 11 avril 1949 prorogeant et complétant les dispositions du décret du 28 septembre 1948 ;

Vu le décret n° 49-1302 du 26 septembre 1949 prorogeant les dispositions des décrets des 28 septembre 1948 et 11 avril 1949 ;

Vu le décret n° 50-1025 du 18 août 1950 prorogeant à nouveau les dispositions des décrets des 28 septembre 1948 et 11 avril 1949 et en étendant le bénéfice aux fonctionnaires de l'Etat en service dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane française, de la Martinique et de la Réunion ;

Le Conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Les dispositions du décret n° 48-1514 du 28 septembre 1948, complétées par celles des décrets des 11 avril 1949 et 18 août 1950 susvisés, sont prorogées pour une nouvelle période de douze mois à partir du 1^{er} janvier 1951.

Art. 2. — Les présentes dispositions sont applicables aux personnels militaires et assimilés servant dans les départements d'outre-mer, les territoires d'outre-mer ou l'Indochine.

Art. 3. — Le Ministre de la France d'outre-mer, le Ministre d'Etat chargé des Relations avec les Etats associés, le Ministre des Finances, le Vice-Président du Conseil, Ministre de la Défense nationale, le Ministre de l'Intérieur, le Ministre du Budget et le Secrétaire d'Etat à la Présidence du Conseil, chargé de la Fonction publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du Ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 25 février 1952.

Edgar FAURE.

Par le Président du Conseil des ministres, Ministre des Finances :

Le Ministre de la France d'outre-mer,
Louis JACQUINOT.

Le Vice-Président du Conseil, Ministre d'Etat chargé des Relations avec les Etats associés, par intérim,
Henri QUEUILLE.

Le Ministre de l'Intérieur,
Charles BRUNE.

Le Vice-Président du Conseil, Ministre de la Défense nationale,
Georges BIDAULT.

Le Ministre du Budget,
Pierre COURANT.

Le Secrétaire d'Etat à la Présidence du Conseil, chargé de la Fonction publique,
Bernard LAFAY.

Le Secrétaire d'Etat à l'Intérieur,
André COLIN.

Par arrêté n° 1195 en date du 4 avril 1952, le Gouverneur général de la France d'outre-mer, Haut-Commissaire de la République en A. E. F., a promulgué le décret n° 52-263 du 25 février 1952 portant attribution d'une indemnité de costume d'audience aux magistrats de l'ordre judiciaire et aux greffiers en chef des juridictions des territoires d'outre-mer.

Décret n° 52-263 du 25 février 1952 portant attribution d'une indemnité de costume d'audience aux magistrats de l'ordre judiciaire et aux greffiers en chef des juridictions des territoires d'outre-mer.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,
MINISTRE DES FINANCES,

Sur le rapport du Ministre de la France d'outre-mer, du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, du Ministre d'Etat chargé des Relations avec les Etats associés, du Ministre du Budget et du Secrétaire d'Etat à la Présidence du Conseil, chargé de la Fonction publique,

Vu la loi du 21 mars 1949 portant prise en charge par l'Etat de certains personnels servant outre-mer ;

Vu la loi du 19 octobre 1946 portant statut de la Fonction publique et le décret du 27 octobre 1950 fixant les modalités de son application à certains personnels servant normalement dans les territoires relevant du Ministère de la France d'outre-mer ;

Vu la loi du 30 juin 1950 concernant le régime de rémunération du personnel servant outre-mer et les décrets du 5 mai 1951 pris pour son application ;

Vu le décret du 22 août 1928 déterminant le statut de la Magistrature d'outre-mer, en particulier, en ses articles 67, 81 et 111 ;

Vu l'arrêté du 2 nivôse, an XI qui règle le costume des membres des tribunaux, des gens de loi et des avoués ;

Le Conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Une indemnité de première mise de costume d'audience peut être allouée aux magistrats des cours et tribunaux des territoires d'outre-mer et aux juges de paix des juridictions des territoires lors de leur première nomination à des fonctions nécessitant le port de costume d'audience prévu par l'arrêté du 2 nivôse, an XI et les articles 81 et 111 du décret du 22 août 1928.

Art. 2. — Les greffiers en chef des juridictions françaises ou mixtes des territoires d'outre-mer, y compris les greffiers des justices de paix à compétence ordinaire des mêmes juridictions, que leur service oblige à porter le costume d'audience, bénéficient de cette indemnité dans les mêmes conditions que les magistrats.

Art. 3. — Le taux de l'indemnité de costume d'audience ne peut excéder 20.000 francs métropolitains. Cette indemnité est accordée au vu des pièces justificatives constatant l'achat dudit costume. La dépense résultant du paiement de cette indemnité sera imputée au budget qui supporte le traitement.

Art. 4. — Le bénéfice des indemnités visées aux articles 1^{er} et 2 est étendu aux magistrats et greffiers en chef français des juridictions des Etats associés, au même taux et suivant les mêmes conditions que celles applicables aux personnels similaires en service dans les territoires d'outre-mer.

Art. 5. — Le Ministre des Finances, le Ministre de la France d'outre-mer, le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, le Ministre d'Etat chargé des Relations avec les Etats associés, le Ministre du Budget et le Secrétaire d'Etat à la Présidence du Conseil, chargé de la Fonction publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du Ministère de la France d'outre-mer et aura effet à compter du 1^{er} janvier 1951.

Fait à Paris, le 25 février 1952.

Edgar FAURE.

Par le Président du Conseil des ministres,
Ministre des Finances :

Le Ministre de la France d'outre-mer,
Louis JACQUINOT.

Le Vice-Président du Conseil, Ministre d'Etat,
chargé des Relations avec les Etats associés, par intérim,
Henri QUEUILLE.

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,
Léon MARTINAUD-DÉPLAT.

Le Ministre du Budget,
Pierre COURANT.

Le Secrétaire d'Etat à la Présidence du Conseil,
chargé de la Fonction publique,
Bernard LAFAY.

Par arrêté n° 1152 en date du 3 avril 1952, le Gouverneur général de la France d'outre-mer, Haut-Commissaire de la République en A. E. F., a promulgué le décret n° 52-235 du 3 mars 1952 relatif à l'aviation légère d'observation d'artillerie.

Décret n° 52-235 du 3 mars 1952 relatif à l'aviation légère d'observation d'artillerie.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES, MINISTRE
DES FINANCES

Sur le rapport du Vice-Président du Conseil, Ministre de la Défense nationale, du Ministre du Budget, du Ministre de la France d'outre-mer et du Ministre d'Etat chargé des Relations avec les Etats associés,

Vu la loi n° 48-1268 du 17 août 1948 tendant au redressement économique et financier ;

Le Conseil d'Etat entendu,

Le Conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

CHAPITRE I^{er}. — Dispositions générales.

Art. 1^{er}. — L'aviation légère d'observation d'artillerie est chargée de la mise en oeuvre des matériels légers nécessaires à l'artillerie pour assurer l'observation et la conduite du tir.

Art. 2. — L'aviation légère d'observation d'artillerie fait partie de l'armée de terre (artillerie).

Art. 3. — L'aviation légère d'observation d'artillerie est soumise à la réglementation en vigueur relative à la sécurité aérienne, au stationnement et à la circulation des aéronefs.

CHAPITRE II. — Matériels. — Programmes et essais, Ravitaillement.

Art. 4. — Le Secrétaire d'Etat à la Guerre fixe, en fonction des besoins, les caractéristiques des matériels nécessaires à l'aviation légère d'observation d'artillerie.

Les programmes sont établis en accord avec le Secrétaire d'Etat à l'Air. En cas de désaccord la question est soumise au Ministre de la Défense nationale.

Les prototypes sont étudiés et réalisés par les services techniques de l'aéronautique ou par leur intermédiaire.

Les essais de qualification de ces matériels prototypes sont conduits sous l'autorité du Secrétaire d'Etat à l'Air. Le Secrétaire d'Etat à la Guerre est consulté sur le programme de ces essais. Il suit la réalisation de ce programme et de ces essais.

L'expérimentation tactique du prototype est opérée par l'armée de terre, les matériels sont alors construits et réceptionnés par les services du Secrétaire d'Etat à l'Air puis livrés à l'armée de terre.

Les crédits correspondant aux études, réalisation et essais des prototypes, et à la construction des matériels commandés sont inscrits au budget général du Secrétariat d'Etat à la Guerre et virés au budget annexe des constructions aéronautiques du Secrétariat d'Etat à l'Air.

Art. 5. — Le Secrétaire d'Etat à la Guerre peut éventuellement procéder à l'acquisition directe de pièces de rechange ne provenant pas d'établissements relevant des services de l'aéronautique.

L'avis technique du Secrétaire d'Etat à l'Air est obligatoirement demandé.

La réception de ces matériels est effectuée dans les conditions indiquées à l'article 4.

Art. 6. — Le Secrétaire d'Etat à la Guerre assure le ravitaillement de l'aviation légère d'observation d'artillerie.

Art. 7. — L'entretien et la réparation des matériels sont effectués, en principe, pour les réparations à caractère industriel et la révision générale par la direction technique et industrielle du Secrétariat d'Etat à l'Air suivant un programme annuel et une urgence arrêtés d'un commun accord entre les secrétariats d'Etat à la Guerre et à l'Air et pour les autres réparations par les formations de l'armée de terre.

CHAPITRE III. — Bases. — Travaux immobiliers.

Art. 8. — L'aviation légère d'observation d'artillerie utilise les aérodromes qui lui sont attribués par décision interministérielle prise sur avis du Conseil supérieur de l'infrastructure et de la navigation aérienne, soit en propre, soit en commun avec d'autres utilisateurs.

La construction et l'entretien des hangars et des installations à l'usage exclusif de l'aviation légère d'observation d'artillerie sont à la charge du Secrétariat d'Etat à la Guerre.

La construction et l'entretien des pistes et bandes utilisées par l'aviation légère d'observation d'artillerie sont à la charge technique et administrative de la direction des bases aériennes.

Dans le cas où l'aviation légère d'observation d'artillerie est affectataire principal d'un aérodrome, le contrôle de la circulation aérienne est assuré par le commandant de l'unité de l'aviation légère d'observation d'artillerie stationnée sur cet aérodrome. Toutefois, si une formation de combat de l'armée de l'air ou de l'aéronautique navale est appelée à utiliser ce même terrain, le contrôle de la circulation aérienne revient au commandant de cette dernière formation.

CHAPITRE IV. — Personnel.

Art. 9. — Le personnel de l'aviation légère d'observation d'artillerie comprend les spécialistes nécessaires à la mise en oeuvre du matériel aérien et détenteurs des titres qui seront fixés par arrêté du Secrétaire d'Etat aux forces armées (guerre).

Art. 10. — La formation de base des pilotes d'aviation légère d'observation d'artillerie peut être assurée par l'armée de l'air.

La spécialisation de ces pilotes est assurée par l'armée de terre, dans les écoles ou centres de formation appropriés.

En ce qui concerne les personnels autres que les pilotes, il pourra être fait appel aux écoles de l'armée de l'air.

Un arrêté interministériel pris par le Secrétaire d'Etat à l'Air et le Secrétaire d'Etat à la Guerre fixera les modalités d'application du présent article.

CHAPITRE V. — Dispositions transitoires.

Art. 11. — Les matériels définis ci-après seront remis à l'armée de terre à titre gratuit et pris en charge par celle-ci à compter de la publication du présent décret.

Matériels aériens et approvisionnement techniques de toute nature actuellement en service ou en stocks dans les formations de l'aviation légère d'observation ;

Matériels de complément en instance d'affectation ou de livraison à l'aviation légère d'observation d'artillerie d'après les dispositions prévues antérieurement à la publication du présent décret ;

Totalité des avions du type « Piper Cub » (y compris les pièces de rechange et les moteurs correspondants) en compte dans l'armée de l'air, en service ou dans toute autre position.

Les installations de toute nature dont disposent actuellement les formations de l'aviation légère d'observation d'artillerie leur seront laissées jusqu'à la mise au point d'un plan de répartition.

Art. 12. — Dans le cadre des dispositions législatives ou réglementaires en vigueur, pendant une période qui ne pourra excéder deux années, à compter de la publication du présent décret, les spécialistes militaires non officiers de l'armée de l'air ou de l'armée de mer actuellement en service dans l'aviation légère d'observation d'artillerie pourront être maintenus comme détachés dans les conditions à fixer par les secrétaires d'Etat détachés.

Art. 13. — Pour les formations stationnées en dehors de la Métropole, des arrêtés contresignés par les ministres intéressés fixeront les modalités d'application du présent décret.

Art. 14. — Jusqu'à une date qui sera fixée par décret, les armées de terre et de l'air continueront à participer, sur leur budget, à l'entretien des formations d'aviation légère d'observation d'artillerie dans les conditions antérieurement en vigueur.

A partir de cette date et pendant la période prévue à l'article 12 précédent, le personnel détaché des autres armées dans l'aviation légère d'observation d'artillerie sera administré par son armée d'origine.

Art. 15. — Jusqu'à ce que des dispositions particulières soient prises à ce sujet par le Secrétaire d'Etat à la Guerre, l'inspecteur technique des matériels aériens de l'aviation légère d'observation d'artillerie sera assurée par les organes compétents de l'armée de l'air dans des conditions qui seront fixées par entente entre les secrétaires d'Etat à l'Air et à la Guerre.

Art. 16. — Le Vice-Président du Conseil, Ministre de la Défense nationale, le Ministre des Finances, le Ministre d'Etat chargé des Relations avec les Etats associés, le Ministre du Budget, le Ministre de la France d'outre-mer, le Secrétaire d'Etat à la Guerre, le Secrétaire d'Etat à l'Air et le Secrétaire

d'Etat à la Marine, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 3 mars 1952.

Edgar FAURE.

Par le Président du Conseil des ministres,
Ministre des Finances :

*Le Vice-Président du Conseil,
Ministre de la Défense nationale,*
Georges BIDAULT.

Le Ministre du Budget,
Pierre COURANT.

*Le Ministre d'Etat,
chargé des Relations avec les Etats associés,*
Jean LETOURNEAU.

Le Ministre de la France d'outre-mer,
Louis JACQUINOT.

Le Secrétaire d'Etat à la Guerre,
Pierre de CHEVIGNÉ.

Le Secrétaire d'Etat à la Marine,
Jacques GAVINI.

Le Secrétaire d'Etat à l'Air,
Pierre MONTEL.

Par arrêté n° 1191 en date du 4 avril 1952, le Gouverneur général de la France d'outre-mer, Haut-Commissaire de la République en A. E. F., a promulgué le décret du 3 mars 1952 modifiant le décret n° 48-1299 du 17 août 1948, modifié par les décrets du 21 avril 1949 et du 5 décembre 1951, réorganisant l'Office des bois de l'A. E. F.

Décret du 3 mars 1952 modifiant le décret n° 48-1299 du 17 août 1948, modifié par les décrets du 21 avril 1949 et du 5 décembre 1951, réorganisant l'Office des bois de l'A. E. F.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

Sur le rapport du Ministre de la France d'outre-mer ;
Vu le décret n° 48-1299 du 17 août 1948 réorganisant l'Office des bois de l'A. E. F. et les textes modificatifs subséquents,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Le décret n° 48-1299 du 17 août 1948 réorganisant l'Office des bois de l'A. E. F. est modifié comme suit :

I. — Art. 7, 1^{er} paragraphe, les mots : « assisté d'un agent général » sont supprimés.

II. — Art. 10, 4^e paragraphe.

Au lieu de :

« ... Les émoluments du directeur général et de l'agent général qui sont fixés par l'autorité qui les nomme ».

Lire :

« ... Les émoluments du directeur général qui sont fixés par le Ministre de la France d'outre-mer ».

Art. 2. — Le Ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 3 mars 1952.

Edgar FAURE.

Par le Président du Conseil des ministres :

Le Ministre de la France d'outre-mer,
Louis JACQUINOT.

Par arrêté n° 1153 en date du 3 avril 1952, le Gouverneur général de la France d'outre-mer, Haut-Commissaire de la République en A. E. F., a promulgué le décret n° 52-265 du 3 mars 1952 portant modification aux dispositions des décrets n° 48-1565 du 28 septembre 1948 et n° 50-1137 du 19 septembre 1950 instituant un tour de service outre-mer pour les fonctionnaires des cadres généraux relevant du Ministère.

Décret n° 52-265 du 3 mars 1952 portant modification aux dispositions des décrets n° 48-1565 du 28 septembre 1948 et n° 50-1137 du 19 septembre 1950 instituant un tour de service outre-mer pour les fonctionnaires des cadres généraux relevant du Ministère.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

Sur le rapport du Ministre de la France d'outre-mer ;

Vu le décret n° 48-1565 du 28 septembre 1948 instituant un tour de service outre-mer pour les fonctionnaires des cadres généraux relevant du Ministère de la France d'outre-mer, ensemble le décret n° 50-1137 du 19 septembre 1950 et les textes qui l'ont complété,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — La liste prévue à l'article 2 du décret n° 50-1137 du 19 septembre 1950 est complétée comme suit :

Directions et services :

Cabinet.

Emplois :

Chef de la section chancellerie.

Art. 2. — Le Ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du Ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 3 mars 1952.

Edgar FAURE.

Par le Président du Conseil des ministres :

Le Ministre de la France d'outre-mer,

Louis JACQUINOT.

Par arrêté n° 1193 en date du 4 avril 1952, le Gouverneur général de la France d'outre-mer, Haut-Commissaire de la République en A. E. F., a promulgué le décret du 5 mars 1952 attribuant à la « Compagnie Minière du Congo Français » une extension du permis général de recherches minières qu'elle détient en A. E. F.

Décret du 5 mars 1952 attribuant à la « Compagnie Minière du Congo Français » une extension du permis général de recherches minières qu'elle détient en A. E. F.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

Sur la proposition du Ministre de la France d'outre-mer,

Vu le décret du 13 octobre 1933 (modifié par le décret du 21 janvier 1939) portant réglementation minière en A. E. F. ainsi que les actes qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté du Gouverneur général de l'A. E. F. du 15 septembre 1945 classant les substances minérales de la 4^e catégorie en zone réservée sur toute l'étendue du territoire de l'A. E. F. ;

Vu la demande présentée le 4 juillet 1951 par la « Compagnie Minière du Congo Français » sollicitant l'extension du permis général de recherches minières qui lui a été attribué par le décret du 16 octobre 1951 ;

Vu le décret du 16 octobre 1951 attribuant à la « Compagnie Minière du Congo Français » un permis général de recherches en A. E. F. ;

Vu l'avenant du 26 décembre 1951 à la convention conclue le 11 septembre 1951 entre le Haut-Commissaire de la République française en A. E. F. et la « Compagnie Minière du Congo Français » ;

Vu l'avis du Comité des mines de la France d'outre-mer ;
Le Conseil représentatif du Moyen-Congo consulté,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Est approuvé l'avenant du 26 décembre 1951 modifiant l'article 1^{er} de la convention conclue le 11 septembre 1951 entre le Haut-Commissaire de la République française et la « Compagnie Minière du Congo Français ». Cet avenant est annexé au présent décret.

Art. 2. — En conséquence, la nouvelle définition des limites du permis général de recherches minières attribué à la « Compagnie Minière du Congo Français » par le décret du 16 octobre 1951 susvisé est celle formulée dans le texte de l'avenant joint au présent décret.

Art. 3. — Le Ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'application du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et au *Journal officiel* de l'A. E. F.

Fait à Paris, le 5 mars 1952.

Edgar FAURE.

Par le Président du Conseil des ministres :

Le Ministre de la France d'outre-mer,

Louis JACQUINOT.

Par arrêté n° 1237 en date du 9 avril 1952, le Gouverneur général de la France d'outre-mer, Haut-Commissaire de la République en A. E. F., a promulgué le décret n° 52-288 du 5 mars 1952 relatif à la franchise militaire.

Décret n° 52-288 du 5 mars 1952 relatif à la franchise militaire.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,
MINISTRE DES FINANCES,

Sur le rapport du Vice-Président du Conseil, Ministre de la Défense nationale, du Ministre du Budget, du Ministre d'Etat, chargé des Relations avec les États associés, du Ministre de la France d'outre-mer et du Ministre des Postes, Télégraphes et Téléphones,

Vu l'article 102 de la loi du 31 décembre 1945 portant fixation du budget général pour l'exercice 1946 ;

Vu le décret n° 46-335 du 25 février 1946 relatif à la franchise militaire ;

Vu l'article 2 de la loi n° 51-633 du 24 mai 1951,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Les franchises postales dont bénéficient les militaires et marins de tous grades des armées de terre, de l'air et de mer en campagnes sont indiquées ci-après :

1^o Franchise pour les lettres simples de caractère familial, expédiées ou reçues par ces militaires et marins ;

2^o Franchise pour deux paquets de 3 kilogrammes par mois à l'adresse de ces militaires et marins.

En dehors du cas visé ci-dessus, les paquets expédiés à ces militaires et marins bénéficient du tarif spécial prévu pour les envois à l'adresse des troupes en campagne.

Art. 2. — Les mandats-poste dont le montant ne dépasse pas 500 francs adressés aux militaires et marins désignés à l'article précédent ou expédiés par ces derniers sont exempts du droit de commission.

Art. 3. — Les franchises postales dont bénéficient les militaires et marins à solde spéciale pendant la durée légale de leur service ou rappelés, en service dans la Métropole, territoires occupés, Afrique française du Nord, départements et territoires d'outre-mer, sont indiquées ci-après :

1^o Franchise pour l'expédition de huit lettres simples de caractère familial par mois ;

2^o Franchise pour un paquet de 3 kilogrammes par mois adressé à ces marins et militaires.

Art. 4. — Sont abrogées, toutes dispositions contraires du présent décret.

Art. 5. — Un arrêté du Ministre des Postes, Télégraphes et Téléphones fixera la date et les modalités d'application du présent décret.

Art. 6. — Le Vice-Président du Conseil des ministres, Ministre de la Défense nationale, le Ministre des Finances, le Ministre du Budget, le Ministre d'Etat chargé des Relations avec les Etats associés, le Ministre de la France d'outre-mer et le Ministre des Postes, Télégraphes et Téléphones sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 5 mars 1952.

Edgar FAURE.

Par le Président du Conseil des ministres, Ministre des Finances :

Le Ministre des Postes, Télégraphes et Téléphones,
Roger DUCHET.

*Le Vice-Président du Conseil,
Ministre de la Défense nationale,*
Georges BIDAULT.

Le Ministre du Budget,
Pierre COURANT.

*Le Ministre d'Etat,
chargés des Relations avec les Etats associés,*
Jean LETOURNEAU.

Le Ministre de la France d'outre-mer,
Louis JACQUINOT.

Par arrêté n° 1166 en date du 4 avril 1952, le Gouverneur général de la France d'outre-mer, Haut-Commissaire de la République en A. E. F., a promulgué, suivant la procédure d'urgence, le décret du 24 mars 1952 modifiant, pour l'année 1952, la date d'ouverture de la première session ordinaire des assemblées territoriales d'A. O. F., d'A. E. F., du Cameroun et du Togo.

Décret du 24 mars 1952 modifiant, pour l'année 1952, la date d'ouverture de la première session ordinaire des assemblées territoriales d'A. O. F., d'A. E. F., du Cameroun et du Togo.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

Sur le rapport du Ministre de la France d'outre-mer,
Vu les décrets n° 46-2378, 46-2374, 46-2375, 46-2376 du 25 octobre 1946 portant création d'assemblées représentatives territoriales en A. O. F., en A. E. F., au Cameroun et au Togo, et spécialement l'article 24 (1^{er} alinéa) de chacun de ces décrets ;

Vu la loi n° 48-570 du 31 mars 1948 instituant le Conseil général de Haute-Volta ;

Vu la loi n° 52-130 du 6 février 1952 relative à la formation des assemblées de groupe et des assemblées locales d'A. O. F. et du Togo, d'A. E. F., du Cameroun et de Madagascar ;

Vu le décret n° 52-180 du 20 février 1952 fixant la date des élections générales aux assemblées locales en A. O. F., A. E. F., au Togo, au Cameroun et à Madagascar,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — A titre exceptionnel la première session ordinaire des assemblées territoriales de l'A. O. F., de l'A. E. F., du Cameroun et du Togo s'ouvrira pour l'année 1952, entre le 1^{er} avril et le 1^{er} mai.

Art. 2. — Le Ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié aux journaux officiels de la République française, de l'A. O. F., de l'A. E. F., du Cameroun et du Togo et inséré au *Bulletin officiel* du Ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 24 mars 1952.

Antoine PINAY.

Par le Président du Conseil des ministres :

Le Ministre de la France d'outre-mer,
Pierre PFLIMLIN.

Par arrêté n° 1261 en date du 11 avril 1952, le Gouverneur général de la France d'outre-mer, Haut-Commissaire de la République en A. E. F., a promulgué, suivant la procédure d'urgence, le décret du 4 avril 1952 fixant la date des élections au Conseil de la République dans les territoires d'outre-mer et les territoires sous tutelle.

Décret du 4 avril 1952 fixant la date des élections au Conseil de la République dans les territoires d'outre-mer et les territoires sous tutelle.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

Sur le rapport du Ministre de la France d'outre-mer,
Vu la loi n° 48-1471 du 23 septembre 1948 relative à l'élection des conseillers de la République ;

Vu le procès-verbal de la séance du 23 décembre 1948 au cours de laquelle le Conseil de la République a effectué le tirage au sort de la première série sortante des sénateurs, membres du Conseil de la République, le sort ayant désigné la série B ;

Vu la loi n° 52-130 du 6 février 1952 relative à la formation des assemblées de groupe et des assemblées locales d'A. O. F. et du Togo, d'A. E. F. et du Cameroun et de Madagascar ;

Vu le décret n° 48-1478 du 24 septembre 1948 portant règlement d'administration publique fixant les conditions d'application de la loi n° 48-1471 du 23 septembre 1948 susvisée, et notamment ses articles 54 et 80,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Les élections au Conseil de la République auront lieu :

1° Au Sénégal, en Haute-Volta, au Niger, au Gabon, en Oubangui-Chari, au Togo, à Madagascar et à Saint-Pierre et Miquelon le dimanche 18 mai 1952 ;

2° A la Côte française des Somalis le dimanche 25 mai 1952.

Art. 2. — La date de l'élection au Conseil de la République dans les Etablissements français d'Océanie sera fixée ultérieurement.

Art. 3. — Le Ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française, ainsi qu'aux journaux officiels des territoires intéressés, et inséré au *Bulletin officiel* du Ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 4 avril 1952.

Antoine PINAY.

Par le Président du Conseil des ministres :

Le Ministre de la France d'outre-mer,
Pierre PFLIMLIN.

Par arrêté n° 1151 en date du 3 avril 1952, le Gouverneur général de la France d'outre-mer, Haut-Commissaire de la République en A. E. F., a promulgué l'arrêté du 21 février 1952 portant ouverture d'un concours professionnel pour l'admission à l'emploi d'inspecteur rédacteur du cadre général des Transmissions d'outre-mer.

Arrêté portant ouverture d'un concours professionnel pour l'admission à l'emploi d'inspecteur rédacteur du cadre général des Transmissions d'outre-mer.

Par arrêté du Ministre de la France d'outre-mer en date du 21 février 1952, un concours professionnel pour l'admission à l'emploi d'inspecteur rédacteur des Transmissions d'outre-mer aura lieu les 17, 18 et 19 juin 1952, dans les centres qui seront désignés ultérieurement par arrêté.

Ce concours est réservé aux inspecteurs et inspecteurs adjoints de 1^{re}, 2^e et 3^e classe des Transmissions d'outre-mer (branches postale, des installations radioélectriques et des centraux télégraphiques et téléphoniques) qui remplissent les conditions prévues par l'arrêté du 6 juin 1947.

Le nombre des places mises au concours est fixé à vingt.

ACTES EN ABRÉGÉ

PERSONNEL

— Par décret du 13 février 1952 pris sur la présentation du Conseil supérieur de la Magistrature :

M. Masbatin (Jean) est nommé juge de paix à compétence étendue de 3^e classe de Oyem (A. E. F.), poste créé ;

M. Mallat (Maurice) est nommé juge de paix à compétence étendue de 3^e classe à Lambaréné (A. E. F.), poste créé.

— Par décret du 26 février 1952, les dispositions des décrets des 31 août 1950 et 29 septembre 1950 portant dégagement des cadres d'administrateurs de la France d'outre-mer, sont rapportées en ce qui concerne les fonctionnaires désignés ci-dessous :

M. Marchand (René-André), administrateur 3^e échelon (prise de rang du 5 septembre 1951) ; rappels pour services militaires conservés : néant.

— Par décret en date du 26 février 1952 les dispositions du décret du 21 mars 1950 portant dégagement des cadres d'administrateurs des colonies et des Services civils de l'Indochine, sont rapportées en ce qui concerne :

M. Charton (Camille), administrateur adjoint de 4^e échelon de la France d'outre-mer (ancienneté conservée : 4 ans ;

rappels pour services militaires conservés : 3 ans ; total 7 ans. Ce fonctionnaire conserve à titre personnel, l'indice de solde 425.

— Par décret du 3 mars 1952, est rapporté l'article 2 du décret du 21 novembre 1950 supprimant, pour M. Biscons-Ritay (Bertrand), administrateur de la France d'outre-mer, le bénéfice de la loi n° 49-273 du 26 février 1949 relative aux droits à traitement des fonctionnaires réintégrés à la suite d'une suspension de fonctions.

— Par décret du 29 mars 1952, les dispositions des décrets des 21 mars 1950 et 29 septembre 1950 portant dégagement des cadres d'administrateurs de la France d'outre-mer, sont rapportées en ce qui concerne les fonctionnaires désignés ci-dessous :

M. Pelgas (Georges), administrateur 1^{er} échelon de la France d'outre-mer (ancienneté au 1^{er} janvier 1951 : 2 ans, 6 mois ; rappels pour services militaires conservés : 1 an, 10 mois, 25 jours, total : 4 ans, 4 mois, 25 jours).

M. Guedes (Jean), administrateur adjoint, 4^e échelon de la France d'outre-mer (ancienneté du 1^{er} janvier 1951 : 2 ans, 4 mois, 5 jours ; rappels pour services militaires conservés : 1 an, 4 mois, 5 jours ; total : 3 ans, 8 mois, 10 jours).

M. Guedes conserve dans son grade l'indice de solde 425. M. Pelgas passe au 2^e échelon du grade d'administrateur le 1^{er} janvier 1951 et au 3^e échelon le 6 février 1951 (rappels pour services militaires : épuisés).

— Par arrêtés interministériels, les fonctionnaires de l'Enseignement du cadre métropolitain ci-dessous désignés ont été mis ou maintenus à la disposition du Ministre de la France d'outre-mer ou de celle du Ministère des Relations avec les Etats associés pendant les périodes indiquées ci-dessous, pour continuer leurs services dans les territoires précisés.

Pendant leur détachement, ils continueront de figurer dans leur cadre d'origine et conserveront leurs droits à l'avancement et à la retraite à condition qu'ils s'acquittent régulièrement de leurs versements de retenues pour pensions civiles conformément aux dispositions légales réglementaires.

ENSEIGNEMENT DU SECOND DEGRÉ (arrêté du 3 mars 1951).

M. Rageau (Pierre), professeur, A. O. F., détaché à compter du 1^{er} décembre 1947 au 30 novembre 1952.

M. Moulin (Pierre), professeur, Cameroun, détaché à compter du 10 juin 1948 au 9 juin 1953.

ENSEIGNEMENT DU 1^{er} DEGRÉ (Arrêté du 18 juillet 1951, suite.)

M. Ladent (Henri), Seine, pour l'A. E. F., détaché à compter du 1^{er} janvier 1950 au 21 décembre 1954.

— Par arrêté du 2 juillet 1951 du Ministre de l'Education nationale, M. Blanc (Gilbert), professeur technique adjoint au collège technique d'Annecy, est promu au petit choix du 5^e au 6^e échelon des chargés d'enseignement et assimilés, à compter du 1^{er} janvier 1951.

— Par arrêté du 6 février 1952 est rapporté l'arrêté du 21 juin 1951 plaçant M. Chaussade, administrateur de la France d'outre-mer, en position de mission en A. O. F. L'intéressé devra rembourser les sommes qu'il a perçues à ce titre. M. Chaussade, en service au Cabinet du Haut-Commissaire de la République en A. O. F. à Dakar, est placé dans la position de mission en France à compter du 1^{er} septembre 1951 et jusqu'au 15 novembre 1951, pour étudier, en liaison avec le Département, diverses questions d'ordre administratif.

— Par arrêté du 20 février 1952, M. Rey, directeur général des Finances de l'A. E. F., est placé en position de mission pour la période du 19 septembre au 25 octobre 1951, en vue du règlement de certaines questions intéressant les finances de cette fédération.

— Par arrêté du 20 février 1952 du Ministre de l'Education nationale, sont titularisés dans leurs fonctions à compter du 1^{er} octobre 1951 les fonctionnaires de l'Enseignement, en service détaché, dont les noms suivent :

a) Personnel masculin.

M. Jolibois (Roger), principal, Bangui (A. E. F.).
M. Cadena (Louis), surveillant général, collège de Lomé (Togo).

— Par arrêté du 6 mars 1952, M. Rey, directeur général des Finances de l'A. E. F., est placé en position de mission en France pour une période maximum de trois mois à partir du 5 février 1952, en vue de participer à la conférence financière des territoires d'outre-mer d'Afrique.

— Par arrêté du 6 mars 1952, M. Brouillet (Edmond-Camille-Jean), chef de bureau hors classe d'Administration générale, est admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite, à compter du 1^{er} avril 1952, date à laquelle il sera atteint par la limite d'âge.

— Par arrêté du Ministre de la France d'outre-mer du 6 mars 1952, les candidats désignés ci-après, reçus au concours susvisé des 27 et 28 juin 1951, sont nommés dans le cadre général du Chiffre outre-mer suivant l'ordre de leur classement sur la liste d'aptitude :

M^{lle} Begue (Marie-Antoinette), A. E. F.

— Par arrêté du Ministre de la France d'outre-mer du 18 mars 1952, M. Mercier (Michel), ingénieur principal de 2^e classe du cadre général des Transmissions d'outre-mer, a été placé dans la position de mission à Genève, pour la période s'étendant du 10 septembre 1951 au 24 novembre 1951, en vue de représenter le territoire de l'A. E. F. au sein de la délégation des territoires d'outre-mer à la conférence extraordinaire des radiocommunications de Genève.

— Par arrêté du 25 mars 1952, M. Hervouin (Olivier), chef de bureau de classe exceptionnelle d'Administration générale d'outre-mer, qui a été nommé percepteur par voie de permutation avec M. Fontenier (Nestor), est rayé du cadre d'Administration générale d'outre-mer.

ASSEMBLÉES LOCALES

CONSEILS REPRESENTATIFS

MOYEN-CONGO

RECTIFICATIF à la délibération n° 10/51/CR/MC (J. O. du 15 mars 1952, page 350.)

Art. 6.

Au lieu de :

Le taux de la taxe d'apprentissage est fixé à 2 % pour l'année 1952.

Lire :

Le taux de la taxe d'apprentissage est fixé à 2,80 % pour l'année 1952.

TCHAD

Par arrêté n° 251 en date du 23 janvier 1952, le Gouverneur général de la France d'outre-mer, Haut-Commissaire de la République en A. E. F., a promulgué suivant la procédure d'urgence le décret du 31 décembre 1951, approuvant la délibération n° 15-51 des 15 et 16 octobre 1951 du Conseil représentatif du Tchad, modifiant le Code local des impôts directs.

Décret du 31 décembre 1951 approuvant la délibération n° 15-51 des 15 et 16 octobre 1951 du Conseil représentatif du Tchad modifiant le Code local des impôts directs.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

Sur le rapport du Ministre de la France d'outre-mer, Vu le décret du 25 octobre 1946 portant création d'assemblées représentatives territoriales en A. E. F. ;

Vu la délibération n° 15-51 des 15 et 16 octobre 1951 du Conseil représentatif du Tchad modifiant le Code local des impôts directs ;

Le Conseil d'Etat (section des Finances) entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Est approuvée la délibération susvisée n° 15/51 des 15 et 16 octobre 1951 du Conseil représentatif du Tchad modifiant le Code local des impôts directs.

Art. 2. — Le Ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française, au *Journal officiel* de l'A. E. F. et inséré au *Bulletin officiel* du Ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 31 décembre 1951.

R. PLEVEN.

Par le Président du Conseil des ministres :

Le Ministre de la France d'outre-mer,
LOUIS JACQUINOT.

Arrêté n° 18 rendant exécutoires les délibérations nos 14/51 et 15/51 du Conseil représentatif du Tchad.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER, CHEF DU TERRITOIRE DU TCHAD, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 25 octobre 1946 portant création d'assemblées représentatives territoriales en A. E. F. ; Vu l'approbation ministérielle en date du 14 novembre 1951 ;

Vu l'extrait du Registre des délibérations du Conseil d'Etat n° 256318 du 18 décembre 1951 ;

Le Conseil privé entendu en sa séance du 29 octobre 1951,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Sont rendues exécutoires pour compter du 1^{er} janvier 1952 :

La délibération n° 14/51 du Conseil représentatif du Tchad, en date des 15 et 16 octobre 1951, fixant le tarif des impôts directs et le maximum des centimes additionnels à percevoir en 1952 dans le territoire du Tchad.

La délibération n° 15/51 du Conseil représentatif du Tchad, en date des 15 et 16 octobre 1951, portant modification du Code local des impôts directs.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Fort-Lamy, le 15 janvier 1952.

COLOMBANI.

Délibération n° 14/51 fixant le tarif des impôts directs et maximum des centimes additionnels à percevoir en 1952 dans le territoire du Tchad.

LE CONSEIL REPRÉSENTATIF DU TCHAD,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu la loi du 7 octobre 1946 relative aux assemblées locales dans les territoires d'outre-mer ;

Vu le décret du 25 octobre 1946 portant création d'assemblées représentatives territoriales en A. E. F. ;

Vu le Code général des impôts directs de la Fédération de l'A. E. F. ;

Vu le Code local des impôts directs du territoire du Tchad ;

Délibérant conformément aux dispositions de l'article 34, paragraphe 22, du décret du 25 octobre 1946 précité,

En ses séances des 15 et 16 octobre 1951,

A ADOPTÉ

la délibération dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Pour l'établissement de l'impôt personnel les tarifs applicables en 1952 sont les suivants :

1^{re} catégorie : tarifs fixés par communes ou districts comme il est dit à l'article 2 ci-après.

2 ^e catégorie.....	1.000 »
3 ^e catégorie.....	1.500 »
4 ^e catégorie.....	2.500 »
Tarif spécial applicable aux « oisifs ».....	1.700 »

Art. 2. — Les quotités de l'impôt personnel dus par les contribuables de la 1^{re} catégorie sont fixées pour l'année 1952 comme suit :

Commune mixte de Fort-Lamy.....	700 »
Centres urbains de : Ati, Mao, Moussoro, Moundou, Doba, Bongor, Fort-Archambault, Abéché et Am-Timan.....	500 »
Centre urbain de Largeau.....	190 »
Région du B. E. T. (sauf centre urbain de Largeau).....	130 »
District Haraze-Manguéigne.....	190 »
Reste du territoire.....	350 »

Art. 3. — Les prescriptions des articles 3, 4, 6 et 7 de la délibération n° 15/50 du 5 septembre 1950 sont reconduites pour 1952.

Art. 4. — Pour le calcul de l'impôt général sur le revenu le taux applicable au revenu taxable est fixé pour 1952 à 60 %.

Art. 5. — Les tarifs des patentes et licences applicables aux professions classées et dénommées aux tableaux A, B et C annexés au Code local des impôts directs du territoire du Tchad sont fixés comme suit pour l'année 1952 :

PATENTES

TABLEAU A

CLASSES	FORT-LAMY, FT.-ARCHAMBAULT, ABÉCHÉ		AUTRES LOCALITÉS	
1 ^{re} classe.....	75.000 »		75.000 »	
2 ^e —	50.000 »		50.000 »	
3 ^e —	35.000 »		35.000 »	
4 ^e —	28.000 »		28.000 »	
5 ^e —	20.000 »		20.000 »	
6 ^e —	12.000 »		10.000 »	
7 ^e —	8.000 »		5.000 »	
8 ^e —	4.000 »		3.000 »	
9 ^e —	2.000 »		1.000 »	

PATENTES

TABLEAU B

Acheteur de produits du cru sans établissement fixe dans la commune ou le district (patente établie par commune ou district)	T. D.	2.000	»
Armateur	T. D.	20.000	»
Par tonneau de jauge nette des bateaux et des barges	T. V.	40	»
Par cheval-vapeur des remorqueurs mis à la disposition des tiers moyennant rétributions	T. V.	40	»
Atelier (exploitant un) :			
1° Utilisant une force motrice	T. D.	15.000	»
Par cheval-vapeur du matériel utilisé	T. V.	40	»
Par personne employée	T. V.	100	»
Par personne employée en sus de dix	T. V.	50	»
2° N'utilisant pas de force motrice	T. D.	2.000	»
Par personne employée	T. V.	50	»
Par personne employée en sus de cinq	T. V.	50	»
Par personne employée en sus de dix	T. V.	50	»
Bicyclettes (loueur de)	T. D.	1.500	»
Par bicyclette	T. V.	500	»
Coiffeur pour dames	T. D.	10.000	»
Par personne employée	T. V.	2.000	»
Par personne employée en sus de quatre	T. V.	5.000	»
Coiffeur pour hommes	T. D.	10.000	»
Par personne employée	T. V.	2.000	»
Par personne employée en sus de quatre	T. V.	5.000	»
Commerçant au détail	T. D.	8.000	»
Pour chacune des cinq premières personnes employées	T. V.	4.000	»
Par personne employée en sus de cinq	T. V.	6.000	»
Commerçant en gros	T. D.	15.000	»
Pour chacune des cinq premières personnes employées	T. V.	5.000	»
Par personne employée en sus de cinq	T. V.	8.000	»
Couturière en chambre	T. D.	2.000	»
Par machine	T. V.	500	»
Par machine en sus de trois	T. V.	1.500	»
Couturière ayant un établissement de vente	T. D.	6.000	»
Par machine	T. V.	1.000	»
Par machine en sus de trois	T. V.	2.000	»
Par personne employée	T. V.	1.000	»
Exportateur (voir importateur).			
Fabrique (exploitant une). Voir atelier.			
Forestier (exploitant)	T. D.	15.000	»
Par cheval-vapeur du matériel utilisé	T. V.	100	»
Par personne employée	T. V.	50	»
Par personne employée en sus de dix	T. V.	50	»
Par personne employée en sus de vingt	T. V.	50	»
Importateur, exportateur, importateur et exportateur :			
1° Ayant un seul établissement dans le territoire	T. D.	18.000	»
Pour chacune des cinq premières personnes employées	T. V.	500	»
Par personne employée en sus de cinq	T. V.	800	»
2° Ayant de deux à cinq établissements dans le territoire	T. D.	22.500	»
Pour chacune des cinq premières personnes employées	T. V.	625	»
Par personne employée en sus de cinq	T. V.	1.000	»
3° Ayant plus de cinq établissements dans le territoire	T. D.	27.000	»
Pour chacune des cinq premières personnes employées	T. V.	750	»
Par personne employée en sus de cinq	T. V.	1.200	»
Institut de beauté (exploitant un). (Voir coiffeur pour dames.)			
Manucure (voir coiffeur pour dames),			
Manufacture (exploitant une). (Voir atelier.)			
Masseur, masseuse (voir coiffeur pour dames).			
Minier (exploitant). (Voir forestier.)			
Pédicure (voir coiffeur pour dames).			
Produits du cru (acheteur, vendeur de). Voir acheteur, vendeur.			
Remorquage (entrepreneur de)	T. D.	15.000	»
Par personne employée	T. V.	500	»
Par cheval-vapeur du matériel utilisé	T. V.	40	»
Tailleur :			
1° Ayant boutique	T. D.	6.000	»
Par machine	T. V.	1.000	»
Par machine en sus de trois	T. V.	2.000	»
Par personne employée	T. V.	1.000	»
2° Sans boutique	T. D.	2.000	»
Par machine	T. V.	500	»
Par machine en sus de trois	T. V.	1.500	»
Trafiquant ambulancier :			
1° Sur bateau, embarcation ou pinasse à vapeur, à moteur ou à voile	T. D.	5.000	»
Par bateau, embarcation ou pinasse	T. V.	8.000	»
2° Avec camion automobile	T. D.	10.000	»
Par camion ou remorque	T. V.	6.000	»
3° Avec voiture automobile	T. D.	8.000	»
Par voiture ou remorque	T. V.	4.000	»
4° Sur pirogue	T. D.	1.000	»
Par pirogue	T. V.	500	»
5° A pied ou avec animaux porteurs (a, b)	T. D.	2.000	»
Par animal porteur	T. V.	500	»
Par porteur	T. V.	500	»
6° Vendant des objets de curiosité (a, b)	T. D.	2.500	»
Par animal porteur	T. V.	500	»
Par porteur	T. V.	500	»

7° A pied ou avec animaux porteurs, autres que ceux vendant des objets de curiosité, et exerçant dans un centres urbain.....	T. D.	10.000 »
Par animal porteur.....	T. V.	2.000 »
Par porteur.....	T. V.	2.000 »
a) La patente n'est valable que dans la commune ou le district ;		
b) Le trafiquant ambulancier utilisant une bicyclette est considéré comme disposant d'un porteur supplémentaire ; il en est de même pour les bicyclettes utilisées par les porteurs.		
Transports fluviaux (entrepreneur de).....	T. D.	20.000 »
Par tonneau de jauge nette des bateaux et des chalands qu'ils remorquent (toute fraction de tonneau étant comptée pour un tonneau).....	T. V.	40 »
Par tonne métrique de jauge des pirogues (toute fraction de tonne étant comptée pour une tonne).....	T. V.	40 »
Transports par terre (entrepreneur de).....	T. D.	10.000 »
Par place des autocars ou taxibus.....	T. V.	300 »
Par taxi.....	T. V.	5.000 »
Par tonne de charge utile théorique des camions, camionnettes ou remorques.....	T. V.	1.000 »
Travaux (entrepreneur de).....	T. D.	15.000 »
Par cheval-vapeur du matériel utilisé (véhicules, moteurs, etc...).....	T. V.	40 »
Par personne employée.....	T. V.	50 »
Par personne employée en sus de dix.....	T. V.	50 »
Par personne employée en sus de vingt.....	T. V.	50 »
Usine (exploitant une). (Voir atelier.)		
Véhicule à moteur (loueur de).....	T. D.	10.000 »
Par véhicule destiné à la location.....	T. V.	5.000 »
Vendeur de produits du cru sans établissement fixe dans la commune ou le district.....	T. D.	2.000 »
(Patente établie par commune ou district.)		

LICENCES

TABLEAU C

CLASSES	TARIF	
1 ^{re} classe.....	25.000	»
2 ^e —.....	15.000	»
3 ^e —.....	5.000	»
4 ^e —.....	4.000	»
Classe spéciale.....	10.000	»

Art. 6. — Pour l'application du tarif des patentes, il y a lieu de considérer comme centres, les centres urbains suivants :

Fort-Lamy, Ati, Largeau, Mao, Moussoro, Moundou, Doba, Bongor, Fort-Archambault, Abéché, et Am-Timan.

Art. 7. — Les prescriptions des articles 2, 3, 5 et 6 de la délibération n° 14/50 du 5 septembre 1950 sont reconduites pour 1952.

Art. 8. — La présente délibération sera enregistrée, publiée au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiquée partout où besoin sera.

A Fort-Lamy, le 16 octobre 1951.

Le président,
TARDREW.

Délibération n° 15/51 portant modification du Code local des impôts directs.

LE CONSEIL REPRÉSENTATIF DU TCHAD,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu la loi du 7 octobre 1946 relative aux assemblées locales dans les territoires d'outre-mer ;

Vu le décret du 25 octobre 1946 portant création d'assemblées représentatives territoriales en A. E. F. ;

Vu les décrets des 26 octobre 1948, 27 mai 1949, 18 février 1950 et 30 décembre 1950 approuvant respectivement les délibérations n°s 15/48 du 27 août 1948, 33/48 du 17 novembre 1948, 11/49 du 14 octobre 1949 et 13/50 du 5 septembre 1950 portant fixation, modifiant et complétant le Code local des impôts directs du Tchad ;

Délibérant conformément aux dispositions de l'article 34, paragraphe 22 du décret du 25 octobre 1946 précité ;

En sa séance des 15 et 16 octobre 1951,

A ADOPTÉ

la délibération dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Le Code local des impôts directs est complété et modifié pour compter du 1^{er} janvier 1952 comme il est dit aux articles ci-après.

Art. 2. — Le paragraphe 20° de l'article 3 du Code local des impôts directs prévoyant l'exemption à la patente des boulangers et dépôts de pain est supprimé.

Art. 3. — L'article 18 du Code local des impôts directs est ainsi complété *in fine* :

« Les dispositions de cet article ne s'appliquent pas à l'exercice de la profession de boucher. »

Art. 4. — Les dispositions prévues au chapitre : II « Taxe sur les oisifs » (articles 47 à 54 inclus) du Code local des impôts directs sont abrogés.

Art. 5. — Les tableaux A, B, et C de patentes et licences annexés au Code local des impôts directs par délibération 13/50 du 5 septembre 1950 sont annulés et remplacés par les tableaux ci-dessous :

TABLEAU A

1^{re} classe :

Banque (établissement principal du territoire) ;
Hôtel-café-restaurant (exploitant un), titulaire d'une licence de 1^{re} classe et faisant dancing ou cinéma ;
Navigation aérienne (compagnie de), établissement principal du territoire.

2^e classe :

Assurances non mutuelles (compagnie d') ;
Banque (établissement secondaire du territoire) ;
Café-restaurant (exploitant un), titulaire d'une licence de 1^{re} classe et faisant dancing ou cinéma ;
Eau (exploitant de distribution d') ;
Energie électrique (exploitant d') ;
Hôtel-café ou hôtel-restaurant (exploitant un), titulaire d'une licence de 1^{re} classe et faisant dancing ou cinéma ;
Hôtel-café-restaurant (exploitant un), titulaire d'une licence de 1^{re} classe, ne faisant ni dancing ni cinéma ;
Prospection (entrepreneur de).

3^e classe :

Affaires (agent d') ou comptable employant plus d'une personne ;
Architecte ou bureau d'études (tenant un), employant plus de deux personnes ;
Assurances (agent d'), employant plus d'une personne ;
Avoué employant plus d'une personne ;
Avocat ou avocat-défenseur employant plus d'un secrétaire ayant qualité pour plaider ;

Biens immobiliers (entreprise se livrant à l'achat, la vente l'échange de biens immobiliers ou à toute autre spéculation analogue) ;
Bois (exportateur de) ;
Bois (commissionnaires en) ;
Café (exploitant un), titulaire d'une licence de 1^{re} classe et faisant dancing ou cinéma ;
Café-restaurant (exploitant un), titulaire d'une licence de 1^{re} classe ne faisant ni dancing ni cinéma ;
Conseil employant plus d'une personne ;
Hôtel (exploitant un), disposant de plus de dix pièces pour la location et titulaire d'une licence de 1^{re} classe ;
Hôtel-café ou hôtel-restaurant (exploitant un), titulaire d'une licence de 1^{re} classe ne faisant ni dancing ni cinéma ;
Navigation fluviale (compagnie de), établissement principal du territoire ;
Notaire employant plus d'une personne ;

4^e classe :

Affaires (agent d') ou comptable employant une personne ;
Architecte ou bureau d'études (tenant un), employant une ou deux personnes ;
Assurances (agent d') employant une personne ;
Avocat ou avocat-défenseur employant un secrétaire ayant qualité pour plaider ;
Avoué employant une personne ;
Café (exploitant un), titulaire d'une licence de 1^{re} classe ne faisant ni dancing ni cinéma ;
Conseil employant une personne ;
Crédit immobilier (tenant un établissement de) ;
Dancing (exploitant un), titulaire d'une licence de 1^{re} classe ;
Entrepôt (commissionnaire d') ;
Géomètre employant plus de quatre personnes ;
Hôtel (exploitant un), ne disposant pas de plus de dix pièces pour la location mais titulaire d'une licence de 1^{re} classe ;
Hôtel-café-restaurant (exploitant un), titulaire d'une licence de 3^e classe et faisant dancing ou cinéma ;
Magasin général (exploitant un) ;
Navigation aérienne (compagnie de), (établissement secondaire du territoire) ;
Notaire employant une personne ;
Pharmacien ;
Restaurant (exploitant un), titulaire d'une licence de 1^{re} classe.

5^e classe :

Affaires (agent d') ou comptable travaillant seul ;
Architecte ou bureau d'études (tenant un) travaillant seul ;
Assurances (agent d') travaillant seul ;
Avocat ou avocat-défenseur n'employant aucun secrétaire ayant qualité pour plaider ;
Avoué travaillant seul ;
Bétail (exportateur de), exportant annuellement plus de 200 têtes de bétail ;
Bijoutier-horloger vendant des objets non fabriqués par lui ;
Boucher ayant boutique ou installation fixe dans un centre ;
Café-restaurant (exploitant un), titulaire d'une licence de 3^e classe et faisant dancing ou cinéma ;
Charcutier ;
Cinématographe (exploitant un) ayant un établissement fixe dans un centre ;
Conseil travaillant seul ;
Consignataire d'avions ;
Courtier ;
Dentiste ;
Fonds de commerce, installations industrielles ou commerciales (loueur de) ;
Garagiste ou mécanicien important uniquement les pièces détachées et les produits nécessaires aux réparations ;
Géomètre employant trois ou quatre personnes ;
Hôtel (exploitant un), disposant de plus de 10 pièces pour la location ou titulaire d'une licence autre que celle de 1^{re} classe ;
Hôtel-café ou hôtel-restaurant (exploitant un), titulaire d'une licence de 3^e classe et faisant dancing ou cinéma ;
Hôtel-café-restaurant (exploitant un) :
Titulaire d'une licence de 3^e classe ne faisant ni dancing ni cinéma ;
Titulaire d'une licence de 4^e classe et faisant dancing ou cinéma ;
Huissier ;
Libraire (importateur) ou papetier (importateur) ;
Marchandises (commissionnaire en) ;
Médecin ;

Navigation fluviale (compagnie de), établissement secondaire du territoire ;
Notaire travaillant seul ;
Transitaire ;
Vétérinaire.

6^e classe :

Bétail (exportateur de) :
Exportant annuellement plus de 100 têtes de bétail ;
Marchand de ;
Boulangier ;
Café (exploitant un), titulaire d'une licence de 3^e classe et faisant dancing ou cinéma ;
Café-restaurant (exploitant un), titulaire d'une licence de 3^e classe ne faisant ni dancing ni cinéma ;
Cinématographe (exploitant un), ayant un établissement fixe hors d'un centre ;
Colis familiaux (expéditeur de) ;
Commissaire-priseur ;
Cordonnier-marochinier important tout ou partie des produits nécessaires à la fabrication ;
Editeur ;
Exécution (agent d') ;
Garagiste ou mécanicien n'important pas ;
Géomètre employant moins de trois personnes ;
Hôtel (exploitant un) :
Disposant de plus de dix pièces pour la location et non titulaire d'une licence ;
Ne disposant pas de plus de dix pièces pour la location mais titulaire d'une licence autre que celle de 1^{re} classe ;
Hôtel-café ou hôtel-restaurant (exploitant un), titulaire d'une licence de 3^e classe ne faisant ni dancing ni cinéma ;
Hôtel-café-restaurant (exploitant un), titulaire d'une licence de 4^e classe ne faisant ni dancing ni cinéma ;
Pâtissier ;
Photographe ayant un établissement fixe et important uniquement les produits nécessaires à l'exercice de sa profession ;
Représentant de commerce ;
Syndic de faillite.

7^e classe :

Artisan employant trois, quatre ou cinq personnes ;
Bétail (exportateur de), n'exportant pas annuellement plus de 100 têtes de bétail ;
Bois de chauffe ou de chauffage (marchand de), vendant à des clients autres que les bateaux de passage ;
Boucher ayant boutique ou installation fixe hors d'un centre ;
Boucher vendant dans un centre sans boutique ni installation fixe ;
Café (exploitant un), titulaire d'une licence de 3^e classe ne faisant ni dancing ni cinéma ;
Café-restaurant (exploitant un), titulaire d'une licence de 4^e classe ;
Cinématographe (exploitant un), sans établissement fixe ;
Commerçant au petit détail ;
Dancing (exploitant un), titulaire d'une licence de 3^e classe ;
Hôtel-café ou hôtel-restaurant (exploitant un), titulaire d'une licence de 4^e classe ;
Libraire non importateur ;
Meuble (loueur en), disposant de plus de dix pièces pour la location et non titulaire d'une licence ;
Photographe ayant un établissement fixe et n'important pas ;
Restaurant (exploitant un), titulaire d'une licence de 3^e classe.

8^e classe :

Artisan employant une ou deux personnes ;
Bois de chauffe ou de chauffage (marchand de), ne vendant qu'à des bateaux de passage ;
Café (exploitant un), titulaire d'une licence de 4^e classe ;
Coiffeur ambulancier ;
Commerçant regrattier ;
Dancing (exploitant un), titulaire d'une licence de 4^e classe ;
Hôtel (exploitant un), ne disposant pas de plus de dix pièces pour la location et non titulaire d'une licence ;
Meubles (loueur de) ;
Photographe sans établissement fixe ;
Fabricant de bière locale ;
Restaurant (exploitant un), titulaire d'une licence de 4^e classe ;
Taxi (chauffeur-proprétaire d'un seul taxi qu'il conduit lui-même).

9^e classe :

Artisan travaillant seul ;
Bois de chauffe ou de chauffage (marchand de), vendant au petit détail ;
Boucher n'ayant ni boutique ni installation fixe et vendant exclusivement hors d'un centre ;
Café (exploitant un), non titulaire d'une licence ;
Café-restaurant (exploitant un), non titulaire d'une licence ;
Charbon de bois au petit détail (marchand de) ;
Dancing (exploitant un), non titulaire d'une licence ;
Ecrivain public ;
Hôtel-café ou hôtel-restaurant (exploitant un), non titulaire d'une licence ;
Meuble (loueur en), ne disposant pas de plus de dix pièces pour la location et non titulaire d'une licence ;
Restaurant (exploitant un), non titulaire d'une licence.

TABLEAU B

Acheteur de produits du cru sans établissement fixe dans la commune ou le district (patente établie par commune ou district).....	T. D.
Armateur.....	T. D.
Par tonneau de jauge nette des bateaux et des barges.....	T. V.
Par cheval-vapeur des remorqueur mis à la disposition des tiers moyennant rétribution....	T. V.
Atelier (exploitant un) :	
1 ^o Utilisant une force motrice.....	T. D.
Par cheval-vapeur du matériel utilisé.....	T. V.
Par personne employée.....	T. V.
Par personne employée en sus de dix.....	T. V.
2 ^o N'utilisant pas de force motrice.....	T. D.
Par personne employée.....	T. V.
Par personne employée en sus de cinq.....	T. V.
Par personne employée en sus de dix.....	T. V.
Bicyclettes (loueur de).....	T. D.
Par bicyclette.....	T. V.
Coiffeur pour dames.....	T. D.
Par personne employée.....	T. V.
Par personne employée en sus de quatre.....	T. V.
Coiffeur pour hommes.....	T. D.
Par personne employée.....	T. V.
Par personne employée en sus de quatre.....	T. V.
Commerçant au détail.....	T. D.
Pour chacune des cinq premières personnes employées.....	T. V.
Par personne employée en sus de cinq.....	T. V.
Commerçant en gros.....	T. D.
Pour chacune des cinq premières personnes employées.....	T. V.
Par personne employée en sus de cinq.....	T. V.
Couturière en chambre.....	T. D.
Par machine.....	T. V.
Par machine en sus de trois.....	T. V.
Couturière ayant un établissement de vente.....	T. D.
Par machine.....	T. V.
Par machine en sus de trois.....	T. V.
Par personne employée.....	T. V.
Exportateur (voir importateur).	
Fabrique (exploitant une) (Voir atelier).	
Forestier (exploitant).....	T. D.
Par cheval-vapeur du matériel utilisé.....	T. V.
Par personne employée.....	T. V.
Par personne employée en sus de dix.....	T. V.
Par personne employée en sus de vingt.....	T. V.
Importateur, exportateur, importateur et exportateur :	
1 ^o Ayant un seul établissement dans le territoire.....	T. D.
Pour chacune des cinq premières personnes employées.....	T. V.
Par personne employée en sus de cinq.....	T. V.
2 ^o Ayant de deux à cinq établissements dans le territoire.....	T. D.
Pour chacune des cinq premières personnes employées.....	T. V.
Par personne employée en sus de cinq.....	T. V.
3 ^o Ayant plus de cinq établissements dans le territoire.....	T. D.
Pour chacune des cinq premières personnes employées.....	T. V.
Par personne employée en sus de cinq.....	T. V.
Institut de beauté (exploitant un). Voir coiffeur pour dames.	
Manucure (voir coiffeur pour dames).	

Manufacture (exploitant une). (Voir atelier.)	
Masseur, masseuse (voir coiffeur pour dames).	
Minier (exploitant). (Voir forestier.)	
Pédicure (voir coiffeur pour dames).	
Produits du cru (acheteur, vendeur de). Voir acheteur, vendeur.	
Remorquage (entrepreneur de).....	T. D.
Par personne employée.....	T. V.
Par cheval-vapeur du matériel utilisé.....	T. V.
Tailleur :	
1 ^o Ayant boutique.....	T. D.
Par machine.....	T. V.
Par machine en sus de trois.....	T. V.
Par personne employée.....	T. V.
2 ^o Sans boutique.....	T. D.
Par machine.....	T. V.
Par machine en sus de trois.....	T. V.
Trafiquant ambulant :	
1 ^o Sur bateau, embarcation ou pinasse à vapeur, à moteur ou à voile.....	T. D.
Par bateau, embarcation ou pinasse.....	T. V.
2 ^o Avec camion automobile.....	T. D.
Par camion ou remorque.....	T. V.
3 ^o Avec voiture automobile.....	T. D.
Par voiture ou remorque.....	T. V.
4 ^o Sur pirogue.....	T. D.
Par pirogue.....	T. V.
5 ^o A pied ou avec animaux porteurs (a, b).....	T. D.
Par animal porteur.....	T. V.
Par porteur.....	T. V.
6 ^o Vendant des objets de curiosité (a, b).....	T. D.
Par animal porteur.....	T. V.
Par porteur.....	T. V.
7 ^o A pied ou avec animaux porteurs, autres que ceux vendant des objets de curiosité, et exerçant dans un centre urbain.....	T. D.
Par animal porteur.....	T. V.
Par porteur.....	T. V.
a) La patente n'est valable que dans la commune ou le district ;	
b) Le trafiquant ambulant utilisant une bicyclette est considéré comme disposant d'un porteur supplémentaire ; il en est de même pour les bicyclettes utilisées par les porteurs.	
Transports fluviaux (entrepreneurs de).....	T. D.
Par tonneau de jauge nette des bateaux et des chalands qu'ils remorquent (toute fraction de tonneau étant comptée pour un tonneau).....	T. V.
Par tonne métrique de jauge des pirogues (toute fraction de tonne étant comptée pour une tonne).....	T. V.
Transports par terre (entrepreneur de).....	T. D.
Par place des autocars ou taxibus.....	T. V.
Par taxi.....	T. V.
Par tonne de charge utile théorique des camions, camionnettes ou remorques.....	T. V.
Travaux (entrepreneur de).....	T. D.
Par cheval-vapeur du matériel utilisé (véhicules, moteurs, etc.).....	T. V.
Par personne employée.....	T. V.
Par personne employée en sus de dix.....	T. V.
Par personne employée en sus de vingt.....	T. V.
Usine (exploitant une). Voir atelier.	
Véhicule à moteur (loueur de).....	T. D.
Par véhicule destiné à la location.....	T. V.
Vendeur de produits du cru sans établissement fixe dans la commune ou le district.....	T. D.
(Patente établie par commune ou district.)	

NOTA

A) Est considéré comme commerçant en gros, le contribuable qui n'importe pas mais qui vend habituellement à d'autres marchands, à des artisans ou à des exploitations forestières ou minières, ou qui vend habituellement les boissons en caisse d'origine ou en barriques ou qui prend part à des adjudications ou souscrit des marchés avec les établissements ou services publics.

B) Est considéré comme commerçant au détail, le contribuable qui n'importe pas et dont l'importance des transactions ne permet pas de le considérer comme commerçant en gros. La vente habituelle de boissons en dames-jeannes ne s'oppose pas à la qualification de marchand au détail.

C) Par commerçant au petit détail il faut entendre celui n'ayant généralement pas plus de 100.000 francs de marchandises en magasin.

D) Par commerçant regrattier il faut entendre celui qui vend de seconde main au petit détail.

E) Les personnes qui, n'ayant pas de résidence dans le territoire, s'y livrent à des opérations d'achat de produits destinés à l'exportation, sont redevables d'une patente d'exportateur. La patente est due au taux maximum pour l'année entière et est payable par anticipation.

F) En aucun cas les exportations effectuées par une banque, agence de banque ou tout autre organisme agissant en tant que commissionnaire en marchandises ou transitaire, ne peuvent dispenser les clients du paiement de la patente d'exportateur ou d'importateur.

G) Sont considérées comme « personnes employées », les personnes affectées, suivant les professions, aux ventes, au salon, à la caisse, à la tenue des écritures comptables ou autres, à la direction, au secrétariat ou à la surveillance, à la production, aux transports, à la manutention ou à l'entretien et, d'une façon générale, celles qui apportent un concours effectif aux activités essentielles de la profession, à l'exception des plantons et des sentinelles.

En ce qui concerne les activités saisonnières, le nombre de personnes employées est déterminé au moment où l'effectif du personnel atteint son importance maximum.

Dans tous les autres cas, le nombre de personnes employées à retenir pour l'assiette de l'impôt est égal à l'effectif moyen occupé pendant l'année en cours. L'imposition primitive est établie en fonction du nombre moyen de personnes employées au cours de l'année précédente, les rectifications nécessaires sont apportées ultérieurement par voie de rôle supplémentaire ou de dégrèvement d'office.

H) La charge utile théorique d'un véhicule est celle indiquée par le constructeur.

TABLEAU C (Licences)

1^{re} classe :

Marchand en gros de boissons alcooliques ou hygiéniques ;
Marchand de boissons alcooliques vendant à consommer sur place ;
Restaurateur vendant des boissons alcooliques.

2^e classe :

Marchand au détail de boissons alcooliques vendant exclusivement à emporter.

3^e classe :

Marchand de boissons dites « hygiéniques » vendant à consommer sur place ;
Restaurateur vendant uniquement des boissons dites « hygiéniques ».

4^e classe :

Marchand au détail de boissons dites « hygiéniques » vendant exclusivement à emporter.

Classe spéciale :

Fabricant de bière locale.

Art. 6. — La présente délibération sera enregistrée, publiée au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiquée partout où besoin sera.

Fort-Lamy, le 16 octobre 1951.

Le président,
TARDREW.

GOVERNEMENT GÉNÉRAL

1071. — ARRÊTÉ fixant la limite d'âge des fonctionnaires des cadres supérieurs et locaux de l'A. E. F.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE EN A. E. F.,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté d'application en date du 29 décembre 1946 ;

Vu le décret du 23 juillet 1937 portant règlement en matière de solde et d'accessoires de solde du personnel des cadres locaux des territoires d'outre-mer ;

Vu l'arrêté du 5 mars 1938 fixant le régime des soldes des cadres locaux de l'A. E. F. et les actes qui l'ont modifié ;

Vu le décret du 1^{er} novembre 1928 modifié notamment par le décret du 21 avril 1950 instituant une caisse de retraites de la France d'outre-mer ;

Vu la loi n° 50-772 du 30 juin 1950 fixant les conditions d'attribution des soldes et indemnités des fonctionnaires civils et militaires relevant du Ministère de la France d'outre-mer, les conditions de recrutement, de mise en congé ou de mise à la retraite de ces mêmes fonctionnaires, ensemble les décrets n° 51-309 et 51-311 du 5 mai 1951 portant règlement d'administration publique pour l'application de cette loi ;

Vu le décret du 22 novembre 1951 portant réorganisation de la caisse locale de retraites de l'A. E. F. organisée par le décret du 13 mai 1941, modifié par le décret du 7 mars 1946 ;

Vu l'arrêté du 5 mars 1949 fixant le statut commun des corps locaux du Gouvernement général de l'A. E. F., ensemble les actes modificatifs ;

Vu les arrêtés locaux organisant les corps locaux de l'A. E. F. ;

Vu l'arrêté n° 3213 du 12 octobre 1951 portant répartition des corps locaux de l'A. E. F. en cadres supérieurs et locaux ;

Vu la dépêche ministérielle n° 7593 du 12 février 1952,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Les fonctionnaires des cadres supérieurs et locaux de l'A. E. F. ne peuvent être maintenus en activité de service au delà de l'âge de cinquante-cinq ans.

La limite d'âge est reculée d'une année par enfant à charge sans que la prolongation d'activité puisse être supérieure à trois ans, étant entendu que la notion d'enfant à charge doit s'entendre des enfants qui ouvrent droit aux prestations familiales telles qu'elles sont réglementées par les textes en vigueur.

La limite d'âge est également reculée d'une année pour tout fonctionnaire qui, au moment où il atteignait sa cinquantième année, était père d'au moins trois enfants vivants à la condition qu'il soit en état de continuer à exercer son emploi et sans toutefois que cet avantage puisse se cumuler avec celui prévu à l'alinéa précédent.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 26 mars 1952.

Paul CHAUVET.

1107. — ARRÊTÉ autorisant le personnel du service de l'Enregistrement des Domaines et du Timbre à accomplir des heures supplémentaires sans limitation.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE EN A. E. F.,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté du 5 mars 1948 fixant les taux des indemnités pour travaux supplémentaires, modifié par l'arrêté du 30 juillet 1948 ;

Vu le décret du 20 janvier 1935 modifié par le décret du 2 août 1949 relatif aux cumuls en matière d'indemnités ;

Vu les nécessités du service,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Par dérogation aux dispositions de l'alinéa b du paragraphe II et de l'alinéa II du paragraphe III de l'article 3 de l'arrêté du 5 mars 1948 susvisé, le personnel du service de l'Enregistrement, des Domaines et du Timbre, bénéficiaire de l'arrêté précité est autorisé à percevoir des indemnités pour heures supplémentaires dont le titre mensuel n'est soumis à aucune limitation.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 28 mars 1952.

Paul CHAUVET.

1116. — ARRÊTÉ fixant le régime des congés administratifs et des congés annuels des fonctionnaires des cadres supérieurs et locaux de l'A. E. F.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE EN A. E. F.,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté d'application en date du 29 décembre 1946 ;

Vu le décret du 3 juillet 1897 sur les indemnités de déplacement du personnel dépendant du Ministère de la France d'outre-mer et les actes qui l'ont modifié ;

Vu le décret n° 50-690 du 2 juin 1950 modifiant, en ce qui concerne le personnel civil, les dispositions du décret du 3 juillet 1897 en matière d'indemnité et de classement au point de vue passage ;

Vu l'arrêté d'application en date du 3 octobre 1950 ;

Vu le décret du 29 août 1947 fixant le régime électoral, la composition, le fonctionnement et la compétence des assemblées de groupe de l'A. E. F., de l'A. O. F., dites : « Grands Conseils » ;

Vu l'arrêté du 5 mars 1938 portant règlement de la solde des cadres locaux de l'A. E. F., ensemble les textes modificatifs notamment l'arrêté n° 698/D. P. 1 du 11 mars 1949 ;

Vu l'arrêté du 5 mars 1948 fixant le statut commun des corps locaux du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu les arrêtés locaux portant organisation des corps locaux de l'A. E. F. et les textes qui les ont modifiés ;

Vu la loi n° 50-772 du 30 juin 1950 fixant les conditions d'attribution des soldes et indemnités des fonctionnaires civils et militaires, relevant du Ministère de la France d'outre-mer, les conditions de recrutement, de mise en congé ou de mise à la retraite de ces mêmes fonctionnaires, ensemble les décrets n° 51-509 et 51-511 du 5 mai 1951 portant règlement d'administration publique pour l'application de cette loi, notamment les articles 4 du décret n° 51-509 et 18 du décret n° 51-511 ;

Vu l'arrêté n° 3213 du 12 octobre 1951 relatif à la répartition des corps locaux de l'A. E. F., en cadres supérieurs et locaux ;

Vu l'arrêté n° 3998 en date du 29 décembre 1951 fixant le mode de rémunération des fonctionnaires des cadres supérieurs et locaux de la Fédération ;

Vu la délibération n° 74/51 du 8 septembre 1951 par laquelle le Grand Conseil a donné délégation à sa Commission permanente pour l'examen du projet d'arrêté fixant le régime des congés des fonctionnaires des cadres supérieurs et locaux de l'A. E. F. ;

La Commission permanente du Grand Conseil entendue dans sa séance du 29 décembre 1951 ;

Vu l'approbation ministérielle n° 12421 du 5 mars 1952,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — L'arrêté susvisé n° 698/D. P. 1 du 11 mars 1949 modifiant certaines dispositions de l'article 31 de l'arrêté du 5 mars 1938, est abrogé.

Art. 2. — Les dispositions de l'article 31 de l'arrêté du 5 mars 1938 sont modifiées comme suit :

Art. 31 (nouveau).

Congés administratifs.

1^o Les congés administratifs sont des autorisations d'absence accordées aux fonctionnaires des cadres supérieurs et locaux après une période déterminée de séjour ininterrompu, en service dans un territoire ou de séjour consécutif, en service dans plusieurs territoires de la Fédération interrompu seulement par le voyage de l'un dans l'autre sans congé ni sursis. Ces autorisations ont pour objet de permettre au fonctionnaire, que les exigences du service éloignent de son pays d'origine d'y revenir périodiquement.

Les congés administratifs sont attribués, soit sur demande des intéressés, soit d'office par le Haut-Commissaire ou le chef de territoire, à partir du moment où les intéressés réunissent les conditions de séjour effectif indiquées au paragraphe 5 du présent article. Dans ce dernier cas, la décision attribuant le congé administratif, mentionnera la date à laquelle le fonctionnaire devra quitter le territoire.

2^o Les fonctionnaires en service hors de leur territoire d'origine (Gabon, Moyen-Congo, Oubangui-Chari, Tchad et autres territoires français ou sous la tutelle française), ont droit à des congés administratifs.

3^o Les congés administratifs donnent droit à la rémunération prévue par la réglementation en vigueur.

4^o La durée des congés administratifs, délais de route non compris, est de 6 mois pour le personnel des cadres supérieurs servant hors de leur territoire d'origine et ayant accompli un séjour ininterrompu de deux ans dans la Fédération.

En ce qui concerne le personnel des cadres locaux servant hors de son territoire d'origine, la durée des congés administratifs, délais de route non compris, est de 6 mois pour un séjour obligatoire de 4 ans, sauf permissions annuelles de quinze jours.

L'envoi en mission en France ou à l'étranger, d'un fonctionnaire en service en A. E. F. ne sera pas considéré comme interrompant le temps de séjour outre-mer consécutif exigé pour l'obtention d'un congé administratif lorsque l'intéressé n'aura pas bénéficié, à l'expiration de sa mission, d'un congé d'une nature quelconque.

Toutefois le temps passé hors de la Fédération par le fonctionnaire sera dans les tous cas, déduit de la durée du séjour admissible pour l'obtention d'un congé administratif, exception faite du cas où la durée cumulée des missions accomplies au cours d'un même séjour, sera au plus égale à trois mois.

5^o La durée des congés administratifs susceptibles d'être accordés au personnel des cadres supérieurs peut être augmentée d'un mois pour chaque période intégrale de séjour de quatre mois accompli en sus du temps de séjour normal fixé au premier alinéa du paragraphe ci-dessus.

Pour le personnel des cadres locaux, elle est fixée à un mois par année de service supplémentaire.

En aucun cas les congés administratifs ne peuvent dépasser la limite maximum d'un an.

6^o Les congés administratifs définis ci-dessus sont accordés aux fonctionnaires des cadres supérieurs et locaux pour en jouir dans leur territoire d'origine.

Le fonctionnaire qui, pour rejoindre son pays d'origine, doit passer par un autre territoire français, peut être autorisé à y séjourner pendant la moitié au plus de son congé. Les frais supplémentaires qui en résulteront resteront à sa charge.

Congés annuels.

7^o Lorsque le territoire de service se confond avec le territoire d'origine, le congé exclusif de toute permission annuelle est d'un mois par année de service. Dans ce cas, le fonctionnaire n'a pas droit à la gratuité du voyage pour sa femme et les enfants légalement à sa charge. L'intéressé a la faculté de cumuler les congés afférents à quatre années de service sans qu'un congé, pris en une seule fois, puisse au total dépasser quatre mois. Dans ce cas, le fonctionnaire peut prétendre au voyage gratuit pour lui-même et sa famille.

Art. 3. — Les fonctionnaires des cadres supérieurs de l'A. E. F. admis aux avantages accordés aux cadres généraux par l'article 4 du décret n° 51-509 du 5 mai 1951, bénéficieront du régime des congés des personnels de ces derniers cadres.

Art. 4. — Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent arrêté.

Art. 5. — Le présent arrêté, qui aura effet à compter du 25 décembre 1950, sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 31 mars 1952.

Paul CHAUVET.

1209. — ARRÊTÉ portant annulation à compter du 25 décembre 1950 de l'intégration des instituteurs détachés du cadre métropolitain de l'Enseignement dans le cadre supérieur de l'Enseignement de l'A. E. F.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE EN A. E. F.,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté d'application en date du 29 décembre 1946 ;

Vu l'arrêté du 5 mars 1938 portant règlement de la solde des cadres locaux de l'A. E. F., ensemble les textes modificatifs ;

Vu l'arrêté du 5 mars 1948 fixant le statut commun des corps locaux du Gouvernement général de l'A. E. F. et les actes qui l'ont modifié ;

Vu l'arrêté du 5 mars 1948 portant organisation du corps commun de l'Enseignement et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu la loi n° 50-772 du 30 juin 1950 fixant les modalités d'attribution des soldes et indemnités des fonctionnaires civils et militaires, relevant du Ministère de la France d'outre-mer, les conditions de recrutement, de mise en congé ou à la retraite de ces mêmes fonctionnaires ;

Vu les décrets n° 51-509 et 511 du 5 mai 1951 pris en application de la loi susvisée du 30 juin 1950 ;

Vu l'arrêté n° 3213 du 12 octobre 1951 relatif à la répartition des corps locaux en cadres supérieurs et locaux de l'A. E. F. ;

Vu l'approbation ministérielle n° 15227/PEL. B. E. du 10 mars 1952,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Les instituteurs détachés des cadres métropolitains de l'Enseignement pour servir en A. E. F. et intégrés dans le cadre supérieur de l'Enseignement de la Fédération, cessent d'appartenir à ce cadre à compter du 25 décembre 1950.

Les intéressés conserveront éventuellement, à titre personnel, le bénéfice de l'indice afférent à leur grade et classe dans le cadre supérieur de l'Enseignement résultant de leur avancement, jusqu'à ce qu'ils atteignent dans les cadres métropolitains un indice supérieur à celui dont ils sont titulaires dans le cadre supérieur.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 5 avril 1952.

Pour le Gouverneur général de la France d'outre-mer, Haut-Commissaire de la République en A. E. F., absent :

Le Gouverneur, Secrétaire général,

CÉDILE.

1210. — ARRÊTÉ complétant l'arrêté n° 3213 du 12 octobre 1951 relatif à la répartition des corps locaux de l'A. E. F. en cadres supérieurs et locaux.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE LA FRANCE D'OUTRE-MER, HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE EN A. E. F.,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté d'application en date du 29 décembre 1946 ;

Vu l'arrêté du 5 mars 1938 portant règlement de la solde des cadres locaux de l'A. E. F., ensemble les textes modificatifs ;

Vu l'arrêté du 5 mars 1948 fixant le statut commun des corps locaux du Gouvernement général de l'A. E. F. et les actes qui l'ont modifié ;

Vu les arrêtés du 5 mars 1948 portant organisation des corps locaux de l'A. E. F. et des actes qui les ont modifiés ;

Vu la loi n° 50-772 du 30 juin 1950 fixant les modalités d'attribution des soldes et indemnités des fonctionnaires civils et militaires relevant du Ministère de la France d'outre-mer, les conditions de recrutement, de mise en congé ou à la retraite de ces mêmes fonctionnaires ;

Vu les décrets n° 51-509 et 511 du 5 mai 1951 pris en application de la loi susvisée du 30 juin 1950 ;

Vu l'arrêté n° 3213 du 12 octobre 1951 relatif à la répartition des corps locaux de l'A. E. F. en cadres supérieurs et locaux ;

Vu l'approbation ministérielle n° 13227/PEL. B. E. du 10 mars 1952,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — L'arrêté susvisé n° 3213 du 12 octobre 1951 relatif à la répartition des corps locaux de l'A. E. F. en cadres supérieurs et locaux, est complété par les dispositions suivantes :

Art. 3 bis. — A titre transitoire et personnel bénéficieront des avantages prévus en faveur des fonctionnaires des cadres généraux, les personnels des cadres supérieurs de l'A. E. F. qui ont été recrutés statutairement par voie de

concours, parmi les candidats justifiant de la possession du baccalauréat ou, par dérogation, d'un diplôme technique équivalent.

Bénéficieront de cette mesure à titre transitoire et personnel, les fonctionnaires qui seront recrutés dans les conditions prévues ci-dessus avant le 25 décembre 1960.

Art. 3 ter. — Les fonctionnaires du cadre supérieur de l'Enseignement de l'A. E. F. appartenant aux branches et catégories indiquées ci-dessus, bénéficieront, à compter du 25 décembre 1950, des avantages prévus à l'article 3 bis ci-dessus.

a) Second degré ;

b) Technique ;

c) Education physique ;

d) Instituteurs principaux ;

e) Inspecteurs primaires.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 5 avril 1952.

Pour le Gouverneur général de la France d'outre-mer, Haut-Commissaire de la République en A. E. F., absent :

Le Gouverneur, Secrétaire général,

CÉDILE.

1216. — ARRÊTÉ fixant au dimanche 27 avril 1952, la date des élections au Grand Conseil de l'A. E. F.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE LA FRANCE D'OUTRE-MER, HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE EN A. E. F.,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 25 octobre 1946 portant création d'assemblées représentatives territoriales en A. E. F. ;

Vu la loi du 29 août 1947 fixant le régime électoral, la composition et la compétence des assemblées de groupe en A. O. F. et en A. E. F., dites « Grands Conseils », notamment en son article 4 ;

Vu la loi du 6 février 1952 relative à la formation des assemblées de groupe et des assemblées locales d'A. O. F. et du Togo, d'A. E. F. et du Cameroun et de Madagascar, notamment en ses articles 22 et 23 ;

Vu l'arrêté du 16 mai 1936 déterminant les règles à suivre en cas d'urgence pour la publication des textes réglementaires ;

Vu l'urgence,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — La date des élections au Grand Conseil de l'A. E. F. est fixée au dimanche 27 avril 1952.

Art. 2. — Les gouverneurs, chefs de territoire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié suivant la procédure d'urgence, inséré au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 5 avril 1952.

Pour le Gouverneur général de la France d'outre-mer, Haut-Commissaire de la République en A. E. F., absent :

Le Gouverneur, Secrétaire général,

CÉDILE.

1230. — ARRÊTÉ fixant la liste des personnes qualifiées pour être désignées comme magistrats intérimaires pendant l'année 1952.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE LA FRANCE D'OUTRE-MER, HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE EN A. E. F.,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 22 août 1928, déterminant le statut de la Magistrature coloniale, notamment en ses articles 55 et 56 ;

Vu la délibération de la Cour d'appel en date du 14 février 1952,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — La liste des personnes qualifiées pour être désignées comme magistrats intérimaires pendant l'année 1952 est fixée comme suit :

GOVERNEMENT GÉNÉRAL :

M. Baron (Gabriel), administrateur adjoint 2^e échelon, affecté à la Direction générale des Finances, licencié en droit ;
M. Bur (Alexis), attaché de préfecture, affecté au Plan, licencié en droit ;

M. Buzy-Pucheu (Pierre), rédacteur 3^e échelon d'Administration générale, affecté à la Direction du Personnel, licencié en droit ;

M. Buteri (François), administrateur adjoint, 4^e échelon, affecté à la Direction du Personnel, licencié en droit ;

M. Chopin (Gabriel), administrateur adjoint, 2^e échelon, affecté aux Affaires politiques, licencié en droit ;

M. Coldeboeuf (Camille), chef de bureau de 2^e classe d'Administration générale, affecté à la Direction générale des Finances, licencié en droit ;

M. Delabrousse (Jean), administrateur adjoint, 1^{er} échelon, affecté à l'Inspection générale des Affaires administratives, licencié en droit ;

M. De Thevenard (Yves), rédacteur de 3^e classe stagiaire des services Administratifs et Financiers, affecté aux Affaires politiques, licencié en droit ;

M. Duriez (Jean), administrateur en chef, 2^e échelon, affecté au Cabinet, licencié en droit ;

M. Florent (Michel), sous-chef de bureau de 2^e classe d'Administration générale, affecté à la Justice, licencié en droit ;

M. Launois (Pierre), administrateur en chef, 3^e échelon, affecté aux Affaires politiques, docteur en droit ;

M. Lejeune (André), administrateur adjoint, 3^e échelon, adjoint au chef du Cabinet civil, licencié en droit ;

M. Loustalet (Léon), inspecteur de 1^{re} classe de l'Enregistrement, directeur de l'Enregistrement, licencié en droit ;

M. Mullender (Jacques), administrateur adjoint, 3^e échelon, affecté au Cabinet, licencié en droit ;

M. Pré (Pierre), inspecteur adjoint de 1^{re} classe de l'Enregistrement, affecté à l'Enregistrement, licencié en droit ;

M. Puech (Georges), directeur des Douanes, affecté aux Douanes, docteur en droit ;

M. Raimbault (Louis), administrateur adjoint, 2^e échelon, affecté aux Affaires politiques, licencié en droit ;

M. Rollet (Louis), administrateur, 3^e échelon, directeur du Cabinet, licencié en droit ;

M. Romieu (Jean), ingénieur de 2^e classe, affecté à l'Agriculture, licencié en droit ;

M. Roustan (René), administrateur, 1^{er} échelon, directeur général adjoint des Finances ;

M. Sagnes (Jacques), administrateur, 2^e échelon, chef du Cabinet service général, licencié en droit ;

M. Sanner (Georges), administrateur adjoint, 3^e échelon, affecté à la Direction générale du service Economique, licencié en droit ;

M. Servat (Guy), administrateur adjoint, 2^e échelon, affecté au Cabinet, licencié en droit ;

M. Spitz (Henry), rédacteur de 1^{re} classe d'Administration générale, affecté à la Justice, licencié en droit ;

M. Tamby (Robert), chef de bureau des Secrétariats généraux, affecté à la Direction générale des Finances, licencié en droit.

GABON :

M. Berge (Philippe), administrateur, 3^e échelon, affecté à Port-Gentil, licencié en droit ;

M. Blan (Georges), administrateur en chef, 3^e échelon, affecté à Port-Gentil, licencié en droit ;

M. Bouillet (Yves), administrateur adjoint 1^{er} échelon, affecté à Tchibanga, licencié en droit ;

M. Bouffier (Charles), administrateur adjoint, 2^e échelon, affecté à Libreville, licencié en droit ;

M. Cadet (Henri), administrateur en chef de classe exceptionnelle, affecté à Tchibanga, licencié en droit ;

M. Caillat (Roland), administrateur, 2^e échelon, affecté à Libreville, licencié en droit ;

M. Cariven (Georges), administrateur adjoint, 3^e échelon, affecté à N'Djolé, licencié en droit ;

M. Chenel (Philippe), administrateur adjoint, 1^{er} échelon, affecté à Kango, licencié en droit ;

M. Desjardins (Joseph), administrateur adjoint, 4^e échelon, affecté à Libreville, licencié en droit ;

M. Duchamp (André), administrateur en chef, 2^e échelon, affecté à Libreville, licencié en droit ;

M. Gassmann (Jean), administrateur adjoint, 2^e échelon, affecté à Makokou, licencié en droit ;

M. Josephine (Robert), administrateur adjoint, 2^e échelon, affecté à Libreville, licencié en droit ;

M. Koll (Edouard), administrateur adjoint, 4^e échelon, affecté à Mayumba, licencié en droit ;

M. Laverdant (Paul), chef de bureau de 2^e classe d'Administration générale, affecté à Libreville, licencié en droit ;

M. Lebel de Chateaueux (Roland), administrateur adjoint, 3^e échelon, affecté à Fougamou, licencié en droit ;

M. Lefbvre (Paul), administrateur adjoint, 1^{er} échelon, affecté à Minvoul, licencié en droit ;

M. Lemonnier (Henri), administrateur adjoint, 3^e échelon, affecté à Libreville, licencié en droit ;

M. Morin (Paul), sous-chef de bureau de 2^e classe d'Administration générale, affecté à Mékambo, licencié en droit ;

M. Odos (Robert), administrateur adjoint, 1^{er} échelon, affecté à Lambaréné, licencié en droit ;

M. Ribet (Jean), élève administrateur, 1^{er} échelon, affecté à Lambaréné, licencié en droit ;

M. Ricou (Pierre), administrateur adjoint, 2^e échelon, affecté à Lambaréné, licencié en droit ;

M. Souteilhan (Raymond), Contributions directes, affecté à Libreville, licencié en droit ;

M. Vernede (Henri), inspecteur principal de 2^e classe, affecté à Libreville, licencié en droit.

MOYEN-CONGO :

M. Autin (Jean), administrateur adjoint, 2^e échelon, affecté à Pointe-Noire, docteur en droit ;

M. Aymard (Pierre), administrateur, 2^e échelon, affecté à Pointe-Noire, licencié en droit ;

M. Boret (Michel), administrateur adjoint, 3^e échelon, affecté à Mabirou, licencié en droit ;

M. Bosc (Alain), administrateur adjoint, 2^e échelon, affecté à Impfondo, licencié en droit ;

M. Brutinel (Pierre), administrateur, 2^e échelon, affecté à M'Vouti, licencié en droit ;

M. Castex (Antoine), chef de bureau hors classe d'Administration générale, affecté à Pointe-Noire, licencié en droit ;

M. Colin (Charles), administrateur adjoint, 4^e échelon, affecté à Pointe-Noire, licencié en droit ;

M. Cras (Christophe), administrateur adjoint, 4^e échelon, affecté à Madingou, licencié en droit ;

M. Daufresne (Frédéric), administrateur en chef de classe exceptionnelle, affecté à l'Inspection des Affaires administratives à Brazzaville, licencié en droit ;

M. De Garder (Nicolas), administrateur, 1^{er} échelon, affecté à Brazzaville, licencié en droit ;

M. Durant (Gilbert), rédacteur de 1^{re} classe d'Administration générale, affecté à Brazzaville, licencié en droit ;

M. Faup (Léopold), commissaire de police de 1^{re} classe, affecté à Pointe-Noire, licencié en droit ;

M. Ferrerio (Henri), rédacteur de 1^{re} classe d'Administration générale, affecté à Dolisie, licencié en droit ;

M. Fusi (Jean), administrateur adjoint, 2^e échelon, affecté à Brazzaville, licencié en droit ;

M. Guilbert (Jean), administrateur en chef, 1^{er} échelon, affecté à Fort-Roussel, licencié en droit ;

M. Guicheteau (Pierre), administrateur adjoint, 2^e échelon, affecté à Dongou, licencié en droit ;

M. Hubert-Brière (Jean), administrateur adjoint, 3^e échelon, affecté à Kelle, licencié en droit ;

M. Istria (Moïse), rédacteur de 1^{re} classe d'Administration générale, affecté à Pointe-Noire, licencié en droit ;

M. Joffre (André), administrateur, 3^e échelon, affecté à Djambala, licencié en droit ;

M. Landrau (Jean), administrateur en chef, 3^e échelon, affecté à Pointe-Noire, licencié en droit ;

M. Landrau (Jean), administrateur en chef, 3^e échelon, affecté à Pointe-Noire, Inspection des Affaires administratives licencié en droit ;

M. Le Calvez (Michel), rédacteur de 1^{re} classe d'Administration générale, affecté à Djambala, licencié en droit ;

M. Lucioni (Justinien), rédacteur de 1^{re} classe d'Administration générale, affecté à Loukoléla, licencié en droit ;

M. Marmiesse (Charles), administrateur en chef, 1^{er} échelon, affecté à Pointe-Noire, licencié en droit ;

M. Morizet (Henri), administrateur en chef, 1^{er} échelon, affecté à Kinkala, licencié en droit ;

M. Patas Dilliers (Bertrand), administrateur adjoint, 1^{er} échelon, affecté à Boko, licencié en droit ;

M. Patriat (Jean), rédacteur de 1^{re} classe d'Administration générale, affecté à Pointe-Noire, licencié en droit ;

M. Pejouan (Yves), chef de bureau de 1^{re} classe d'Administration générale, affecté à Souanké, licencié en droit ;
 M. Perihou (Jean), administrateur en chef, 2^e échelon, affecté à Pointe-Noire, licencié en droit ;
 M. Pont (René), administrateur, 3^e échelon, affecté à Brazzaville, licencié en droit ;
 M. Prunet (Jacques), administrateur adjoint, 4^e échelon, affecté à Djambala, licencié en droit ;
 M. Roche (Jean), rédacteur de 1^{re} classe d'Administration générale, affecté à Pointe-Noire, licencié en droit ;
 M. Rolland (Pierre), administrateur, 1^{er} échelon, affecté à Ouesso, licencié en droit ;
 M. Rouhier (Paul), administrateur, 1^{er} échelon, affecté à Kinkala, licencié en droit ;
 M. Sicé (Bernard), sous-chef de bureau de 2^e classe d'Administration générale, affecté à Komono, licencié en droit ;
 M. Schmautz (Charles), administrateur, 3^e échelon, affecté à Kinkala, licencié en droit.

OUBANGUI-CHARI :

M. Bacou (Robert), commissaire de police de la Sûreté nationale, affecté à la Justice, licencié en droit ;
 M. Carré (Jacques), administrateur, 2^e échelon, affecté à l'Ombella-M'Poko, licencié en droit ;
 M. Chautard (Emile), chef de bureau de classe exceptionnelle d'Administration générale, affecté à Bangui, licencié en droit ;
 M. Chipaux (Roger), administrateur adjoint, 2^e échelon, en service à Kimbé, licencié en droit ;
 M. Condomines (René), administrateur adjoint, 3^e échelon, en service à Baboua, licencié en droit ;
 M. Guezille (Jean), administrateur adjoint, 2^e échelon, en service à Carnot, licencié en droit ;
 M. Duillebert (Bernard), administrateur adjoint, 4^e échelon, affecté à Bozoum, licencié en droit ;
 M. Guyot (Jacques), rédacteur de 1^{re} classe d'Administration générale, affecté à Bangui, licencié en droit ;
 M. Jacquotte (Bernard), rédacteur de 1^{re} classe d'Administration générale, affecté à Bangui, licencié en droit ;
 M. Labail (Jean), rédacteur de 1^{re} classe d'Administration générale, affecté à Bangassou, licencié en droit ;
 M. Larre (Jean), rédacteur de 1^{re} classe d'Administration générale, affecté à Fort-Sibut, licencié en droit ;
 M. Lemerrier (Robert), administrateur, 1^{er} échelon, affecté à Grimari, licencié en droit ;
 M. Luciani (Jean-Baptiste), administrateur en chef, 2^e échelon, affecté à Berbérati, licencié en droit ;
 M. Maillier (Paul), administrateur en chef, 2^e échelon, affecté à Bangui, licencié en droit ;
 M. Martin (Paul), administrateur en chef, 3^e échelon, affecté à Bangassou, licencié en droit ;
 M. Mauvais (Pierre), administrateur, 1^{er} échelon, affecté à Ouangui, licencié en droit ;
 M. Pazat (Jean), administrateur en chef, 1^{er} échelon, affecté à Bouar, licencié en droit ;
 M. Rossignol (André), secrétaire au Parquet, affecté à Bangui, licencié en droit ;
 M. Archimbaud (Victor), commis-greffier de 3^e classe stagiaire, affecté à Berbérati, licencié en droit ;
 M. Pean (Jean), administrateur adjoint, 2^e échelon, affecté à Yalinga, licencié en droit ;
 M. Raynaldy (Georges), administrateur, 1^{er} échelon, affecté à Mabaye, licencié en droit ;
 M. Raynier (Pierre), administrateur en chef, 3^e échelon, affecté à Bangui, licencié en droit ;
 M. Renaud (Maurice), rédacteur de 1^{re} classe d'Administration générale, affecté à Bangui, licencié en droit ;
 M. Rustan (Pierre), Contributions directes, affecté à Bangui, licencié en droit ;
 M. Sabiani (Pierre), administrateur, 1^{er} échelon, affecté à Bouar, licencié en droit ;
 M. Vial (Henri), rédacteur de 1^{re} classe d'Administration générale, affecté à Bangui, licencié en droit.

TCHAD :

M. Andrei (Jules), rédacteur de 1^{re} classe d'Administration générale, affecté à Abécher, licencié en droit ;
 M. Allusson (Jacques), administrateur adjoint, 4^e échelon, affecté à Massakory, licencié en droit ;
 M. Beux (Jacques), sous-chef de bureau de 2^e classe d'Administration générale, affecté à Abécher, licencié en droit ;
 M. Blondiaux (Paul), administrateur adjoint, 4^e échelon, affecté à Malfi, licencié en droit ;
 M. Bonthonneau (Pierre), administrateur en chef, 1^{er} échelon, affecté à Mongo, licencié en droit ;

M. Catoni (Raymond), rédacteur de 1^{re} classe d'Administration générale, affecté à Fort-Lamy, licencié en droit ;
 M. Cau (Pierre), administrateur en chef, 2^e échelon, affecté à Fort-Lamy (I. A. A.), licencié en droit ;
 M. Cabaille (Michel), inspecteur de 2^e classe (Chasse), affecté à Fort-Archambault, licencié en droit ;
 M. Celeste (Georges), rédacteur hors classe des services Administratifs et Financiers, affecté à Fort-Lamy, licencié en droit ;
 M. Chabardes (Jean), administrateur adjoint, 2^e échelon, licencié en droit ;
 M. Chaix (Jean), administrateur adjoint, 2^e échelon, affecté à Koumra, licencié en droit ;
 M. Dard (Roger), administrateur en chef, 1^{er} échelon, affecté à Fort-Lamy, licencié en droit ;
 M. Delaye (Maurice), administrateur en chef, 2^e échelon, affecté à Moussoro, licencié en droit ;
 M. Delmont-Bebet, administrateur, 3^e échelon, affecté à Fort-Lamy, licencié en droit ;
 M. Gilliot (François), administrateur adjoint, 2^e échelon, affecté à Manga, licencié en droit ;
 M. Grazff (Christian), administrateur adjoint, 2^e échelon, affecté à Ouddi Rime, licencié en droit ;
 M. Guyot (Pierre), rédacteur de 2^e classe d'Administration générale, affecté à Bongor, licencié en droit ;
 M. Haas (Yves), administrateur, 3^e échelon, affecté à Fort-Lamy, docteur en droit ;
 M. Hugot (Pierre), administrateur, 3^e échelon, affecté à Am-Timan, licencié en droit ;
 M. Lance (Antoine), rédacteur de 1^{re} classe d'Administration générale, affecté à Fort-Lamy, licencié en droit ;
 M. Mazeyrac (Robert), administrateur adjoint, 2^e échelon, affecté à Aboudeïa, licencié en droit ;
 M. Muracciole (Jean), administrateur en chef, 1^{er} échelon, affecté à Abécher, licencié en droit ;
 M. Occis (André), administrateur, 1^{er} échelon, affecté à Doba, licencié en droit ;
 M. Rives (François), administrateur en chef, 1^{er} échelon, affecté à Bongor, licencié en droit ;
 M. Samson (Raymond), administrateur, 3^e échelon, affecté à Moundou, licencié en droit ;
 M. Santoni (Marcel), rédacteur de 1^{re} classe d'Administration générale, affecté à Fort-Lamy, licencié en droit ;
 M. Soliva (Ignace), rédacteur de 1^{re} classe d'Administration générale, affecté à la Justice, licencié en droit ;
 M. Vacherot (Jean), administrateur adjoint, 1^{er} échelon, affecté à Goré, licencié en droit.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F., et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 7 mars 1952.

Pour le Gouverneur général de la France d'outre-mer,
 Haut-Commissaire de la République en A. E. F., absent :

Le Gouverneur, Secrétaire général,

CÉDILE.

1252. — ARRÊTÉ complétant les dispositions de l'article 5 de l'arrêté du 5 mars 1948 portant organisation du corps commun des agents des Travaux publics de l'A. E. F.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
 HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE EN A. E. F.,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté d'application en date du 29 décembre 1946 ;

Vu l'arrêté du 5 mars 1948 fixant le statut commun des corps locaux du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu l'arrêté du 5 mars 1948 portant organisation du corps commun des agents des Travaux publics de l'A. E. F., ensemble les textes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté n° 3213 du 12 octobre 1951 portant répartition des corps locaux de l'A. E. F. en cadres supérieurs et locaux ;

Vu le procès-verbal en date du 8 janvier 1952 de la commission d'avancement des Travaux publics,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — L'article 5 de l'arrêté n° 635 du 5 mars 1948 portant organisation du corps commun des agents des Travaux publics de l'A. E. F., est complété par les dispositions suivantes :

Les ouvriers d'arts, surveillants et dessinateurs remplissant les conditions indiquées ci-après :

1° Réunir douze ans de services administratifs dont six ans de présence effective en A. E. F. au 31 décembre 1952 ;

2° Etre proposé par le chef de service ou le chef de territoire et le directeur général des Travaux publics ;

3° Avoir satisfait aux épreuves d'un examen professionnel organisé par le chef direct de l'intéressé ; pourront sur leur demande être versés, à compter du 1^{er} janvier 1952, au grade correspondant ou supérieur du personnel des adjoints techniques, sous-chefs d'atelier et géomètres du cadre supérieur des Travaux publics de la Fédération à un indice égal ou immédiatement supérieur à celui dont ils étaient titulaires dans leur grade primitif en conservant leur ancienneté.

Art. 2. — L'examen professionnel visé à l'article 1^{er} ci-dessus comprendra les épreuves suivantes portant uniquement sur les connaissances professionnelles normalement exigées dans la spécialité des fonctionnaires :

1° Une épreuve pratique d'une durée fixée par le chef de service se rapportant à la spécialité du fonctionnaire (notation de 0 à 20, coefficient : 3) ;

2° Questions techniques orales sur les connaissances professionnelles de l'agent (notation de 0 à 20, coefficient : 3).

Les épreuves pratiques et les questions orales sont choisies par le chef de service. Celui-ci désignera les deux membres destinés à compléter la commission chargée de surveiller les épreuves.

Le procès-verbal dressé par chaque commission comportant les notes des épreuves pratiques et orales, sera transmis au Gouvernement général à Brazzaville par le chef de territoire qui devra l'accompagner d'une note numérique allant de 0 à 20 (coefficient : 2).

Le nombre de points exigé pour être reçu à l'examen professionnel est de 96.

Art. 3. — Le présent arrêté, qui abroge les dispositions contraires prévues au tableau annexé à l'arrêté du 19 juillet 1949 en ce qui concerne le cadre intéressé, aura effet à compter du 1^{er} janvier 1952, sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 9 avril 1952.

Pour le Gouverneur général de la France d'outre-mer,
Haut-Commissaire de la République en A. E. F., absent :
CÉDILE.

ADDITIF n° 1217 du 7 avril 1952 au tableau annexé à l'arrêté n° 3997 du 28 décembre 1951 portant assimilation du personnel des cadres métropolitains détachés en A. E. F. et non intégrés dans les corps locaux de la Fédération aux fonctionnaires des cadres généraux et supérieurs.

Ajouter au tableau (paragraphe b) susvisé.

Désignation des cadres métropolitains :
Enseignement.

Grades :
Tous les instituteurs des hiérarchies métropolitaines.
(Le reste sans changement.)

ARRÊTÉS EN ABRÉGÉ

PERSONNEL

SERVICES ADMINISTRATIFS

— Par arrêté n° 1163 du 3 avril 1952, M. Levallois (Maurice), administrateur en chef de la France d'outre-mer, est nommé directeur *p. i.* du Cabinet du Haut-Commissaire de la République en A. E. F., pour compter de la date de départ en congé administratif de M. Rollet (Louis), directeur titulaire.

— Par arrêté n° 1068 du 26 mars 1952, est titularisé rédacteur de 5^e classe des services Administratifs et Financiers de l'A. E. F., à compter du 29 novembre 1951, M. Sianard-Bazouzi (Charles), rédacteur de 5^e classe stagiaire.

Rappels pour services militaires attribués : néant.

— Par arrêté n° 1118 du 31 mars 1952, la date d'intégration dans le corps commun des services Administratifs et Financiers de l'A. E. F. de M. de Thevenard (Yves), ex-agent contractuel, est reportée au 7 mars 1951 au point de vue de l'ancienneté.

— Par arrêté n° 1146 du 2 avril 1952, les rédacteurs des services Administratifs et Financiers de l'A. E. F., ci-dessous, placés en position de détachement pour exercer une fonction publique élective, sont reclassés ainsi qu'il suit :

M. Aubame (Jean), rédacteur de 1^{re} classe est reclassé :

Rédacteur principal de 3^e classe, à compter du 1^{er} juillet 1950 ;

Rédacteur principal de 2^e classe, à compter du 1^{er} juillet 1952.

M. Darlan (Antoine), rédacteur de 2^e classe est reclassé :

Rédacteur de 1^{re} classe, à compter du 1^{er} janvier 1950 ;

Rédacteur principal de 3^e classe, à compter du 1^{er} janvier 1952.

M. Indjendjet Gondjout (Paul), rédacteur de 4^e classe est reclassé :

Rédacteur de 3^e classe, à compter du 1^{er} janvier 1952.

M. Bechir Sow, rédacteur de 4^e classe, est reclassé :

Rédacteur de 3^e classe, à compter du 1^{er} janvier 1950 ;

Rédacteur de 2^e classe, à compter du 1^{er} janvier 1952.

— Par arrêté n° 1186 du 4 avril 1952, M. Moser (Paul), rédacteur de 5^e classe stagiaire des services Administratifs et Financiers de l'A. E. F., en service au Tchad (Ati), est astreint à une nouvelle période de stage de un an.

— Par arrêté n° 1208 du 5 avril 1952, M. Oyaya (Georges), ex-élève de l'École des cadres supérieurs, titulaire du diplôme des écoles supérieures des territoires, est agréé en qualité de commis de 5^e classe stagiaire des services Administratifs et Financiers de l'A. E. F. pour compter de la date du jour de sa prise de service et affecté au Gouvernement général et mis à la disposition du directeur des Postes et Télécommunications.

SERVICE JUDICIAIRE

— Par arrêté n° 1132 du 31 mars 1952, M. Perrin (René), commis-greffier de 2^e classe est nommé greffier en chef *p. i.* de la justice de paix à compétence étendue de Berbérati, en remplacement de M. Descamps.

M. Perrin est désigné pour remplir les fonctions d'agent d'exécution auprès de la dite juridiction.

— Par arrêté n° 1148 du 2 avril 1952, le bureau de l'assistance judiciaire près le Tribunal de 1^{re} instance de Pointe-Noire, pour l'année 1952, est composé comme suit :

Président :

Le Procureur de la République près le Tribunal de 1^{re} instance de Pointe-Noire.

Membres :

Le receveur de l'Enregistrement à Pointe-Noire ;
M^e Dreyer-Dufer, avocat-défenseur à Pointe-Noire.

— Par arrêté n° 1206 du 5 avril 1952, M. Curtil (René), greffier en chef *p. i.* de la Justice de paix à compétence étendue de Dolisie, est nommé agent d'exécution et porteur de contrainte près la dite juridiction.

— Par arrêté n° 1207 du 5 avril 1952, est rapporté l'arrêté n° 3967 s. J. du 26 décembre 1951, affectant M. Flotte, commis-greffier de 3^e classe au Greffe du Tribunal de Pointe-Noire.

M. Flotte, commis-greffier de 3^e classe, est affecté au Greffe de la Justice de paix à compétence étendue de Fort-Archambault, en remplacement de M. Saint-Aubert, appelé à d'autres fonctions.

ENSEIGNEMENT

— Par arrêté n° 1187 du 4 avril 1952, en application des dispositions de l'arrêté n° 1714/D. P. 3 du 6 juin 1950, les instituteurs et institutrices dont les noms suivent, reçus au concours du 12 novembre 1951, sont nommés instituteurs et institutrices principaux avec la classe ci-après, à compter du 1^{er} janvier 1952, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté.

M^{me} Rohrer (Jacqueline), institutrice de 3^e classe, ancienneté administrative conservée : 6 mois, est affectée au Gouvernement général à Brazzaville ;

M^{me} Dardaillon (Paulette), institutrice de 3^e classe, ancienneté administrative conservée : néant, est affectée à l'école normale de Mouyoundzi ;

M. Fayolle (Pierre), instituteur de 4^e classe, ancienneté administrative conservée : 2 ans, est affecté au Tchad ;

M. Vieillefosse (Henri), instituteur de 3^e classe, ancienneté administrative conservée : 3 ans, est affecté en Oubangui-Chari ;

M. Amboise (Roland), instituteur de 3^e classe, ancienneté administrative conservée : 6 mois, est affecté en Oubangui-Chari ;

M. Vandois (Paul), instituteur de 2^e classe, ancienneté administrative conservée : 1 an, est affecté en Oubangui-Chari ;

M^{me} Feliciaggi (Marie), institutrice de 1^{re} classe, ancienneté administrative conservée : 2 ans, est affectée au Moyen-Congo ;

M. Delamarre (Marcel), instituteur de 1^{re} classe, ancienneté administrative conservée : 1 an, 6 mois, est affecté au Gabon ;

M. Daidaillon (René), instituteur de 2^e classe, ancienneté administrative conservée : néant, est affecté à l'école normale de Mouyoundzi.

EAUX, FORÊTS, CHASSES

— Par arrêté n° 1103 du 27 mars 1952, M. Grondard, inspecteur principal des Eaux et Forêts, est nommé chef du service Forestier du Tchad.

M. Bonnotte est affecté au territoire de l'Oubangui-Chari et nommé chef *p. i.* du service Forestier de ce territoire.

P. T. T.

— Par arrêté n° 1087 du 27 mars 1952, M. Stamm (Pierre-André), titulaire du brevet de sous-chef de poste radio-électricien, est agréé dans le corps commun des Postes et Télécommunications de l'A. E. F., en qualité d'agent d'exploitation de 5^e classe stagiaire, pour compter de la date de prise de service.

— Par arrêté n° 1117 du 31 mars 1952, les fonctionnaires du cadre local des Postes et des Télécommunications de l'A. E. F., dont les noms suivent, qui ont subi avec succès les épreuves du concours ouvert le 20 décembre 1951, sont nommés agent d'exploitation de 4^e classe du cadre supérieur des Postes et Télécommunications de la Fédération, à compter du 1^{er} janvier 1952, au point de vue de la solde et de l'ancienneté.

BRANCHE EXPLOITATION POSTALE

MM. Malonga (Antoine), commis, Brazzaville (Moyen-Congo) ;
Ewore (Edouard), commis, Brazzaville (Moyen-Congo) ;
N'Dong (Pierre), commis, Lambaréné (Gabon) ;
Panda (Auguste), commis, Bangui (Oubangui-Chari).

BRANCHE TÉLÉCOMMUNICATIONS.

MM. N'Tsiba (Mathieu), opérateur, Brazzaville (Gouvernement général) ;
Fouemina (Germain), opérateur, Brazzaville (Moyen-Congo) ;
Bengone (André), opérateur principal, Lambaréné (Gabon) ;
Maloumy (Victor), opérateur, Brazzaville (Moyen-Congo).

SANTÉ PUBLIQUE

— Par arrêté n° 1147 du 2 mars 1952, sont intégrés dans le corps commun de la Santé publique de l'A. E. F., en qualité d'infirmières non brevetées de 4^e classe stagiaires, pour compter du 1^{er} janvier 1952, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté, M^{lles} Etele (Madeleine) et Niongo (Marie-Georgette), infirmières auxiliaires, respectivement des 2^e et 1^{er} échelon du 2^e groupe, en service à l'hôpital général de Brazzaville.

M^{lle} Etele (Madeleine) conservera à titre personnel le bénéfice de sa solde d'auxiliaire, jusqu'à ce que le jeu normal de l'avancement lui permette d'obtenir dans le corps commun de la Santé publique, une solde équivalente ou supérieure.

— Par arrêté n° 1162 du 3 avril 1952, est promu dans le personnel du corps commun de la Santé publique de l'A. E. F., pour compter du 1^{er} janvier 1952, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté, l'agent dont le nom suit, en service à Moundou (Tchad).

Assistant sanitaire de 3^e classe.

1^{er} tour au choix :

M. Lhardy (René), rappels pour services militaires conservés : 3 ans, 2 mois, 27 jours, assistant sanitaire de 4^e classe.

— Par décision n° 63 du 8 avril 1952, le médecin capitaine des troupes coloniales Audebaud (Guy), désigné pour servir hors cadres en A. E. F., est mis à la disposition du directeur de l'Institut Pasteur de Brazzaville.

La solde et les indemnités de cet officier sont à la charge du budget spécial autonome de l'Institut Pasteur, pour compter du jour de son embarquement dans la Métropole.

T. P.

— Par arrêté n° 1164 du 3 avril 1952, M. Girard (René), ingénieur en chef hors classe des Travaux publics de la France d'outre-mer, est chargé de l'expédition des affaires courantes de la Direction générale des Travaux publics, pendant l'absence de M. Thenault, directeur général des Travaux publics de l'A. E. F. *p. i.*, rentrant en congé administratif.

Le présent arrêté prendra effet à compter du jour de départ de M. Thenault (Jean).

— Par arrêté n° 1088 du 27 mars 1952, M. Desfossez (Fernand), titulaire du brevet supérieur de mécanicien de l'armée de l'air, est agréé dans le corps commun des agents des Travaux publics de l'A. E. F., en qualité d'adjoint technique de 2^e classe stagiaire.

— Par arrêté n° 1089 du 27 mars 1952, M. Duvaut (Camille) adjoint technique de 2^e classe du corps commun des agents du service des Travaux publics de l'A. E. F., est titularisé dans son emploi à compter du 1^{er} janvier 1952.

Rappel d'ancienneté : 4 ans, 3 mois, 19 jours pour services militaires

DIVERS

— Par arrêté n° 1133 du 31 mars 1952, il est créé, pour le paiement des salaires des chauffeurs de tournée du Garage administratif une caisse d'avances dont le montant est fixé à 60.000 francs C. F. A.

M. Aubry (Raymond), adjudant-chef hors cadres, en service à la Direction générale des Travaux publics en qualité de dépositaire-comptable du Garage administratif de Brazzaville, est nommé gérant de cette caisse d'avances.

*La dépense est imputable au budget général, exercice 1952, chapitre 15, article 1^{er}, paragraphe 3.

— Par arrêté n° 1134 du 31 mars 1952, sont autorisés les remboursements ci-après :

A la « C. M. C. F. », à M'Fouati.....	448.000	»
A la « Société Ponteco », à Pointe-Noire.....	443	»
A la « C. F. A. O. », à Brazzaville.....	5.276	»
A R. W.-King Limited, à Garoua.....	149.994	»
A la « C. F. A. O. », à Pointe-Noire.....	1.440	»
A la « S. C. O. A. », à Fort-Lamy.....	16.798	»
A la « S. O. A. E. M. », à Pointe-Noire.....	3.349	»
A la société « Perris Frères », à Brazzaville....	74.966	»

A la « S. O. A. E. M. », à Libreville.....	6.888 »
A l'Office des Bois », à Libreville.....	124.527 »
A la « S. H. O. », à Port-Gentil.....	40.288 »
A l'entreprise « Monod », à Fort-Lamy.....	23.240 »
A M. Durand, à Fort-Lamy.....	10.167 »
A la « T. C. O. T. », à Brazzaville.....	386.919 »
A la « Cotonbangui », à Pointe-Noire.....	453.812 »

— Par arrêté n° 1262 du 11 avril 1952, M. Buteri (François), administrateur adjoint de la France d'outre-mer, 4^e échelon, est nommé commissaire du Gouvernement près le Conseil du Contentieux administratif de l'A. E. F., en remplacement de M. Roustan (René).

DÉCISIONS EN ABRÉGÉ

PERSONNEL

SERVICES ADMINISTRATIFS

— Par décision n° 1138 du 1^{er} avril 1952, M. Pinhede (Robert), administrateur adjoint, 4^e échelon, est affecté au Gouvernement général (Affaires politiques).

— Par décision n° 1150 du 2 avril 1952, un congé administratif de six mois, est accordé à M. Rollet (Louis), administrateur du 3^e échelon de la France d'outre-mer, directeur du Cabinet du Haut-Commissaire.

— Par décision n° 1183 du 4 avril 1952, M. Mahoukou (Gabriel), commis de 4^e classe du corps commun des services Administratifs et Financiers de l'A. E. F., est maintenu, sur sa demande, dans la position de disponibilité pour une nouvelle et dernière période d'un an, à compter du 1^{er} avril 1952.

DOUANES ET DROITS INDIRECTS

— Par décision n° 1214 du 5 avril 1952, est et demeure rapporté l'article 1^{er} de la décision n° 597/D.P. 3 du 20 février 1952, qui concerne M. Masson (Louis-Léon), lieutenant de 1^{re} classe du cadre métropolitain des Douanes et Droits indirects, le mettant à la disposition du Gouverneur, chef du territoire du Tchad, pour être affecté en qualité de chef du bureau secondaire des Douanes de Bol.

— Par décision n° 1222 du 7 avril 1952, M. Thomas (Georges), commis de 1^{re} classe du corps commun des Douanes de l'A. E. F., est affecté à la Direction des Douanes à Brazzaville (budget général).

ENSEIGNEMENT

— Par décision n° 1092 du 27 mars 1952, M. Pepper (Herbert), chef de travaux pratiques de 2^e classe du corps commun de l'Enseignement de l'A. E. F., est placé pour une nouvelle période de 2 ans en service détaché dans la position de congé hors cadres et sans solde auprès de l'Office de recherche scientifique coloniale, pour servir à l'Institut d'Etudes centrafricaines de Brazzaville, pour compter du 1^{er} juillet 1952.

— Par décision n° 1242 du 9 avril 1952, M^{me} Combes (Laurence), née Berned, intendante universitaire, est désignée comme intendante des internats des établissements scolaires dont les frais de fonctionnement incombent au budget général, et chargée des attributions précisées à l'article 4, paragraphes 1, 2, 3, 4 de l'arrêté n° 1144 bis du 26 avril 1948.

La dépense est imputable au budget général, chapitre 20, article 2, rubrique 1, lycée Savorgnan de Brazza.

M^{me} Combes est placée sous l'autorité directe de l'inspecteur général de l'Enseignement en A. E. F.

MÉTÉOROLOGIE

RECTIFICATIF au Journal officiel du 1^{er} mars 1952, page 301, 2^e colonne.

MODIFICATIF n° 204/D. P. 4 à la décision du 21 janvier 1952.

Au lieu de :

M. Laurette (Paul)...

Lire :

M. Laurenti (Paul).

P. T. T.

— Par décision n° 1171 du 4 avril 1952, un congé administratif de six mois, est accordé à M. Pouges (René), chef de poste radioélectricien de 3^e classe de l'Aéronautique civile.

SANTÉ PUBLIQUE

— Par décision n° 1220 du 7 avril 1952, M. Frassin (Joseph), assistant sanitaire principal de 3^e classe, est affecté à la Pharmacie des approvisionnements généraux de Brazzaville.

— Par décision n° 1221 du 7 avril 1952, M. Evans (Alfred), assistant sanitaire de 1^{re} classe, est affecté au service général d'Hygiène mobile et de Prophylaxie, secteur n° 14 à Bambari (Oubangui-Chari).

M. Tesson (René), assistant sanitaire de 1^{re} classe, est affecté au service urbain d'hygiène (Moyen-Congo).

T. P.

— Par décision n° 1120 du 31 mars 1952, un congé administratif de six mois, est accordé à M. Thenault (Jean), ingénieur en chef hors classe des Travaux publics de la France d'outre-mer, directeur général des Travaux publics de l'A. E. F.

— Par décision n° 1129 du 31 mars 1952, M. Lecadre (Henri), ingénieur de 2^e classe des Travaux publics de la France d'outre-mer, est affecté à la Direction générale des Travaux publics de Brazzaville.

— Par décision n° 1144 du 2 avril 1952, un congé administratif de six mois, est accordé à M. Bechacq (Pierre), conducteur hors classe des Travaux publics.

TRÉSOR

— Par décision n° 1246 du 9 avril 1952, M. Dussin (René), commis principal de 2^e classe des Trésoreries coloniales, est mis à la disposition du directeur du Réseau de l'A. E. F. pour exercer par intérim les fonctions de préposé du Trésor, caissier centralisateur du C. F. C. O., en remplacement de M. Pujol (Victor). A compter du 1^{er} avril 1952, M. Dussin sera rémunéré par le budget annexe du C. F. C. O.

DIVERS

— Par décision n° 1203 du 4 avril 1952, sont déclarées ouvertes les écoles primaires élémentaires suivantes relevant du Vicariat apostolique de Pointe-Noire :

Difounda (Gabon, Nyanga, Tchibanga), moniteur Nombo (Julien).

Goumbou (Gabon, Nyanga, Mayumba), moniteur Makaya (Auguste).

Ces écoles seront placées sous le contrôle du R. P. Brombeck (Jean).

— Par décision n° 1240 du 9 avril 1952, est autorisé le remboursement à la « Société d'Entreprise Minière » à Moungoumba (région de la Lobaye), d'une somme de francs C. F. A. 67.500, représentant le cautionnement versé par cette société pour l'obtention éventuelle d'un permis d'exploitation de bois, dépense imputable au budget général, exercice 1952, chapitre 24, article 7, rubrique 1.

— Par décision n° 1241 du 9 avril 1952, une indemnité de 50.000 francs, à titre de secours unique, est accordée à :

M^{mes} Moussala et N'Koussou, épouses N'Tadi ;
M^{me} Moutinou, épouse Kissita.

La dépense est imputable au budget annexe du C. F. C. O. Les mandats de paiement seront adressés au chef du district de Mindouli qui sera chargé de la remise des sommes aux intéressés.

— Par décision n° 1260 du 11 avril 1952, sont déclarés admis au certificat d'aptitude à l'Enseignement en A. E. F., session 1951 :

Moyen-Congo :

MM. Bissila (Marcel), instituteur adjoint ;
Dongala (André), instituteur adjoint ;
Biangoud (Bernard), instituteur adjoint ;
Issembé (René), instituteur adjoint ;
Ouatooula (Mathieu), instituteur stagiaire ;
Zoniaba (Bernard), instituteur stagiaire ;
Rodriguez (Joseph), instituteur stagiaire.

Gabon :

MM. Ambourouet (Louis), instituteur stagiaire ;
Sokat (Louis), instituteur stagiaire ;
Owanlele (Jean), instituteur stagiaire.

Oubangui-Chari :

MM. Franck (Antonio), instituteur stagiaire ;
Tchikaya (Germain), instituteur stagiaire.

Tchad :

M. Docteur (Edouard), instituteur adjoint.
Les instituteurs stagiaires dont les noms suivent, sortant de l'école normale, sont déclarés admissibles :

Moyen-Congo :

MM. Bandio (Antoine) ;
Ondzie (Maurice).

Gabon :

MM. Franck (Ossey) ;
Edangte (Edouard).

Oubangui-Chari :

MM. Ouayo (Blaise) ;
Sendeyo (Grégoire) ;
Dacko (David).

Ces instituteurs subiront les épreuves orale et pratique lorsqu'ils auront accompli six mois de stage.

Sont déclarés admissibles :

Moyen-Congo :

M. Mayordome (Hervé).

Gabon :

M. Boukoulou (Grégoire).
Ces instituteurs conservent le bénéfice de cette admissibilité pour la session 1952.

Territoire du GABON

ADDITIF à l'arrêté n° 411/F du 26 février 1952 prorogeant jusqu'au 29 février 1952, le délai d'exécution des services de matériel prévus au budget local du Gabon, exercice 1951.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER, CHEF DU TERRITOIRE DU GABON, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies ;

Vu l'arrêté n° 2338/F du 29 décembre 1950 rendant exécutoire le budget local des recettes et des dépenses du territoire du Gabon pour l'exercice 1951 ;

Vu la déclaration du chef du bureau des Finances, ordonnateur-délégué du budget local,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Est prorogé jusqu'au 29 février 1952 le délai d'exécution des services de matériel prévus au budget local du Gabon, exercice 1951, dont l'exécution n'a pu être terminée avant le 31 décembre 1951 et dont la liste figure dans la déclaration de l'ordonnateur ci-annexée.

Art. 2. — Le chef du bureau des Finances, ordonnateur-délégué du budget local, et le trésorier-payeur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Libreville, le 28 février 1952.

PELIEU.

2^e PROROGATION CRÉDITS EXERCICE 1951.

Vu l'article 65 du décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies ;

Vu la situation des crédits des chapitres 5, 9, 12, 13 et 18 du budget local du Gabon ;

Considérant que l'exécution des services dont il s'agit a été effectivement commencée antérieurement au 31 décembre 1951,

DÉCLARE :

que les conditions exigées par l'article 65 du décret financier étant remplies, rien ne s'oppose à ce que les délais d'achèvement des services de matériel dont le détail suit soient prorogés jusqu'au 29 février 1952.

CHAPITRE	ARTICLE	RUBRIQUE	OBJET	CRÉDITS A PROROGER C'EST-A-DIRE DÉPENSES ENGAGÉES et non liquidées ou dont la liquidation n'a pas été centralisée
5	4	2	Entretien et renouvellement du mobilier.....	2.765 »
5	4	7	Eclairage des bureaux.....	4.000 »
9	2	1	Agriculture.....	280.152 »
12	8	8	Régroupement des villages.....	1.504.448 »
13	1	1	Entretien bâtiments.....	47.928 »
13	1	2	Entretien routes, bacs et ponts.....	119.476 »
13	1	3	Entretien terrain aviation.....	94.375 »
13	2	4	Travaux neufs bâtiments.....	46.658 »
18	1	1	Construction logements fonctionnaires africains.....	862.736 »
18	1	3	Formation scolaire et sanitaire.....	350.000 »
18	2	1	Entretien routes, ponts et bacs.....	1.919.350 »
18	2	2	Entretien bâtiments.....	98.250 »
18	2	3	Réseau routier autre qu'urbain.....	1.235.095 »
TOTAL.....				6.565.233 »

Libreville, le 28 février 1952.

Le chef du bureau des Finances, ordonnateur-délégué,

J. DESJARDINS.

ARRÊTÉS EN ABRÉGÉ

PERSONNEL

SERVICES ADMINISTRATIFS

— Par arrêté n° 563/CP du 18 mars 1952, M. Rougeot (Pierre), administrateur adjoint de la France d'outre-mer, 4^e échelon, chef de district de Tchibanga, est nommé provisoirement juge de paix à compétence correctionnelle limitée de Tchibanga en remplacement de M. Bouillet.

— Par arrêté n° 541/CP du 14 mars 1952, M. Minko (Simon), ex-élève de l'école des Enfants de troupes, est réintégré dans le corps commun des services Administratifs et Financiers en qualité de commis adjoint de 5^e classe stagiaire et mis à la disposition du chef de région de l'Ogooué-Maritime pour servir au centre de sous-ordonnement de Port-Gentil,

— Par arrêté n° 554/CP du 18 mars 1952, M^{lle} Barro (Solange), commis adjoint de 5^e classe stagiaire du corps commun des services Administratifs et Financiers de l'A. E. F., employée au service des Contributions directes du territoire, est licenciée de son emploi.

ENSEIGNEMENT

— Par arrêté n° 517/CP du 11 mars 1952, le moniteur de 5^e classe stagiaire Guiboumou (Nicolas), en service à Tchibanga, est révoqué de ses fonctions.

P. T. T.

— Par arrêté n° 516/CP du 11 mars 1952, M. Oyone (Julien), commis de 4^e classe du corps commun des Postes et Télécommunications, est révoqué de son emploi avec suspension des droits à pension.

SURETÉ

— Par arrêté n° 539/CP du 14 mars 1952, MM. N'Zogo (André) et N'Djébé (Joseph), domiciliés à Libreville, sont agréés dans le corps local des agents de Police de l'A. E. F. en qualité d'agents de police de 3^e classe stagiaires et mis à la disposition de l'administrateur-maire de la commune mixte de Libreville, en complément d'effectif.

DÉCISIONS EN ABRÉGÉ

PERSONNEL

SERVICES ADMINISTRATIFS

— Par décision n° 534/CP du 13 mars 1952, M. Serre (Gérard), administrateur adjoint de la France d'outre-mer, 2^e échelon, est mis à la disposition du chef de région de la N'Gounié et nommé chef du district de M'Bigou, en remplacement de M. Elysée.

EAUX, FORÊTS, CHASSES

— Par décision n° 530/SF du 12 mars 1952, M. Groulez (Jacques), inspecteur de 1^{re} classe des Eaux et Forêts, est désigné, en l'absence du chef du service Forestier du Gabon, pour remplir les fonctions de membre de la commission d'adjudication prévue par l'article 8 de l'arrêté n° 125 du 15 janvier 1948, pour les adjudications complémentaires exceptionnelles du 15 mars 1952.

M. Lemee (Etienne), contrôleur principal des Eaux et Forêts, est désigné pour remplir les fonctions de secrétaire de cette commission.

— Par décision n° 542/SF du 14 mars 1952, M. Barbaud (Pierre), inspecteur de 2^e classe des Eaux et Forêts des colonies, est mis à la disposition du chef de la S. T. F. O. pour servir à la brigade de l'Ogooué avec résidence à Lambaré. —

La solde et les accessoires de solde de M. Barbaud seront à la charge du budget du Plan.

— Par décision n° 513/SF du 10 mars 1952, le préposé forestier de 4^e classe Essiane (Paul), précédemment en service à Lambaré, est mis à la disposition du chef de la S. T. F. O. à Libreville.

GENDARMERIE

— Par décision n° 490/CP du 5 mars 1952, le gendarme Madelrieu de la brigade de Port-Gentil est nommé provisoirement porteur de contraintes dans le périmètre de cette commune.

P. T. T.

— Par décision n° 525/CP-PTT du 11 mars 1952, M. Pigiere (Charles), inspecteur principal de 1^{re} classe après 6 ans des Transmissions de la France d'outre-mer, en service à Libreville, est nommé chef du service des Postes et Télécommunications du Gabon, en remplacement de M. Gourragne (Fernand), inspecteur principal de 2^e classe.

DIVERS

— Par décision n° 511/SE du 10 mars 1952, le R. P. Peter, de la Mission catholique de Makokou, est déclaré admis à l'examen du certificat d'aptitude à l'enseignement privé en A. E. F.

— Par décision n° 574/SE du 19 mars 1952, sont autorisés à enseigner dans les écoles de la Mission protestante française du Gabon, les moniteurs et monitrices dont les noms suivent :

Moketou (Jacqueline);
Essone Beka (David);
Engona N'Gyema (Jean);
N'Dong Bile (Etienne);
Etoughe Otsaghe (Joseph).

* TÉMOIGNAGE OFFICIEL DE SATISFACTION

— Par décision n° 590/CP du 24 mars 1952, un témoignage officiel de satisfaction est décerné à M. Gourragne (Fernand), inspecteur principal de 2^e classe des Transmissions d'outre-mer, chef du service des Postes et Télécommunications du Gabon, pour le motif suivant :

« Fonctionnaire d'une haute conscience professionnelle et d'une exceptionnelle puissance de travail, s'est dépensé sans compter au cours de son séjour pour améliorer le fonctionnement du service des Postes et Télécommunications du Gabon.

« Malgré le handicap d'une grave maladie, malgré de sérieuses difficultés matérielles et l'insuffisance de personnel qualifié, a réussi par son action incessante et son dynamisme à mener à bien d'importants travaux de modernisation au B. C. R. et à la Poste de Libreville. »

RECTIFICATIF à la décision n° 2461/SE en date du 29 novembre 1951 portant ouverture du concours pour l'emploi d'instituteur adjoint.

Le commission centrale chargée de juger les épreuves est constituée comme suit :

Président :

Le chef du service de l'Enseignement du Gabon ;

Membres :

Le chef du secteur scolaire de Libreville ;

M^{me} Parayre, institutrice ;

MM. Chambelland, instituteur ;

Eyamame (Daniel), instituteur.

(Le reste sans changement.)

Territoire du MOYEN-CONGO

ARRÊTÉ accordant une avance remboursable à la commune mixte de Pointe-Noire.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER, CHEF DU TERRITOIRE DU MOYEN-CONGO, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F., et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies ;

Vu l'arrêté du 22 décembre 1950 rendant exécutoire le budget du Moyen-Congo, exercice 1951 ;

Vu la lettre 190/RK du 27 mars 1952 exposant la situation du budget municipal de Pointe-Noire, compte tenu de la non-émission avant clôture du rôle d'impôts dont une quote-part importante doit être ristournée audit budget,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Il est accordé sur le budget local du Moyen-Congo, exercice 1951, chapitre 23-1-1-2 (avances diverses) une avance au budget municipal de Pointe-Noire (exercice 1951) de 9.000.000 de francs.

Art. 2. — Le chef du bureau des Finances et le payeur de Pointe-Noire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Pointe-Noire, le 31 mars 1952.

LE LAYEC.

ARRÊTÉ organisant l'élection par le Conseil représentatif du Moyen-Congo de ses délégués au Grand Conseil de l'A. E. F.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER, CHEF DU TERRITOIRE DU MOYEN-CONGO, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu la loi du 29 août 1947 fixant le régime électoral, la composition, le fonctionnement et la compétence des assemblées de groupe en A. O. F. et en A. E. F. dites : « Grands Conseils », notamment en son article 9 ;

Vu l'arrêté n° 1216 du 5 avril 1952 du Haut-Commissaire de la République en A. E. F. fixant au dimanche 27 avril 1952 la date des élections au Grand Conseil de l'A. E. F. ;

Vu l'arrêté du 16 mai 1936 sur la procédure de publication d'urgence,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Le scrutin pour l'élection des membres du Grand Conseil de l'A. E. F., fixé au 27 avril 1952, sera ouvert de 9 heures à 18 heures.

Toutefois, si le président du bureau de vote constate que tous les électeurs inscrits sur la liste de son bureau ont pris part au vote, il peut déclarer la scrutin clos avant l'heure fixée.

Art. 2. — Les déclarations de candidatures devront être déposées au bureau du secrétariat de l'Assemblée territoriale à Pointe-Noire, au plus tard le troisième jour précédent le scrutin, soit le jeudi 24 avril 1952 à minuit.

Art. 3. — Le commissaire du Gouvernement près l'Assemblée territoriale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré, publié selon la procédure d'urgence et communiqué partout où besoin sera.

Pointe-Noire, le 8 avril 1952.

LE LAYEC.

ARRÊTÉ modifiant l'arrêté local du 13 mars 1950 fixant la composition du Conseil d'arbitrage de Pointe-Noire.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER, CHEF DU TERRITOIRE DU MOYEN-CONGO, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. ;

Vu l'arrêté du 20 janvier 1941 déterminant les attributions des chefs de territoire et leur déléguant certains pouvoirs ;

Vu le décret du 4 mai 1922, fixant le régime du travail en A. E. F. et son arrêté d'application du 21 décembre 1935 ;

Vu le décret du 29 juillet 1942 portant modification du régime du travail en A. E. F. et son arrêté d'application du 22 octobre 1942 ;

Vu l'arrêté du 22 juin 1936 fixant la liste et le ressort des conseils d'arbitrage appelés à fonctionner dans certains centres de la colonie ;

Vu la décision du 11 mai 1937 fixant la composition du Conseil d'arbitrage du Kouilou ;

Vu l'arrêté du 13 mars 1950 portant réorganisation du Conseil d'arbitrage de Pointe-Noire, ensemble les arrêtés des 2 octobre 1950 et 27 juin 1951 portant modification de la composition du Conseil d'arbitrage de Pointe-Noire ;

Sur proposition conjointe du chef de région du Kouilou et de l'inspecteur territorial du Travail du Moyen-Congo,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — L'article 2 de l'arrêté du 13 mars 1950 portant réorganisation du Conseil d'arbitrage de Pointe-Noire est modifié ainsi qu'il suit :

.....
M. Taty (Germain-Lambert), commis de bureau, assesseur titulaire en remplacement de M. Ayina (Raphaël).

(Le reste sans changement.)

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au Journal officiel de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Pointe-Noire, le 8 avril 1952.

LE LAYEC.

ARRÊTÉS EN ABRÉGÉ

PERSONNEL

MÉTÉOROLOGIE

— Par arrêté n° 693/CP du 28 mars 1952, M. Lingoundji (Yves), est agréé dans le cadre local du service Météorologique de l'A. E. F. en qualité d'aide-opérateur radioélectricien de 4^e classe stagiaire.

P. T. T.

— Par arrêté n° 734/CP du 4 avril 1952, M. Gabou (Pierre), commis auxiliaire des P. T. T. (2^e groupe, 3^e échelon), indice local de solde : 129, en service à Mindouli, titulaire du certificat d'études primaires élémentaires, est agréé dans le cadre local des Postes et Télécommunications en qualité de commis adjoint de 5^e classe stagiaire, indice local de solde : 102.

M. Gabou reste affecté à Mindouli.

M. Gabou, dont l'indice local de solde d'auxiliaire est supérieur à celui du cadre local, conserve à titre personnel le bénéfice de l'indice d'auxiliaire.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 1^{er} avril 1952.

— Par arrêté n° 710/CP du 31 mars 1952, M. Moudileno précédemment commis auxiliaire 2^e groupe, 4^e échelon, indice de solde 141, conserve à titre personnel le bénéfice de cet indice.

— Par arrêté n° 739/CP du 4 avril 1952, M. Massema (Hippolyte), titulaire du certificat d'études primaires et d'un diplôme de moniteur de l'enseignement privé, est agrégé dans le corps commun des Postes et Télécommunications en qualité de commis stagiaire de 5^e classe.

M. Massema (Hippolyte) est affecté à la recette principale de Brazzaville.

Les agents dont les noms suivent, titulaires du certificat d'études primaires, sont agrégés dans le corps commun des Postes et Télécommunications en qualité de commis adjoints stagiaires de 5^e classe :

MM. Miakayizila (Alphonse), affecté à la recette principale de Brazzaville ;

Yakite (Ambroise), affecté à la recette principale de Brazzaville.

SANTÉ PUBLIQUE

— Par arrêté n° 764/CP du 8 avril 1952, M. Missona (Bernard), infirmier de 4^e classe du cadre local de la Santé publique, est révoqué de son emploi.

SURETÉ

— Par arrêté n° 732/CP du 3 avril 1952, les agents de police de 3^e classe stagiaires dont les noms suivent, en service au territoire, sont licenciés de leur emploi :

MM. Boulaboukoulou (Jonas), en service à Brazzaville ;

Okemba (Edouard), en service à Brazzaville ;

Awassa (Faustin), en service à Pointe-Noire.

— Par arrêté n° 736/CP du 4 avril 1952, les agents de police de 3^e classe stagiaires dont les noms suivent, en service au territoire, sont titularisés dans leurs fonctions pour compter des dates ci-après :

Pour compter du 1^{er} janvier 1952 :

M. Mabilia (François), en service à Brazzaville ;

Pour compter du 20 septembre 1951 :

M. Makaya (Raphaël), en service à Pointe-Noire ;

Pour compter du 1^{er} décembre 1951 :

M. Mandzoua (Samuel), en service à Brazzaville ;

Pour compter du 11 décembre 1951 :

M. Pougui (Edouard), en service à Pointe-Noire ;

Pour compter du 1^{er} janvier 1952 :

MM. Galissimi Djel (Comestor), en service à Brazzaville ;

Diazabakana (Pascal), en service à Brazzaville ;

Dzonga (René), en service à Brazzaville ;

Omana (Casimir), en service à Brazzaville ;

Koutsotsa (Marc), en service à Pointe-Noire ;

Monzele (Constant), en service à Pointe-Noire ;

Ongohale (Jean), en service à Pointe-Noire ;

Kamona (François), en service à Pointe-Noire ;

N'Gahi (François), en service à Pointe-Noire ;

Tchouany (Barthélemy), en service à Pointe-Noire ;

Kondo (Michel), en service à Pointe-Noire ;

Balenda (Joseph), en service à Pointe-Noire ;

N'Tounda (Pierre), en service à Brazzaville ;

M'Bambi (Patrice), en service à Brazzaville ;

Louamba (Marcel), en service à Brazzaville ;

Okalatsongo (François), en service à Brazzaville ;

Yoka (André), en service à Brazzaville ;

Bakoulou (Marcel), en service à Brazzaville ;

Mampouya (Albert), en service à Brazzaville.

Pour compter du 15 janvier 1952 :

M. Mahoungou (Bernard), en service à Dolisie.

Pour compter du 1^{er} février 1952 :

M. N'Koutou (Alphonse), en service à Pointe-Noire.

Les agents de police de 3^e classe stagiaires dont les noms suivent, en service au territoire, sont soumis à une nouvelle période de stage d'un an à compter des dates ci-après :

Pour compter du 1^{er} août 1951 :

M. Itoua (Daniel), en service à Brazzaville.

Pour compter du 15 octobre 1951 :

M. Kodja Bitemo, en service à Pointe-Noire.

Pour compter du 1^{er} septembre 1951 :

M. Kimpo (Emile), en service à Pointe-Noire.

Pour compter du 1^{er} janvier 1952 :

MM. Mahoungou (Abraham), en service à Brazzaville ;

N'Tangoulou (Dominique), en service à Brazzaville ;

Massamba (Edouard), en service à Brazzaville ;

Ohouassi (Jacques), en service à Brazzaville ;

N'Dilou (Etienne), en service à Brazzaville.

— Par arrêté n° 794/CP du 9 avril 1952, l'article 1^{er} de l'arrêté n° 334/CP du 15 février 1952 portant inscription au tableau d'avancement de l'année 1952 du personnel du cadre local de la Police est complété comme suit :

Sous-brigadier de 3^e classe.

MM. N'Gombe (Théodore), en service à Pointe-Noire ;

Ekanga (Emmanuel), en service à Brazzaville ;

Yambomali (Jean-Baptiste), en service à Brazzaville ;

Massouemi (Jean), en service à Pointe-Noire ;

Goma (François), en service à Brazzaville ;

Yanga (Maurice), en service à Pointe-Noire ;

Lindiendie (Laurent), en service à Pointe-Noire ;

N'Kaya (Philémon), en service à Brazzaville ;

Ganouo (Honoré), en service à Brazzaville.

DIVERS

— Par arrêté n° 741/APAG du 4 avril 1952 le bénéfice des dispositions de l'article 5 de l'arrêté du 21 mars 1951 réglementant le paiement des remises sur l'impôt aux chefs de village du Moyen-Congo, est accordé aux chefs de quartier de l'agglomération de Poto-Poto (Brazzaville), le retard au recouvrement de l'impôt étant dû à des circonstances particulières et les chefs de quartier ayant fait preuve de bonne volonté.

En conséquence, chacun des chefs de quartier de Poto-Poto percevra une remise fixée à 3 % du montant de l'impôt perçu dans son quartier.

ROLES D'IMPOTS

— Par arrêté n° 711 du 31 mars 1952 sont rendus exécutoires les rôles des Contributions directes et taxes assimilées concernant l'exercice 1952, détaillés ci-après :

Bénéfices industriels et commerciaux.

Ouessou (district)..... 139.075 »

Impôt général sur le revenu.

Ouessou (district)..... 41.540 »

— Par arrêté n° 712 du 31 mars 1952 sont rendus exécutoires les rôles des Contributions directes et taxes assimilées concernant l'exercice 1949 et dont le détail ci-après :

Bénéfices industriels et commerciaux.

Ouessou (district)..... 208.950 »

Impôt général sur le revenu.

Ouessou (district)..... 524.893 »

— Par arrêté n° 713 du 31 mars 1952 sont rendus exécutoires les rôles des Contributions directes et taxes assimilées concernant l'année 1952, détaillés ci-après :

Traitements et salaires

Pointe-Noire (commune)..... 30.330 »

Patentes

Districts :

Ewo..... 107.860 »

Makou..... 336.860 »

Abala..... 49.240 »

Gamboma..... 89.200 »

Dolisie (commune)..... 1.650.650 »

Districts :	
Dolisie.....	217.300 »
Komono.....	326.700 »
Sibiti.....	513.000 »
Zanaga.....	200.900 »

Licences.

Districts :	
Ewo.....	35.000 »
Makoua.....	125.000 »
Abala.....	45.000 »
Gamboma.....	105.000 »
Dolisie (commune).....	845.000 »

Districts :	
Dolisie.....	30.000 »
Komono.....	60.000 »
Sibiti.....	410.000 »

Impôt personnel nominatif.

Districts :	
A bala.....	10.500 »
Gamboma.....	114.750 »
Djambala.....	267.750 »

Impôt personnel numérique.

Districts :	
Fort-Rousset.....	2.833.025 »
Mossaka.....	2.673.360 »

Centimes additionnels (communaux).

Dolisie (Commune).....	374.349 »
------------------------	-----------

Centimes additionnels (Chambres de Commerce)

Districts :	
Ewo.....	14.286 »
Makoua.....	46.186 »
Abala.....	9.424 »
Gamboma.....	19.420 »
Dolisie (commune).....	249.565 »

Districts :	
Dolisie.....	24.730 »
Komono.....	38.670 »
Sibiti.....	92.300 »
Zanaga.....	20.090 »

— Par arrêté n° 714 du 31 mars 1952, sont rendus exécutoires les rôles des Contributions directes et taxes assimilées concernant l'exercice 1951 et détaillés ci-après :

Bénéfices industriels et commerciaux.

Ouessou (district).....	161.275 »
-------------------------	-----------

Chiffre d'affaires.

Pointe-Noire (commune).....	9.113.514 »
-----------------------------	-------------

Districts :	
M'Vouti.....	372.220 »
Madingou.....	89.124 »
Dolisie (commune).....	988.646 »

Traitements et salaires.

Pointe-Noire (commune).....	1.665.346 »
-----------------------------	-------------

Districts :	
Madingo-Kayes.....	10.608 »
M'Vouti.....	70.248 »
Madingou.....	31.219 »
Epena.....	223 »
Ouessou.....	234 »
Souanke.....	2.522 »
Dolisie (commune).....	36.339 »

Districts :	
Loudima.....	53.997 »
Sibiti.....	16.310 »

Patentes.

Districts :	
Madingo-Kayes.....	13.000 »
M'Vouti.....	58.400 »
Mouyondzi.....	10.600 »
Boko.....	42.500 »
Kellé.....	132.100 »
Ewo.....	24.300 »
Makoua.....	62.400 »

Impfondo.....	62.000 »
Epena.....	8.825 »
Dongou.....	6.000 »
Ouessou.....	13.500 »
Sibiti.....	2.000 »

Licences.

Districts :	
Impfondo.....	30.000 »
Epena.....	27.500 »
Sibiti.....	5.000 »

Impôt personnel (nominatif).

Kimongo (district).....	2.500 »
-------------------------	---------

Impôt personnel (numérique).

Kimongo (district).....	10.530 »
-------------------------	----------

Centimes additionnels (Chambres de Commerce).

Pointe-Noire (commune).....	911.321 »
-----------------------------	-----------

Districts :	
Madingo-Kayes.....	1.300 »
M'Vouti.....	43.061 »
Mouyondzi.....	1.060 »
Madingou.....	8.912 »
Boko.....	4.250 »
Kellé.....	13.210 »
Ewo.....	2.430 »
Makoua.....	6.240 »
Impfondo.....	9.200 »
Epena.....	3.632 »
Dongou.....	600 »
Ouessou.....	1.350 »
Dolisie (commune).....	98.863 »
Sibiti (district).....	700 »

DÉCISION chargeant le Secrétaire général du Moyen-Congo de l'expédition des affaires courantes et urgentes, en l'absence du Gouverneur.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER, CHEF DU TERRITOIRE DU MOYEN-CONGO, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous textes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté d'application du 9 décembre 1946,

DÉCIDE :

Art. 1^{er}. — M. Descottes, secrétaire général du Moyen-Congo, est chargé de l'expédition des affaires courantes et urgentes, en l'absence du Gouverneur, se rendant en mission à Brazzaville.

Art. 2. — La présente décision, qui prendra effet à compter du vendredi 11 avril 1952, sera enregistrée et communiquée partout où besoin sera.

Pointe-Noire, le 10 avril 1952.

LE LAYEC.

DÉCISIONS EN ABRÉGÉ**PERSONNEL****SERVICES ADMINISTRATIFS**

— Par décision n° 683/CP du 28 mars 1952, M. Quelen (André), administrateur adjoint de 4^e échelon, est remis à la disposition du chef de région de Pool et nommé chef de district de Boko en remplacement de M. Olive, rapatriable.

M. Ormières (Henri), administrateur adjoint de 4^e échelon de la France d'outre-mer, est mis à la disposition de l'administrateur-maire de Brazzaville pour servir en qualité de délégué de l'agglomération africaine de Bacongo, en remplacement de M. Barbero, rapatriable.

M. Mazenod (Georges), élève administrateur 2^e échelon de la France d'outre-mer, est mis à la disposition de l'administrateur-maire de Brazzaville en remplacement de M. Rousseau, rapatriable.

— Par décision n° 767/CP du 8 avril 1952, M. Mazère (Jean), administrateur adjoint du 3^e échelon, est nommé adjoint au chef de région de la Likouala-Mossaka à Fort-Rousset.

— Par décision n° 768/CP du 8 avril 1952, M. M'Bouma (Eugène), commis adjoint de 2^e classe du cadre local des services Administratifs et Financiers, précédemment dans la position de disponibilité sans traitement, est réintégré dans les cadres et remis à la disposition de l'administrateur-maire de Brazzaville, pour compter du 12 mars 1952.

AGRICULTURE ET CONDITIONNEMENT

— Par décision n° 675/CP du 28 mars 1952, M. Millet, ingénieur des Travaux ruraux, affecté au Moyen-Congo par décision n° 94 du 11 janvier 1952, est affecté au Génie rural (budget local) avec résidence à Brazzaville.

EAUX, FORÊTS, CHASSES

— Par décision n° 676/CP du 28 mars 1952, M. Generat (Roland), chef de brigade adjoint des Travaux forestiers à solde mensuelle de 30.000 francs, affecté au Moyen-Congo par décision n° 831/DP4 du 6 mars est affecté à la section technique forestière du *limba* avec résidence à Duku-Situ (budget du Plan).

ENSEIGNEMENT

— Par décision n° 684/CP du 28 mars 1952, pour compter du 24 mars 1952, M^{me} Riblet (Jacqueline), institutrice de 6^e classe, est affectée à l'école européenne du Plateau à Brazzaville en remplacement de M^{me} Thouement.

— Par décision n° 706/SE du 31 mars 1952, un cours d'adultes, 78 auditeurs, est ouvert à l'école de Souanké.

L'instituteur adjoint de 4^e classe Bikindou (Martin) et le moniteur stagiaire de 5^e classe Mabycka (Jacques), sont chargés de ces cours.

Ils percevront à ce titre et sur présentation de certificat de service fait, pour compter du 1^{er} janvier 1952, les indemnités horaires de soixante francs (60 francs) pour Bikindou (Martin) et quarante francs (40 francs) pour Mabycka (Jacques), fixées par l'arrêté n° 610/SE du 5 mars 1948.

— Par décision n° 720/CP du 2 avril 1952, M. Spindler, professeur licencié du 7^e échelon, affecté au collège moderne de Dolisie par décision n° 2443/CP du 25 octobre 1951, assurera la direction de cet établissement en remplacement de M. Calveyrach (Justin), surveillant général.

— Par décision n° 723/CP du 3 avril 1952, M. Galin Douathe (Michel), instituteur de 5^e classe du corps commun de l'Enseignement, est mis à la disposition du chef de la région du Pool pour servir à l'école d'application de l'école normale de Mouyondzi, en remplacement de M. Taholien, instituteur adjoint de 4^e classe.

— Par décision n° 724/CP du 3 avril 1952, est et demeure rapportée la décision n° 2899/CP du 19 décembre 1951 suspendant de ses fonctions M. Taholien (André), instituteur adjoint de 4^e classe, précédemment en service à l'école d'application de Mouyondzi.

— Par décision n° 743/SE du 4 avril 1952, des cours d'adultes sont ouverts: 1^o à l'école régionale de Dimonika; 2^o à l'école de Fourastié.

Les moniteurs stagiaires de 5^e classe Mahoungou (Emile), à Diamonika, et Kibekete (Firmin), à Fourastié, sont chargés de ces cours.

Ils percevront à ce titre pour compter du 1^{er} octobre 1951 et sur présentation de certificat de service fait l'indemnité horaire de quarante francs (40 francs), fixée par l'arrêté n° 619/DP du 5 mars 1948.

— Par décision n° 753/CP du 7 avril 1952, pour compter du 1^{er} janvier 1952, M. Le Prince, professeur licencié du 8^e échelon, directeur adjoint du collège de Pointe-Noire, est chargé d'effectuer quatre heures supplémentaires par semaine au collège de Pointe-Noire.

L'intéressé percevra à ce titre l'allocation horaire prévue à l'arrêté du 2 avril 1951, soit 766 francs.

— Par décision n° 762/CP du 8 avril 1952, M. Zala (Jean), instituteur adjoint de 5^e classe du corps commun de l'Enseignement, précédemment en service au Niari, est maintenu dans la position de disponibilité jusqu'au 30 septembre 1952.

A compter du 1^{er} octobre 1952, M. Zala sera réintégré dans le cadre local de l'Enseignement en qualité d'instituteur adjoint de 5^e classe.

M. Zala (Jean) sera remis à la disposition du chef du service de l'Enseignement du Moyen-Congo du territoire.

— Par décision n° 773/CP du 8 avril 1952, la décision n° 183/CP du 26 janvier 1952 est et demeure rapportée pour compter de la date de la présente décision.

M. Verchain (Albert), instituteur principal de 1^{re} classe, continue à assurer les fonctions de chef du secteur scolaire de l'Alima-Léfini.

M. Barret (Pierre), instituteur principal de 2^e classe, retour de congé, est nommé chef du secteur scolaire de la Likouala-Mossaka.

M^{me} Verchain (Paule), institutrice principale de 1^{re} classe, reste à la disposition du chef de région de l'Alima-Léfini.

P. T. T.

— Par décision n° 722/CP du 2 avril 1952, M. Bouthemy, inspecteur adjoint de 1^{re} classe du cadre général des Postes et Télécommunications, est affecté au bureau de postes de Pointe-Noire.

M. Tostain, agent d'exploitation du cadre supérieur des Postes et Télécommunications de l'A. E. F., est affecté à la recette principale de Brazzaville.

— Vu la décision n° 740/CP du 4 avril 1952, M. Marchal (Roger), inspecteur adjoint de 2^e classe du cadre général des Postes et Télécommunications, est affecté au bureau de Dolisie pour servir en qualité de receveur, en remplacement de M. Lucas (Louis).

— M. Brechon (Emile), agent technique principal, est mis à la disposition du chef du service des Postes et Télécommunications du Moyen-Congo à Pointe-Noire.

— Par décision n° 777/CP du 9 avril 1952, M^{me} Bouthemy (Simone), agent d'exploitation du cadre métropolitain des P. T. T., en instance de détachement, est engagée à titre précaire et essentiellement révocable en qualité de dame auxiliaire au salaire mensuel de vingt-cinq mille francs (25.000 francs), exclusif de toute indemnité.

M^{me} Bouthemy est mise à la disposition du receveur des P. T. T. de Pointe-Noire.

La présente décision prendra effet à compter du jour de la prise de service de l'intéressée.

— Par décision n° 779/CP du 9 avril 1952, M^{me} Guerin, agent d'exploitation du cadre métropolitain des P. T. T., détachée, en service à Pointe-Noire, est mutée à la recette principale de Brazzaville pour compter du 15 avril 1952.

— Par décision n° 691/CP du 28 mars 1952, M. Nitoud est affecté à la recette principale des P. T. T. à Brazzaville en complément d'effectif.

— Par décision n° 717/CP du 1^{er} avril 1952, M. Malanda (Joseph), opérateur radio de 4^e classe, est mis à la disposition du chef de région de l'Alima-Léfini pour servir à la station radio de Gamboma en qualité de chef de poste, en remplacement de M. Moussesse (Daniel), appelé à d'autres fonctions.

M. Moussesse (Daniel), opérateur radio de 3^e classe actuellement en service à Gamboma en qualité de chef de station radio, est affecté au bureau central radioélectrique de Brazzaville.

SANTÉ PUBLIQUE

— Par décision n° 689 du 28 mars 1952, M^{me} Goulée (Simone), sage-femme coloniale de 3^e classe, est affectée à l'hôpital de Pointe-Noire en remplacement numérique de M^{me} Belmond.

— Par décision n° 731 du 3 avril 1952, M. Tesson (René), assistant sanitaire de 1^{re} classe, est affecté au service urbain d'Hygiène de Brazzaville en remplacement de M. Parant.

— Par décision n° 771 du 8 avril 1952, M. Bothner (Joseph), mécanicien-dentiste, est affecté à l'hôpital A Sicé en remplacement de M. Verdier.

SURETÉ

— Par décision n° 728/CP du 3 avril 1952, M. François (Georges), inspecteur principal de 1^{re} classe du cadre supérieur de la Police, est chargé des fonctions de commissaire de police de Dolisie.

Les inspecteurs de police de la brigade économique et minière de Dolisie sont placés sous le contrôle direct de M. François.

— Par décision n° 729/CP du 3 avril 1952, M. Gallet (Jules), sous-brigadier de Préfecture de Police, est mis à la disposition de l'administrateur-maire de Brazzaville et nommé officier de paix *p. i.* au commissariat central de cette ville en remplacement de M. Le Pochat.

— Par décision n° 737/CP du 4 avril 1952, M. Assie (Apollinaire), sous-brigadier de 2^e classe du cadre local des agents de police en service au Commissariat spécial de police du port est affecté au Commissariat central de police de Pointe-Noire (budget local du Moyen-Congo).

M. Yoka (Norbert), sous-brigadier de 3^e classe du cadre local des agents de police, en service au Commissariat central de police de Pointe-Noire, est affecté au Commissariat spécial de police du port en remplacement numérique du sous-brigadier Assie, appelé à d'autres fonctions (budget annexe du port).

— Par décision n° 749/CP du 5 avril 1952, M. Dzaba (André), agent de police de 2^e classe en service au Commissariat central de police de Brazzaville, est mis sur sa demande à la disposition de l'administrateur-maire de Dolisie en complément d'effectif.

Les frais de ce déplacement sont à la charge de l'intéressé.

— Par décision n° 802/CP du 10 avril 1952, M. Pongui (Gilbert), est agréé dans le corps local de la Police en qualité d'agent de police de 3^e classe stagiaire. M. Pongui (Gilbert), est mis à la disposition de l'administrateur-maire de Pointe-Noire pour servir au Commissariat central de police de cette ville. La présente décision prendra effet pour compter du jour de prise de service.

DIVERS

— Par décision n° 697 du 29 mars 1952, M. Itoua, suspendu provisoirement de ses fonctions de secrétaire et président intérimaire de la Commission municipale de Poto-Poto, est définitivement exclu de cette Commission.

— Vu le rectificatif n° 705/SE du 31 mars 1952, les articles 5 et 6 de la décision n° 2506/SE du 7 novembre 1951 sont modifiés comme suit :

Au lieu de :

Art. 5. — ...

Lire :

Art. 5. — Un secours scolaire de 5.000 francs par an, à compter du 1^{er} janvier 1952, est accordé aux élèves suivants du lycée de Brazzaville :

Gomez (Blanche);
Missamou (Benoît);
Gomez (Isaac);
Moungali (Dieudonné);
Moussayandi (André);
Djimbi (Stanislas);
Kimpou (Jacques);
Sangata (Pierre);
Boko (Laurentine);
Gomez (Louis);
Matoko (Pierre);
Bassoumba (Jean);
Mabiala (Blaise);
Bakou (Remy);
Batétana (Jean-P.);
Binoko (Daniel);
N'Tsiba (Honoré);
N'Goulou (Louis-Anselme);
Kouba (Auguste);
Moungali (Victorine);
Massamba (Gilbert);
Massengo (Alphonse);
Babeia (Auguste);

Sangou (Samuel);
Colliard (Michel);
Babakas (Edouard);
Niaouma (Albert).

Le paiement en sera effectué par le C. S. O. de Brazzaville sur présentation par l'économiste du lycée de l'état nominatif réglementaire émargé par les intéressés.

Au lieu de :

Art. 6. — ...

Lire :

Art. 6. — Un secours scolaire de 5.000 francs par an, à compter du 1^{er} janvier 1952, est accordé aux élèves suivants du collège de Pointe-Noire :

N'Ghoma (Eugène);
Tchivenda (Polycarpe);
Pondho (Jean);
M'Benza (Jean);
Tchintchi (Aïmé);
Raoul (Alfred);
Mondziaou (Joseph);
Taty (Augustin);
Koudimba (Joachim);
Tchizimbila (Théodore);
Boulhoud (André);
Tchicaya (Léon);
Tathy (Félix);
Mafoua (Vincent);
Portella (Aïmé);
Tchimbakala (Jérôme);
N'Goma (Bernard);
M'Boukou (Paul);
Loemba (Norbert);
Mountsompa (Hilaire);
Sow (Martin);
Jero-Dia Abdoulaye;
Sithas (Gaston);
Niambi (David);
Miakouikila (Simon);
Bongo (Jean-Charles);
Mavoungou (Jean-René);
Djimbi (Stanislas);
Kouanga (Corentin);
Sambeligue (Jean-François);
Bikindou (Romain);
Diamoneika (François).

Le paiement sera effectué sur présentation par le directeur du collège au bureau des Finances d'un état nominatif émargé par les intéressés.

Les fournitures et manuels seront fournis aux bénéficiaires de secours scolaires sur les crédits prévus à cet effet au budget local.

(Le reste sans changement.)

— Par décision n° 742/SE du 4 avril 1952, sont autorisés à enseigner dans les écoles du Vicariat apostolique de Brazzaville les moniteurs dont les noms suivent : Alakoua (Antoine); Itoua (Gérard); Malonga (Firmin); Matsima (Michel); Nguekoua (Thomas); Okouangue (Sylvain); Toungui (Donatien); Filankembo (Joseph); Koutika (Albert); Matoko (Simon); Mbassi (Victor); Nkanza (Pierre); Otoungabea (Abert); Yoa (Christian).

— Par décision n° 744/SE du 4 avril 1952, est autorisé à enseigner dans les écoles du Vicariat apostolique de Brazzaville le P. R. Peyre (Pierre), titulaire du baccalauréat (philosophie).

— Vu la décision n° 776/SE du 9 avril 1952, l'article VI du rectificatif n° 705/SE du 31 mars 1952, est complété comme suit :

Un secours de 5.000 francs par an à compter du 1^{er} janvier 1952 est accordé aux élèves suivants, du collège de Pointe-Noire :

.....
Bikindou (Romain) et Diamonika (François).

(Le reste sans changement.)

Territoire de l'OUBANGUI-CHARI

ARRÊTÉ créant à Bangui un « Bulletin d'Information Statistique ».

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER, CHEF DU TERRITOIRE DE L'OUBANGUI-CHARI, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et les actes modificatifs subséquents, ensemble l'arrêté général du 29 décembre 1946 ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies et les textes qui l'ont modifiés ;

Vu l'arrêté du 21 juillet 1950 organisant les bureaux du territoire de l'Oubangui-Chari ;

Vu le décret 46/721 du 15 avril 1946 relatif à l'organisation et au fonctionnement du service colonial des Statistiques, promulgué en A. E. F. par arrêté du 13 mai 1946 ;

Vu la décision n° 2015 C.P. du 29 octobre 1951 nommant M. Fischer, attaché adjoint, 1^{er} échelon, chef du bureau de Statistique,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Il est créé à Bangui un bulletin de statistique sous le nom de « Bulletin d'Information Statistique » de l'Oubangui-Chari qui paraîtra mensuellement à compter du mois de janvier 1952.

Art. 2. — Le « Bulletin de Statistique » est vendu 100 francs le numéro, frais d'envoi en sus.

Art. 3. — Il est créé dans les conditions fixées par l'article 148 du décret du 30 décembre 1912 une caisse de menues recettes d'un montant minimum de cent mille francs, alimentée par la vente du « Bulletin de Statistique » et d'autres publications d'ordre statistique.

Art. 4. — Les dépenses pour le bulletin sont imputables au budget local, chap. 9, article 2, paragraphe 2. Les recettes sont imputables au budget local, chapitre 4, article 1, paragraphe 3.

Art. 5. — M. Fischer (Charles), attaché adjoint, 1^{er} échelon de l'Institut national et des Etudes économiques, chef du bureau de Statistique de l'Oubangui-Chari est nommé gérant de la caisse de menues recettes.

Art. 6. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Bangui, le 21 janvier 1952.

Pour le Gouverneur en tournée :
Le Secrétaire général,
GAGNON.

ARRÊTÉ fixant dans le territoire de l'Oubangui-Chari, le salaire minimum des travailleurs.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER, CHEF DU TERRITOIRE DE L'OUBANGUI-CHARI, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous textes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 4 mai 1922 fixant le régime du travail en A. E. F. et son arrêté d'application du 21 décembre 1935 ;

Vu le décret du 24 juillet 1942 portant modification du régime du travail en A. E. F. et son arrêté d'application du 22 octobre 1942 ;

Vu l'arrêté du 24 août 1946 portant création et organisation de l'Inspection générale du Travail en A. E. F. ;

Vu l'avis exprimé par la Commission permanente de la commission consultative du Travail dans sa séance du 25 février 1952, ;

Vu l'urgence ;
Avec l'approbation du Haut-Commissaire, Gouverneur général de l'A. E. F.,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Le salaire minimum des travailleurs employés dans les entreprises de toutes natures, sur le territoire de l'Oubangui-Chari, ville de Bangui non comprise, et fixé ainsi qu'il suit :

1^{re} zone :

Régions de l'Ombella-M'Poko (district de Bimbo), salaire (sans ration) : 40 francs.

2^e zone :

Régions de l'Ombella M'Poko (sauf Bimbo) ;

Lobaye ;
Haute-Sangha ;
M'Boumou ;
Mobaye ;
Ouaka.

Salaires (sans ration) : 35 francs.

3^e zone :

Régions :

Haute-Kotto ;
Bouar-Baboua ;
Ouham ;
Ouham-Pendé ;
Kémo-Gribingui ;

Districts :

N'Délé ;

Birao.

Salaires (sans ration) : 30 francs.

Lorsque la ration prévue par l'arrêté du 22 janvier 1946 est fournie, sa valeur pourra être déduite du salaire minimum ci-dessus défini jusqu'à concurrence de dix-sept francs (17), dans les première et deuxième zone, et de quatorze francs (14) dans la troisième.

Art. 2. — Les dispositions du présent arrêté entreront en vigueur à compter du 1^{er} avril 1952.

Art. 3. — Le présent arrêté, qui annule l'arrêté n° 197 / I. T. O. C. du 28 avril 1950, sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Bangui, le 29 mars 1952.

GRIMALD.

ARRÊTÉ fixant le salaire minimum des manoeuvres ordinaires et de force occupés dans les entreprises de toutes natures du secteur privé et public du centre de Bangui.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER, CHEF DU TERRITOIRE DE L'OUBANGUI-CHARI, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR.

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté du 5 octobre 1946 réglementant l'attribution des salaires aux ouvriers occupés dans les entreprises de l'A. E. F. ;

Vu l'arrêté du 26 mai 1948 fixant les conditions d'organisation et de fonctionnement des commissions consultatives du Travail ;

Vu l'arrêté du 13 octobre 1949 portant désignation des membres de la Commission consultative du Travail de l'Oubangui-Chari ;

Vu la délibération de la commission mixte chargée de l'étude du salaire minimum des manoeuvres ordinaires et de force occupés dans les entreprises de toutes natures, du secteur public et du secteur privé du centre de Bangui, en date du 11 février 1952 ;

Vu l'avis exprimé par la Commission permanente de la Commission consultative du Travail dans sa séance du 25 février 1952 ;

Vu l'urgence ;
Avec l'approbation du Haut-Commissaire, Gouverneur général de l'A. E. F.,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Le salaire minimum des manoeuvres occupés dans les entreprises de toutes natures du centre de Bangui (secteur privé et public), est fixé ainsi qu'il suit :

Manoeuvres ordinaires.....	70 »
Manoeuvres de force.....	75 »

Art. 2. — Les dispositions du présent arrêté entreront en vigueur à compter du 1^{er} avril 1952.

Art. 3. — Le présent arrêté, qui annule l'arrêté n° 225 /1. T. o. c. du 28 avril 1951, sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Bangui, le 29 mars 1952.

GRIMALD.

ARRÊTÉ fixant pour le centre de Bangui les salaires des ouvriers occupés dans les entreprises ressortissant aux métiers du bois.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER, CHEF DU TERRITOIRE DE L'OUBANGUI-CHARI, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté du 5 octobre 1946 réglementant l'attribution des salaires aux ouvriers occupés dans les entreprises de l'A. E. F. ;

Vu l'arrêté du 26 mai 1948 fixant les conditions d'organisation et le fonctionnement des commissions consultatives du Travail ;

Vu l'arrêté du 13 octobre 1949 portant désignation des membres de la Commission consultative du Travail de l'Oubangui-Chari ;

Vu la délibération de la Commission mixte chargée de l'étude du salaire minimum dans les entreprises du bois, en date du 13 février 1952 ;

Vu l'avis exprimé par la Commission permanente de la Commission consultative du Travail dans sa séance du 25 février 1952 ;

Vu l'urgence ;
Avec l'approbation du Haut-Commissaire, Gouverneur général de l'A. E. F.,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Le salaire minimum des ouvriers de l'industrie du bois est fixé ainsi qu'il suit :

1^{re} catégorie :

Manoeuvres ordinaires.....	70 »
Manoeuvres de force.....	75 »

2^e catégorie :

Manoeuvres spécialisés :

1 ^{er} échelon.....	80 »
2 ^e échelon.....	85 »

3^e catégorie :

Ouvriers spécialisés :

1 ^{er} échelon.....	100 »
2 ^e échelon.....	125 »
3 ^e échelon.....	155 »

4^e catégorie :

Ouvriers qualifiés :

Echelon unique.....	210 »
---------------------	-------

5^e catégorie :

Ouvriers hautement qualifiés :

Echelon unique.....	310 »
---------------------	-------

Art. 2. — Les dispositions du présent arrêté entreront en vigueur à compter du 1^{er} avril 1952.

Art. 3. — Le présent arrêté, qui annule l'arrêté 226 /1. T. o. c. du 28 avril 1951, sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Bangui, le 29 mars 1952.

GRIMALD.

ARRÊTÉ fixant pour le centre de Bangui les salaires des ouvriers occupés dans les entreprises ressortissant aux métiers du bâtiment et des travaux publics.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER, CHEF DU TERRITOIRE DE L'OUBANGUI-CHARI, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté du 5 octobre 1946 réglementant l'attribution des salaires aux ouvriers occupés dans les entreprises de l'A. E. F. ;

Vu l'arrêté du 26 mai 1948 fixant les conditions d'organisation et de fonctionnement des commissions consultatives du Travail ;

Vu l'arrêté du 13 octobre 1948 portant désignation des membres de la Commission consultative du Travail de l'Oubangui-Chari ;

Vu la délibération de la Commission mixte chargée de l'étude des salaires minima des ouvriers du bâtiment et des travaux publics, en date du 13 février 1952 ;

Vu l'avis exprimé par la Commission permanente de la Commission consultative du Travail dans sa séance du 25 février 1952 ;

Vu l'urgence ;
Avec l'approbation du Haut-Commissaire, Gouverneur général de l'A. E. F. ;

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Le salaire journalier minimum des ouvriers employés dans les entreprises du bâtiment et des travaux publics du centre de Bangui est fixé ainsi qu'il suit :

1^{re} catégorie :

Manoeuvres ordinaires.....	70 »
Manoeuvres de force.....	75 »

2^e catégorie :

Manoeuvres spécialisés :

Echelon unique.....	80 »
---------------------	------

3^e catégorie :

Ouvriers spécialisés :

1 ^{er} échelon.....	90 »
2 ^e échelon.....	115 »
3 ^e échelon.....	135 »
4 ^e échelon.....	155 »

4^e catégorie :

Ouvriers qualifiés :

1 ^{er} échelon.....	170 »
2 ^e échelon.....	185 »
3 ^e échelon.....	210 »
4 ^e échelon.....	240 »

5^e catégorie :

Ouvriers hautement qualifiés :

Echelon unique.....	315 »
---------------------	-------

Art. 2. — Les dispositions du présent arrêté entreront en vigueur à compter du 1^{er} avril 1952.

Art. 3. — Le présent arrêté, qui annule l'arrêté 223 /1. T. o. c. du 28 avril 1951, sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Bangui, le 29 mars 1952.

GRIMALD.

ARRÊTÉ fixant pour le centre de Bangui les salaires des ouvriers occupés dans les entreprises ressortissant aux métiers de la mécanique générale et des transports routiers.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER, CHEF DU TERRITOIRE DE L'OUBANGUI-CHARI, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté du 26 mai 1948 fixant les conditions d'organisation et de fonctionnement des commissions consultatives du Travail ;

Vu l'arrêté du 5 octobre 1946 réglementant l'attribution des salaires aux ouvriers occupés dans les entreprises de l'A. E. F. ;

Vu l'arrêté du 13 octobre 1949 portant désignation des membres de la Commission consultative du Travail de l'Oubangui-Chari ;

Vu la délibération de la Commission mixte chargée de l'étude du salaire minimum pour les ouvriers occupés dans les entreprises de mécanique générale et des transports routiers, en date du 14 février 1952 ;

Vu l'avis exprimé par la Commission permanente de la Commission consultative du Travail dans sa séance du 25 février 1952 ;

Vu l'urgence ;
Avec l'approbation du Haut-Commissaire, Gouverneur général de l'A. E. F.,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Le salaire minimum journalier des ouvriers occupés dans les entreprises ressortissant aux métiers de la mécanique générale et des transports routiers, est fixé ainsi qu'il suit :

a) PERSONNEL DES SERVICES ET ATELIERS.

1^{re} catégorie :

Manœuvres ordinaires.....	70	»
Manœuvres de force.....	75	»

2^e catégorie :

1 ^{er} échelon.....	80	»
2 ^e échelon.....	85	»

3^e catégorie :

Ouvriers spécialisés :

1 ^{er} échelon.....	115	»
2 ^e échelon.....	130	»
3 ^e échelon.....	155	»
4 ^e échelon.....	180	»

4^e catégorie :

Ouvriers qualifiés :

1 ^{er} échelon.....	200	»
2 ^e échelon.....	230	»
3 ^e échelon.....	250	»
4 ^e échelon.....	285	»

5^e catégorie :

Echelon unique.....	330	»
---------------------	-----	---

Hors catégorie :

(Salaires d'accord parties.)

b) PERSONNEL ROULANT.

	CHAUFFEURS DES ENTREPRISES diverses	CHAUFFEURS DES ENTREPRISES transports
3^e catégorie :		
1 ^{er} échelon.....	115	125
2 ^e échelon.....	135	155
4^e catégorie :		
1 ^{er} échelon.....	165	185
2 ^e échelon.....	185	215

Art. 2. — Les dispositions du présent arrêté entreront en vigueur à compter du 1^{er} avril 1952.

Art. 3. — Le présent arrêté, qui annule l'arrêté 224 /I. T. O. C. du 28 avril 1951, sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Bangui, le 29 mars 1952.

GRIMALD.

ARRÊTÉ fixant les salaires minima des employés de bureau et assimilés occupés dans les entreprises de Bangui.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER, CHEF DU TERRITOIRE DE L'OUBANGUI-CHARI, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté du 5 octobre 1946 réglementant l'attribution des salaires aux ouvriers occupés dans les entreprises de l'A. E. F. ;

Vu l'arrêté du 26 mai 1948 fixant les conditions d'organisation et de fonctionnement des commissions consultatives du Travail ;

Vu l'arrêté du 13 octobre 1949 portant désignation des membres de la Commission consultative du Travail de l'Oubangui-Chari ;

Vu l'accord réalisé au sein de la Commission mixte chargée de l'étude du salaire minimum des employés de bureau, en date du 15 février 1952 ;

Vu l'avis favorable exprimé par la Commission permanente de la Commission consultative du Travail dans sa séance du 25 avril 1952 ;

Vu l'urgence ;
Avec l'approbation du Haut-Commissaire, Gouverneur général de l'A. E. F.,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Le salaire mensuel minimum des employés de bureau et assimilés, occupés dans les entreprises de toutes natures à Bangui, est fixé ainsi qu'il suit :

1^{re} catégorie :

1 ^{er} échelon.....	2.100	»
2 ^e échelon.....	2.200	»

2^e catégorie :

1 ^{er} échelon.....	2.375	»
2 ^e échelon.....	2.500	»

3^e catégorie :

1 ^{er} échelon.....	3.500	»
2 ^e échelon.....	3.800	»

4^e catégorie :

1 ^{er} échelon.....	5.150	»
2 ^e échelon.....	6.000	»

5^e catégorie :

1 ^{er} échelon.....	7.700	»
2 ^e échelon.....	8.700	»

6^e catégorie :

Echelon unique.....	11.000	»
---------------------	--------	---

Hors catégorie :

(Salaires d'accord parties.)

Art. 2. — Les dispositions du présent arrêté entreront en vigueur à compter du 1^{er} avril 1952.

Art. 3. — Le présent arrêté, qui annule l'arrêté 222 /I. T. O. C. du 28 avril 1951, sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Bangui, le 29 mars 1952.

GRIMALD.

ARRÊTÉ fixant, pour le centre de Bangui, les salaires minima des gens de maison.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER, CHEF DU TERRITOIRE DE L'OUBANGUI-CHARI, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté du 26 mai 1948 fixant les conditions d'organisation et de fonctionnement des commissions consultatives du Travail ;

Vu l'arrêté du 13 octobre 1949 portant désignation des membres de la Commission consultative du Travail de l'Oubangui-Chari ;

Vu les délibérations de la Commission mixte chargée de l'étude du salaire des gens de maison, en date du 16 février 1952 ;

Vu l'avis exprimé par la Commission permanente de la Commission consultative du Travail dans sa séance du 25 février 1952 ;

Vu l'urgence ;
Avec l'approbation du Haut-Commissaire, Gouverneur général de l'A. E. F.,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Les salaires mensuels minima des gens de maison, en service à Bangui, sont fixés ainsi qu'il suit :

Cuisinier.....	3.000	»
Boy-blanchisseur.....	2.750	»
Boy ou blanchisseur.....	2.500	»
Marmiton ou petit boy (agé de moins de 15 ans)...	1.500	»

Art. 2. — Les dispositions du présent arrêté entreront en vigueur à compter du 1^{er} avril 1952.

Art. 3. — Le présent arrêté, qui annule l'arrêté 221/I. T. O. C. du 28 avril 1951, sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Bangui, le 29 mars 1952.

GRIMALD.

Territoire du TCHAD

ARRÊTÉ fixant les tarifs de transport du coton au Tchad, campagne 1951-1952.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER, CHEF DU TERRITOIRE DU TCHAD, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté général n° 2514/c.p.x. du 1^{er} septembre 1949 portant réglementation des prix en A. E. F. ;

Vu le procès-verbal de la réunion en date du 8 janvier 1952, relative à la fixation des tarifs des transports cotonniers,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Les tarifs des transports cotonniers, dans le territoire du Tchad, sont fixés ainsi qu'il suit pour la campagne 1951-1952 :

	La tonne kilométrique	
Coton-graine.....	52	»
Coton-fibre.....	21,50	
Matériel et approvisionnement.....	20	»

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Fort-Lamy, le 14 mars 1952.

COLOMBANI.

ARRÊTÉ modifiant les arrêtés 82/AG. et 83/AG. du 7 mars 1952 créant les bureaux de vote des deux collèges électoraux pour le scrutin du 30 mars 1952.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER, CHEF DU TERRITOIRE DU TCHAD, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. ;

Vu l'arrêté du 17 janvier définissant les attributions des chefs de territoire et leur donnant certains pouvoirs ;

Vu le décret n° 46-2152 du 7 octobre 1946 relatif aux assemblées locales dans les territoires d'outre-mer ;

Vu la loi n° 52-130 du 6 février 1952 relative à la formation des assemblées de groupe et des assemblées locales d'A.O.F. et du Togo, d'A. E. F. et du Cameroun, et de Madagascar ;

Vu l'arrêté n° 459 du 9 février 1952 du Gouverneur général de la France d'outre-mer, Haut-Commissaire de la République en A. E. F., promulguant la loi n° 52-130 du 6 février 1952 ;

Vu le décret n° 52-160 du 20 février 1952 fixant au 30 mars 1952 la date des élections aux assemblées territoriales ;

Vu l'arrêté n° 644 du 25 février 1952 du Gouverneur général de la France d'outre-mer, Haut-Commissaire de la République en A. E. F., promulguant le précédent décret ;

Vu le décret n° 52-203 du 26 février 1952 fixant la répartition des sièges entre les circonscriptions électorales ;

Vu l'arrêté n° 750 du 1^{er} mars promulguant le précédent décret ;

Vu les arrêtés 82/AG. et 83/AG. du 7 mars 1952 créant les bureaux de vote des deux collèges électoraux pour le scrutin du 30 mars 1952 ;

Sur nouvelles propositions des chefs de région du territoire,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Sont modifiés comme suit les arrêtés 82/AG. et 83/AG. du 7 mars 1952 :

Un bureau de vote pour les électeurs du premier collège est créé à Douguia (région du Chari-Baguirmi, circonscription Nord et Est) ;

Un bureau de vote pour les électeurs du deuxième collège est créé à Dungabo (district de Doba, circonscription du Logone) ;

Deux nouveaux bureaux de vote désignés sous les noms de Soudoua II et Soudoua III sont créés à Soudoua (circonscription du Kanem) pour les électeurs du deuxième collège.

La liste des bureaux de vote de la circonscription de la commune mixte de Fort-Lamy et de la région du Chari-Baguirmi pour le deuxième collège est modifiée et établie comme suit :

Fort-Lamy-Ecole I, Fort-Lamy-Ecole II, Fort-Lamy-Ecole III, Fort-Lamy-Ecole IV, Fort-Lamy rural, Douguia, Mandelia, Linya, Massakory, Karal, Kouloudia, Massaguett, Ouandalat, Bokoro I, Bokoro II, Gama, Moïto, N'Goura, Imédié, Massénya I, Massénya II, Dourbali I, Dourbali II, Billi I, Billi II, Bousso, Korbol, Kouno.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Fort-Lamy, le 18 mars 1952.

COLOMBANI.

ARRÊTÉS EN ABRÉGÉ

PERSONNEL

SERVICES ADMINISTRATIFS

— Par arrêté n° 87/p. du 10 mars 1952, M. Monthead, administrateur adjoint de 4^e échelon de la France d'outre-mer, chef de district de Koumra, est nommé cumulativement avec ses fonctions actuelle juge de paix à attributions correctionnelles limitées de Koumra en remplacement numérique de M. Chaix, administrateur adjoint de 2^e échelon de la France d'outre-mer, rapatriable.

— Par arrêté n° 81/p. du 7 mars 1952, est révoqué de son emploi sans suspension des droits à pension, M. Brema Baoda, commis adjoint de 2^e classe du cadre local des services Administratifs et Financiers de l'A. E. F. en service au Salamat.

ENSEIGNEMENT

— Par arrêté n° 88/p. du 11 mars 1952, est rapporté, en ce qui concerne les personnes dont les noms suivent, l'article 1^{er} de l'arrêté n° 248/p. du 26 mai 1951 :

MM. Amadji (Gabriel);
Mahamat (Pascal);
Ka-Djitoloum (Maurice);
Ngaillema (Paul);
Patibouri (Paul),

moniteurs de 5^e classe stagiaires du cadre local de l'Enseignement de l'A. E. F. en service au Tchad.
(Le reste sans changement.)

POLICE

— Par arrêté n° 89/p. du 11 mars 1952, est licencié de son emploi M. Nanaroum Naoudji, agent de police de 2^e classe du cadre local de la Police de l'A. E. F., en service à Abécher.

DIVERS

— Par arrêté n° 94 du 13 mars 1952, M. Pech, directeur de « Davum - A. E. F. », est nommé membre titulaire de la Commission municipale de la commune mixte de Fort-Lamy en remplacement de M. Mignin, agent commercial, ayant quitté le territoire du Tchad.

M. Gros (Raymond), ingénieur de la « Régie Electrique », est nommé membre suppléant de la dite Commission en remplacement de M. Blanchard, décédé.

— Par arrêté n° 101 du 19 mars 1952, les assesseurs titulaires et assesseurs adjoints des tribunaux du 1^{er} et 2^e degré de la région du Borkou-Ennedi-Tibesti sont désignés comme suit pour l'année 1952.

TRIBUNAL DU 2^e DEGRÉ*Assesseurs titulaires :*

MM. Bel Kacem Touati;
Boubakar Ben Hassan.

Assesseurs adjoints :

MM. Goundai Mardami;
Kamai Maro Hidinimi;
Aoubou Irtchimi;
Habri Michilami.

TRIBUNAL DU 1^{er} DEGRÉ

a) District du Borkou.

Assesseurs titulaires :

MM. Mahamat Djimimi;
Abderrahman Hayar.

Assesseurs adjoints :

MM. Kellei Chahami;
Sokoya Ahmetmi;
Yosko Younousmi;
Allatchi Chami;
Abdel-Kader Adoummi;
Ouakai Ben Mohamed.

b) District de l'Ennedi.

Assesseurs titulaires :

MM. Angatta Yoskomi;
Allatchi Youssoufmi.

Assesseurs adjoints :

MM. Moussa Bahadmi;
Mahamat Bourema;
Tolli Lougoumni;
Sidi Sougoumi;
Chemi Yoskoimi;
Oroubo.

c) District du Tibesti.

Assesseurs titulaires :

MM. Yamode Ellimi;
Ouaddaye Kichidemi.

Assesseurs adjoints :

MM. Barkai Dozimi;
Abali Anerimi;
Barkai Tollimi;
Mahamat Sogodimi;
Sogoui Kokomi;
Saleh Sidemi.

— Par arrêté n° 109 du 24 mars 1952, sont désignés pour remplir les fonctions d'assesseurs pendant l'année 1952 :

TRIBUNAL DU 2^e DEGRÉ D'ATI*Assesseurs titulaires :*

MM. Faki Soumain, coutume Fellatah;
Faki Doudou, coutume Ouaddaï.

Assesseurs adjoints :

MM. Faki Maloum Abba, coutume Bornou;
Faki Abdel Raman, coutume Djallabah;
Faki Stoute Youssouf, coutume Bornou;
Faki Mahamat Hassan, coutume Mesmedji.

TRIBUNAUX DU 1^{er} DEGRÉ

District d'Ati.

Assesseurs titulaires :

MM. Mahamat O /Ibedallah, coutume Ouaddaï;
Ramadan O /Deffe, coutume Médogo.

Assesseurs adjoints :

MM. Ahmat O /Hadjer, coutume Mesmedji;
Gadi O /Abdoulaye, coutume Bilala;
Faki Abakar, coutume Bilala;
Faki Issen, coutume Médogo;
Faki Idriss, coutume Kouka;
Mahadi Issaka, coutume Bornou Djellabah.

District de Mongo.

Assesseurs titulaires :

MM. Al Madi O /Bedge, coutume Dadio;
Nazal O /Joodallah, coutume Dadio.

Assesseurs adjoints :

MM. Bada O /Toli, coutume Kenga;
Doure O /Ganda, coutume Dangaleat;
Nait O /Minnaboui, coutume Aboutelfane;
Djago O /Dogolotch, coutume Bidio;
Mandi O /Kerma, coutume Diongor Guerra;
Moustapha O /Abakar, coutume Arabe.

District d'Oum-Hadjer.

Assesseurs titulaires :

MM. Mahadi O /Mahamat, coutume Oum-Hadjer;
Mahamat O /Abdelkerim, coutume Oum-Hadjer.

Assesseurs adjoints :

MM. Safi O /Abdoulaye, coutume Haraze;
Ali O /Abdelkerim, coutume Haraze;
Rehed O /Madala, coutume Haraze;
Djame O /Hamza, coutume Sedami;
Gadaya O /Nassour, coutume Mangalmé;
Ahmet O /Abdelkader, coutume Dop-Dop.

District D. N. O. R.

Assesseurs titulaires :

MM. Moktar O /Ibrahim, coutume Rachid;
Adoum O /Annaf, coutume Rachid.

Assesseurs adjoints :

MM. Kherallah O /Addalit, coutume Rachid;
Moussa O /Alamaine, coutume Rachid;
Goni O /Ahamat, coutume Rachid;
Ali O /Sale, coutume Khozam.

— Par arrêté n° 90 du 11 mars 1952, les rôles de cotisation des S. I. P. du Tchad ci-dessous désignés sont approuvés et rendus exécutoires

EXERCICE 1951

RÉGION	DISTRICT	ROLE	NOMBRE DE COTISANTS	MONTANT
Commune mixte.....	Fort-Lamy urbain.....	primitif	14.255	356.375 »
Chari-Baguirmi :	Fort-Lamy rural.....	—	18.462	461.550 »
	Bokoro.....	—	26.444	661.100 »
	Massénya.....	1 ^{er} suppl. primitif	12	300 »
	Massakory.....	—	35.657	891.425 »
	Bouso.....	—	27.252	817.560 »
Moyen-Chari :	Bouso.....	—	13.273	331.825 »
		1 ^{er} suppl.	301	12.525 »
	Fort-Archambault.....	primitif	22.921	573.025 »
	Moïssala.....	—	26.899	1.344.950 »
Logone :	Koumra.....	—	43.821	1.095.525 »
	Kyabé.....	—	13.664	341.600 »
	Moundou.....	primitif	67.797	1.694.925 »
	Laï.....	—	29.261	585.220 »
Mayo-Kebbi :	Kélo.....	—	48.466	369.320 »
	Doba.....	—	43.839	876.780 »
		1 ^{er} suppl.	2.077	41.541 »
	Bongor.....	primitif	33.101	993.030 »
	Mogroum.....	—	64.757	194.370 »
	Fianga.....	—	22.360	669.360 »
		—	31.427	948.810 »
Salamat :	Pala.....	—	36.626	915.650 »
		1 ^{er} suppl.	1.899	47.475 »
		2 ^e suppl.	120	3.000 »
	Léré.....	primitif	32.813	984.390 »
Ouaddaï :	Am-Timan.....	primitif	14.877	371.925 »
	Haraze.....	—	6.039	150.975 »
	Melfi.....	1 ^{er} R. S. primitif	106	2.650 »
Batha.:		—	14.036	350.900 »
	Abéché.....	—	68.396	1.709.900 »
	Adré.....	—	43.365	1.090.875 »
	Biltine.....	—	76.131	1.903.275 »
		1 ^{er} suppl. primitif	80	2.000 »
Kanem :	Goz-Beïda.....	—	23.560	589.000 »
	Ati.....	—	28.929	723.225 »
	Mongo.....	—	52.763	1.319.075 »
		dégrèvement	35	875 »
	Ouadi-Rimé.....	primitif	23.479	587.375 »
	Oum-Hadjer.....	—	66.214	1.655.350 »
Chari-Baguirmi :		dégrèvement	126	3.150 »
	Mao.....	primitif	20.063	510.235 »
	Bol.....	—	17.561	439.025 »
	Nord-Kanem.....	—	8.372	209.300 »
		1 ^{er} suppl.	587	14.675 »
	(dont réfugiés libyens).....	dégrèvement	911	22.775 »
	Moussoro.....	primitif	32.077	662.310 »
	1 ^{er} suppl.	533	15.990 »	
EXERCICE 1952				
Chari-Baguirmi :	Bouso.....	primitif	12.922	387.660 »
Logone :	Moundou.....	—	67.702	1.692.550 »
	Laï.....	—	28.794	719.850 »
	Doba.....	—	43.721	1.093.025 »
Mayo-Kebbi :	Bongor.....	primitif	33.289	998.670 »
	Mogroum.....	—	6.149	184.470 »
	Fianga.....	—	31.975	959.250 »
	Gounou-Gaya.....	—	23.814	714.420 »
	Pala.....	—	27.880	957.600 »
	Léré.....	—	32.433	970.990 »
Salamat.....	Am-Timan.....	—	12.969	518.560 »
	Mangueigne.....	—	5.900	206.500 »
	Aboudeïa.....	—	10.776	429.520 »
	Melfi.....	—	13.842	553.680 »
Ouaddaï :	Adré.....	—	31.142	778.550 »
	Biltine.....	—	76.301	1.907.525 »

— Par arrêté n° 92 du 12 mars 1952, sont rendus exécutoires les rôles ci-après des Contributions directes et taxes assimilées concernant l'année 1952 :

<i>Taxe sur le bétail.</i>	
Districts :	
Massakory	2.758.450 »
Mao	2.619.555 »
Lac	3.804.495 »
Fada	1.952.520 »

<i>Patentes.</i>	
Massénya (district)	80.000 »
Mogroum (P. C. A.)	60.000 »

Districts :	
Fianga	140.600 »
Lac	349.000 »
Largeau	146.000 »
Zouar	17.000 »

<i>Licences.</i>	
Districts :	
Fianga	15.000 »
Largeau	15.000 »

*Centimes additionnels sur patentes et licences
(Chambres de commerce)*

Massénya (district)	8.000 »
Mogroum (P. C. A.)	6.000 »

Districts :	
Fianga	15.560 »
Lac	34.900 »
Largeau	16.100 »
Zouar	1.700 »

<i>Impôt personnel nominatif.</i>	
Fort-Lamy (commune mixte)	136.000 »
Massénya (district)	49.700 »
Mogroum (P. C. A.)	2.500 »

Districts :	
Fianga	50.000 »
Lac	75.000 »
Nomade Nord-Kanem	13.000 »
Largeau	69.500 »

<i>Impôt personnel numérique.</i>	
Districts :	
Massakory	7.464.800 »
Mao	7.020.950 »
Lac	6.803.650 »
Fada	1.292.590 »

— Par arrêté n° 93 du 12 mars 1952, sont rendus exécutoires les rôles ci-après des Contributions directes et taxes assimilées concernant l'année 1951 :

<i>Chiffre d'affaires.</i>	
Fort-Lamy (commune mixte)	2.610.064 »
Massakory (district)	109.290 »

<i>Traitements et salaires.</i>	
Fort-Lamy (commune mixte)	836.552 »

Districts :	
Massakory	3.765 »
Moussoro	21.845 »
Largeau	15.384 »
Fada	12.044 »

<i>Taxe de séjour.</i>	
Districts :	
Fianga	1.000 »
—	7.000 »
—	2.000 »
—	7.000 »
Mao	3.000 »

<i>Taxe sur le bétail.</i>	
Massakory (district)	66.650 »

<i>Patentes.</i>	
Fort-Lamy (commune mixte)	348.500 »

Districts :	
Bongor	19.625 »
Fianga	16.000 »
—	18.500 »
—	5.500 »
Mao	42.000 »

<i>Licences.</i>	
Fort-Lamy (commune mixte)	2.500 »

*Centimes additionnels sur patentes et licences
(Chambres de Commerce)*

Fort-Lamy (commune mixte)	35.095 »
---------------------------------	----------

Districts :	
Bongor	1.962 »
Fianga	1.600 »
—	1.850 »
—	550 »
Mao	4.200 »

<i>Impôt personnel nominatif.</i>	
Districts :	
Bongor	10.800 »
Fianga	270 »
—	8.000 »
—	2.450 »

<i>Impôt personnel numérique.</i>	
Districts :	
Fianga	37.260. »
—	44.820 »
—	900 »
Quadi-Rimé	3.600 »

<i>Taxe sur les oisifs.</i>	
Districts :	
Bongor	1.000 »
Fianga	1.000 »
—	1.500 »
—	3.000 »

ARRÊTÉS MUNICIPAUX

— Par arrêté n° 3 du 10 mars 1952 de l'administrateur-maire de Fort-Lamy, pendant toute la période d'utilisation de la rampe d'accès du bac débouchant avenue Emile-Gentil, à proximité immédiate du square, la circulation et le stationnement des véhicules empruntant le bac sont réglés comme indiqué ci-dessous :

A) *Véhicules venant du Cameroun ou de la Nigeria.*

A la sortie de la rampe doivent se diriger immédiatement et sans stationnement intermédiaire ou provisoire vers la douane en suivant l'itinéraire obligatoire suivant :

Rampe de sortie ;
Avenue Emile-Gentil sur la droite ;
Rue Prins (entre Etat-Major et bureaux Gouvernement) ;
Avenue Lieutenant-Colonel-Colonna-d'Ornano ;
Douanes.

B) *Véhicules allant vers le Cameroun ou la Nigeria.*

Le parc de stationnement des véhicules devant emprunter le bac est constitué par l'avenue du Commandant-Lamy, entre le Camp Kouffra et la Mairie. Cette avenue étant exclusivement réservée à cet usage, les camions doivent se serrer sur deux rangs parallèles, la tête de la file devant se trouver légèrement en arrière de l'avenue portant les poteaux électriques.

L'accès à la rampe du bac est réglé par la police municipale. Deux véhicules au maximum doivent stationner en haut de la rampe, rangés l'un derrière l'autre et du côté du fleuve, pour laisser le passage libre aux véhicules montant la rampe.

Dès qu'un véhicule est monté sur le bac, le second avance jusqu'à la limite de départ et le premier véhicule à partir, parké avenue du Commandant-Lamy, vient se ranger en deuxième position, en haut de la rampe.

Il est interdit à un véhicule devant prendre le bac de stationner avenue du Commandant-Lamy entre le parc de stationnement et l'emplacement déterminé au sommet de la rampe. Tout véhicule qui n'observera pas ces prescriptions sera refoulé au parc de stationnement, perdra son tour et ira se parquer en queue de file.

Les voitures légères ne sont pas astreintes à ces prescriptions et suivent l'ordre fixé par le chef de bac.

Les voitures administratives et militaires et certains camions de particuliers effectuant des transports urgents pour le compte de l'Administration ou de l'autorité militaire, pourront obtenir un tour de priorité du chef de service des bacs, qui demeure seul habilité à établir cette faveur.

Les contrevenant aux présentes prescriptions seront passibles des peines de simple police édictées à l'article 471, 15^e, du Code pénal.

— Par arrêté n° 4 du 13 mars 1952 de l'administrateur-maire de Fort-Lamy, la circulation avenue Emile-Gentil est réglementée de la façon ci-dessous détaillée :

a) Du Commissariat à la rue Prins :

Circulation autorisée dans les deux sens pour tous les véhicules ;

b) De la rue Prins à l'hôpital européen :

Circulation dans les deux sens autorisée seulement pour les véhicules de moins de 5 tonnes de charge utile ;

c) De l'hôpital à la pharmacie :

Circulation interdite à tous véhicules sauf à ceux appartenant au service de Santé qui doivent passer par cette route pour garer dans la cour de l'hôpital ;

d) De la pharmacie à la Douane :

Circulation interdite à tout véhicule.

Le stationnement avenue Emile-Gentil est réglementé de la façon suivante :

a) Du Commissariat à la rue Prins :

Stationnement autorisé des deux côtés. Parc de stationnement prévu à l'ouest du Cercle mixte ;

b) De la rue Prins à la rampe d'accès du bac :

Stationnement interdit du côté du square ;

c) De la rampe d'accès du bac à l'hôpital européen :

Stationnement interdit des deux côtés sauf en face des bureaux du Gouvernement où le stationnement est autorisé sous les arbres, entre route et fleuve ;

d) De l'hôpital à la pharmacie :

Stationnement interdit à tout véhicule.

En haut de la rampe d'accès du bas, stationnement autorisé pour deux véhicules seulement.

Entre le Cercle mixte et l'hôpital européen il est interdit à qui que ce soit :

De jeter ou déposer des ordures ménagères ou des matières fécales ;

De laver son linge ;

De se baigner ou de se laver.

Les contrevenant aux prescriptions ci-dessus énoncées seront punis conformément à la réglementation en vigueur.

— Par arrêté n° 5 du 13 mars 1952, le budget municipal de la commune mixte de Fort-Lamy, exercice 1951, est modifié comme suit :

ANNULATION DE CRÉDITS					
Chap. 1	Art. 1	Par. 10	275.000	»
AUGMENTATION DE CRÉDITS					
Chap. 1	Art. 1	Par. 4	20.000	»
—	1	— 1	— 5	40.000
—	1	— 2	— 5	20.000
—	1	— 5	— 2	30.000
—	1	— 5	— 5	40.000
—	2	— 1	— 7	25.000
—	2	— 1	— 8	100.000
				125.000	»
TOTAL.....				275.000	»

DÉCISIONS EN ABRÉGÉ

PERSONNEL

SERVICES ADMINISTRATIFS

— Par décision n° 471/p. du 8 mars 1952, M. Cassel (Serge), administrateur adjoint de 2^e échelon de la France d'outre-mer, en service au Mayo-Kebbi, est nommé chef de district p. i. de Pala en remplacement numérique de M. Decisier (Maurice).

— Par décision n° 452/p. du 12 mars 1952, M. Moutte (Maxime), administrateur adjoint de 4^e échelon de la France d'outre-mer, de retour de congé et réaffecté au Tchad, est mis à la disposition de l'administrateur en chef de la France d'outre-mer, chef de la région du Chari-Baguirmi pour servir en qualité de chef de district rural de Fort-Lamy, en remplacement numérique de M. l'administrateur Siegfried.

— Par décision n° 415/p. du 7 mars 1952, M. Andrei, rédacteur de 1^{re} classe stagiaire d'Administration générale de la France d'outre-mer en service à Abéché, est nommé chef du centre de sous-ordonnement d'Abéché et secrétaire-trésorier de la S. I. P. de ladite localité en remplacement numérique de M. Beux, sous-chef de bureau d'Administration générale de la France d'outre-mer, rapatriable pour fin de séjour.

— Par décision n° 446/p. du 11 mars 1952, M. Laurent (André-Robert), rédacteur de 3^e classe stagiaire d'Administration générale de la France d'outre-mer, de retour de congé et réaffecté au Tchad, est affecté au Cabinet du Gouverneur, service du Personnel, en remplacement numérique de M. Céleste (Georges), rédacteur hors classe du cadre supérieur des services Administratifs et Financiers de l'A. E. F.

— Par décision n° 446/p. du 11 mars 1952, M. Céleste (Georges-Blaise), rédacteur hors classe du cadre supérieur des services Administratifs et Financiers de l'A. E. F., précédemment en service au Cabinet du Gouverneur, service du Personnel, est mis à la disposition de l'inspecteur territorial du Travail pour servir à Fort-Lamy.

SANTÉ PUBLIQUE

— Par décision n° 460/p. du 12 mars 1952, M. Lautour (René), assistant sanitaire de 3^e classe, est mis à la disposition du directeur local de la Santé publique du Tchad pour servir à la Pharmacie de détail de Fort-Lamy.

— Par décision n° 461/p. du 12 mars 1952, M. Dibaye-Sara, infirmier de 2^e classe du cadre local de la Santé publique de l'A. E. F., de retour de congé, est affecté à l'hôpital de Fort-Lamy.

ENSEIGNEMENT

— Par décision n° 396/p. du 4 mars 1952, M. Tchorere (Pierre), instituteur adjoint de 3^e classe du cadre local de l'Enseignement de l'A. E. F., en service au Tchad, précédemment placé en position de disponibilité sans traitement, est réintégré dans son cadre d'origine pour compter du 15 février 1952.

— Par décision n° 441/p. du 11 mars 1952, est rapportée pour compter du 8 février 1952 la décision n° 251/p. du 15 février 1952 suspendant de ses droits à solde M. Djime (André), moniteur de 5^e classe stagiaire du cadre local de l'Enseignement de l'A. E. F., en service au Kanem.

ÉLEVAGE

— Par décision n° 404/p. du 6 mars 1952, M. Amaudry (Albert), assistant vétérinaire principal de 2^e classe du service de l'Élevage et des Industries animales, nouvellement affecté au Tchad est mis à la disposition de l'administrateur en chef de la France d'outre-mer, chef de la région du Ouaddaï, pour servir au secteur vétérinaire n° 4 avec résidence à Abéché.

— Par décision n° 413/p. du 7 mars 1952, M. Keravec, vétérinaire inspecteur stagiaire du service de l'Élevage de la France d'outre-mer, en service au Centre vaccinogène de Fort-Lamy, est mis à disposition de l'administrateur en chef de la France d'outre-mer, chef de la région du Moyen-Chari, pour servir en qualité de chef p. i. du secteur vétérinaire n° 7 à Fort-Archambault, en remplacement numérique de M. Sabin, vétérinaire inspecteur principal rapatriable pour fin de séjour.

P. T. T.

— Par décision n° 453/p. du 12 mars 1952, est suspendu de ses droits à la solde M. Nze (Joseph), facteur de 4^e classe du cadre local des Postes et Télécommunications de l'A.E.F. en service à Fort-Lamy.

— Par décision n° 520/p. du 19 mars 1952, M. Coeffard (Francis), contrôleur de 1^{re} classe du cadre général des Postes et Télécommunications de la France d'outre-mer, nouvellement affecté au Tchad, est mis à la disposition du chef du service des Postes et Télécommunications du Tchad, pour servir au groupe postal de Fort-Lamy, en remplacement de M. Barbat (Louis), agent d'exploitation de 3^e classe du cadre supérieur des Postes et Télécommunications de l'A. E. F., rapatriable pour fin de séjour (régularisation).

TRÉSOR

— Par décision n° 519/p. du 19 mars 1952, M. Voillemin, sous-chef de service du Trésor métropolitain, nouvellement affecté au Tchad, est mis à la disposition du trésorier-payeur du Tchad pour servir à Fort-Lamy.

Propriété Minière, Domaines et Conservation de la Propriété foncière

Les plans et cahiers des charges des concessions minières forestières, urbaines et rurales en cours de demande ou d'attribution et faisant l'objet d'insertions au Journal officiel sont tenus à la disposition du public dans les bureaux des services compétents du Gouvernement général, des territoires ou des régions intéressés.

SERVICE DES MINES

AUTORISATION PERSONNELLE DE RECHERCHES MINIÈRES

— Par arrêté n° 984/m. du 19 mars 1952, l'autorisation personnelle de se livrer à la recherche et à l'exploitation de substances minérales de la 4^e catégorie, à l'exception des substances radioactives, est accordée à M. Bhyssenne (Gaston), sous le n° 412 et pour les territoires du Moyen-Congo et du Gabon.

Sous le bénéfice du présent arrêté M. Bhyssenne (Gaston), pourra détenir des droits de recherches ou d'exploitation sur un périmètre de 100 kilomètres carrés.

PERMIS D'EXPLOITATION

— Par arrêté n° 1046/m. du 25 mars 1952, à compter du 1^{er} avril 1952, le permis général de recherches minières de type B-n° 741, valable pour les métaux précieux et les pierres précieuses, attribué à la « Société Minière Ogoué-Lobaye », est transformé en permis d'exploitation sous le n° 937-E-741.

Le centre de ce permis est défini comme il est dit dans l'arrêté d'institution du permis général de recherches de type B n° 741, savoir :

Carré de 10 kilomètres de côté, orienté N.-S. et E.-O. vrais, dont le centre est situé à 900 mètres du confluent des rivières Odzala I et Odzala II, distance comptée sur une droite faisant avec le Nord géographique un angle de 273° 30', compté dans le sens de rotation des aiguilles d'une montre.

A titre documentaire, les coordonnées géographiques du poteau-signal centre de ce permis sont approximativement les suivantes :

Lat. : 0° 04' 30" Nord ; long. : 14° 14' 30" Est Greenwich.

— Par arrêté n° 1047/m. du 25 mars 1952, à compter du 1^{er} avril 1952, le permis général de recherches minières de type B n° 742, valable pour les métaux précieux et les pierres précieuses, attribué à la « Société Minière Ogoué-Lobaye », est transformé en permis d'exploitation sous le n° 938-E-742.

Le centre de ce permis est défini comme il est dit dans l'arrêté d'institution du permis général de recherches de type B n° 742, savoir :

Carré de 10 kilomètres de côté orienté N.-S. et E.-O. vrais, dont le centre est situé à 300 mètres de la source de la rivière Obebi, distance comptée sur une droite faisant avec le Nord géographique un angle de 230° compté dans le sens de rotation des aiguilles d'une montre.

A titre documentaire, les coordonnées géographiques du poteau-signal centre de ce permis sont approximativement les suivantes :

Lat. : 0° 01' 0" Sud ; long. : 14° 27' 50" Est Greenwich.

— Par arrêté n° 1082/m. du 27 mars 1952, le permis d'exploitation n° 701-E-444, valable pour l'or exclusivement, est renouvelé au nom de la « Compagnie Minière de l'Oubangui-Oriental » pour une première période de quatre ans, à compter du 1^{er} avril 1952.

ZONES DE PROTECTION

— Par arrêté n° 985/m. du 20 mars 1952, il est créé deux zones de protection A et B à l'intérieur du permis d'exploitation appartenant à la « Compagnie Minière de l'Oubangui-Oriental », portant le n° CCCXCVIII-203.

Ce permis situé en Oubangui-Chari, district de Carnot, région de la Haute-Sangha, est défini géographiquement comme suit :

Carré de 10 kilomètres sur 10 kilomètres de côté dont le centre est situé à 1 kil. 400 de la source de la rivière Beguééré sur une droite faisant avec le Nord géographique un angle de moins de 101 degrés comptés positivement dans le sens de rotation des aiguilles d'une montre.

La zone A comportant les ateliers de classification, de concentration de piquage des graviers et leurs annexes aura moins de 1 kilomètre carré de superficie.

Elle sera entièrement entourée par les soins de la « Compagnie Minière de l'Oubangui-Oriental » d'une clôture continue.

La zone B entourant la zone A sera située tout entière à l'intérieur d'un cercle de 5 kilomètres de rayon ayant son centre au confluent des rivières Bala et Dimo.

Est exclue de la zone B ci-dessus définie la transversale minière reliant la route coloniale Berbérati-Bangui à la route S. M. I. (entre les villages de N'Doulou au Sud-Est et de Belou au Nord-Ouest), le long de laquelle une bande de terrain de 100 mètres de large de part et d'autre de la route sera laissée libre à la circulation.

Nul point de la zone ainsi définie ne peut à aucun moment être extérieur au permis de la « Compagnie Minière de l'Oubangui-Oriental ».

La zone B ci-dessus ne comporte ni agglomération ni route administrative.

Les voies d'accès aux zones de protection ainsi définies sont constituées par :

La transversale minière reliant la route coloniale Berbérati-Bangui à la route S. M. I.

La piste de chasse longeant sensiblement cette route et passant par l'ancien village Koumbe.

Les points où ces voies d'accès ainsi que celles qui auraient été omises sur la présente énumération ou celles qui viendraient à être créées par la suite, pénètrent dans la zone B seront marqués par un poteau indicateur posé aux frais et à la diligence de la « Compagnie Minière de l'Oubangui-Oriental ».

— Par arrêté n° 986/M. du 20 mars 1952, il est créé deux zones de protection A et B à l'intérieur du permis d'exploitation de diamants attribué à la « Compagnie Minière de l'Oubangui-Oriental », sous le n° 693-E-402 R.

Situé en Oubangui-Chari, district de Nola, région de la Haute-Sangha, ce permis est géographiquement défini comme suit :

Carré de 10 kilomètres sur 10 kilomètres de côté, dont le centre est situé à l'extrémité d'un segment de droite de 2 kil. 700 ayant son origine au confluent de la Lopo avec son affluent de droite la Mabosse et faisant avec le Nord géographique un angle de 18° 30' compté dans le sens de rotation des aiguilles d'une montre.

La zone A comportant les ateliers de classification, de concentration et de piquage des graviers et leurs annexes aura moins de 1 kilomètre carré de superficie. Elle sera entièrement entourée par les soins de la « Compagnie Minière de l'Oubangui-Oriental » d'une clôture continue laissant un espace libre de 100 mètres du bord et le long de la route coloniale Berbérati qui la longe à l'Ouest et est exclue de la zone A.

La zone B entourant la zone A sera située tout entière à l'intérieur d'un cercle de 5 kilomètres de rayon ayant son centre au point de la route coloniale sur la Lopo. Un investissement de cent mètres y sera ménagé de part et d'autre de la route Berbérati-Nola.

La zone ainsi définie ne comporte aucune agglomération ni aucune route administrative.

Les voies d'accès aux zones de protection ci-dessus définies, sont constituées par :

La route coloniale Berbérati-Nola exclue de ces zones ;

La piste de chasse longeant la Lopo du confluent Lopo-Mambéré au confluent Lopoïla.

Le cours de la rivière Mambéré et de ces affluents Lopo et Kadei.

Les points où ces voies d'accès, ainsi que celles qui auraient été omises dans cette énumération, ou celles qui viendraient à être ouvertes par la suite, pénétreraient dans la zone B ainsi créée, seront marqués par un poteau indicateur posé aux frais et à la diligence de la « Compagnie Minière de l'Oubangui-Oriental ».

— Par arrêté n° 987/M. du 20 mars 1952, il est créé deux zones de protection A et B à l'intérieur du permis d'exploitation de diamants appartenant à la « Compagnie Minière de l'Oubangui Oriental » et portant le n° DXLIII-203.

Situé en Oubangui-Chari, district de Berbérati, région de la Haute-Sangha, ce permis est défini géographiquement comme suit :

Carré de 10 kilomètres sur 10 kilomètres de côté, dont le centre est situé à 1 kilomètre de la source de la rivière Botoboto, affluent de gauche de la Ouabembe, elle-même affluent de droite de la Mambéré, sur une droite faisant avec le Nord géographique un angle de moins 3 degrés, les angles étant comptés positivement dans le sens de rotation des aiguilles d'une montre.

La zone A comportant les ateliers de classification et de concentration et de piquage des graviers et leurs annexes aura moins de 1 kilomètre carré de superficie et sera entourée par les soins de la « Compagnie Minière de l'Oubangui-Oriental » d'une clôture continue.

La zone B entourant la zone A sera située tout entière à l'intérieur d'un cercle de 5 kilomètres de rayon dont le centre est situé au confluent de la Ouabembe et de son affluent gauche la Malofé.

Nul point de la zone B ci-dessus ne peut en aucun moment être extérieur aux permis de la « Compagnie Minière de l'Oubangui-Oriental ».

La zone B ainsi définie ne comporte aucune route ou agglomération administrative.

Les seules voies d'accès aux zones de protection ci-dessus sont constituées par :

La route minière reliant Beia-Bassobo (km 24 de la route coloniale Berbérati-Carnot) à la route S. M. I. au Sud et à Tayo au Nord ;

La route minière Ouabembe, camp Kelbou ;

La piste de chasse Ouabembe-Mambéré.

Les points où les voies d'accès ci-dessus, celles qui auraient été omises dans la présente énumération et celles qui viendraient à être créées par la suite pénétreraient dans la zone B seront marqués par un poteau indicateur posé aux frais et à la diligence de la « Compagnie Minière de l'Oubangui-Oriental ».

— Par arrêté n° 988/M. du 20 mars 1952, il est créé deux zones de protection A et B sur le permis d'exploitation de diamants de la « Compagnie Minière de l'Oubangui-Oriental » portant le n° DXXXIII-203.

Ce permis situé en Oubangui-Chari, district de Carnot, région de la Haute-Sangha, est géographiquement défini comme suit :

Carré de 10 kilomètres sur 10 kilomètres de côté, dont le centre est situé à 2 kil. 800 du confluent de la rivière Bembe, affluent gauche de la Mambéré, avec son affluent de gauche la rivière Palabourou, sur une droite faisant avec le Nord géographique un angle de 118 degrés compté positivement dans le sens de rotation des aiguilles d'une montre.

La zone A comportant les ateliers de classification, de concentration, de piquage des graviers et leurs annexes aura moins de un kilomètre carré de superficie.

Elle sera entièrement entourée par les soins de la « Compagnie Minière de l'Oubangui-Oriental » d'une clôture continue.

La zone B entourant la zone A sera située tout entière à l'intérieur d'un cercle de 5 kilomètres de rayon ayant son centre au point du cours de la Bembe situé à 1 kil. 500 en amont du confluent Bembe-Palabourou.

Nul point de la zone B ne peut à aucun moment être extérieur aux permis de la « Compagnie Minière de l'Oubangui-Oriental ».

La zone B ainsi définie ne comporte ni agglomération ni route administrative.

Les voies d'accès aux zones de protection ci-dessus définies sont constituées par :

La route minière reliant le camp Bembe à la transversale minière Irmabaro, route S. M. I. ;

Piste reliant cette route minière à l'ancien village Koumbe et au delà à la transversale minière Irma-Baro, route S. M. I.

Les points où ces voies d'accès ainsi que celles qui auraient été omises sur la présente énumération ou celles qui viendraient à être créées par la suite pénétreraient dans la zone B, seront marqués par un poteau indicateur posé aux frais et à la diligence de la « Compagnie Minière de l'Oubangui-Oriental ».

— Par arrêté n° 989/M. du 20 mars 1952, il est créé deux zones de protection A et B sur le permis d'exploitation de diamants de la « Compagnie Minière de l'Oubangui-Oriental » portant le n° DXXXII-203.

Ce permis situé en Oubangui-Chari, district de Carnot, région de la Haute-Sangha, est géographiquement défini comme suit :

Carré de 10 kilomètres sur 10 kilomètres de côté, dont le centre est situé à 1 kil. 200 de la source de la rivière Dissongo, affluent gauche de la Bala elle-même affluent gauche de la Mambéré, sur une droite faisant avec le Nord géographique un angle de 36 degrés compté dans le sens de rotation des aiguilles d'une montre.

La zone A comportant les ateliers de classification, de concentration, de piquage des graviers et leurs annexes, aura moins de un kilomètre carré de superficie.

Elle sera entièrement entourée par les soins de la « Compagnie Minière de l'Oubangui-Oriental » d'une clôture continue.

La zone B entourant la zone A sera située tout entière à l'intérieur d'un cercle de 5 kilomètres de rayon ayant son centre au point du cours de la Bala situé à 2 kilomètres en aval du confluent Bala-Bissango.

Est exclue de la zone B ci-dessus définie, la transversale minière reliant la route coloniale Berbérati-Bangui à la route S. M. I. (entre les villages de N'Doulou au Sud-Est et de Belou au Nord-Ouest) le long de laquelle une bande de terrain de 100 mètres de large de part et d'autre de la route sera laissée libre à la circulation, à l'exception des bretelles reliant cette route au camp Bala, amont.

Nul point de la zone ainsi définie ne peut à aucun moment être extérieur aux permis de la « Compagnie Minière de l'Oubangui-Oriental ».

La zone B ne comporte aucune agglomération ni route administrative.

Les voies d'accès aux zones de protection ainsi définies sont constituées par :

La transversale minière reliant la route coloniale Berbérati-Bangui à la route S. M. I. ;

La piste de chasse longeant sensiblement cette route et passant par l'ancien village Koumbe.

Les points où ces voies d'accès, ainsi que celles qui auraient été omises sur la présente énumération ou celles qui viendraient à être créées par la suite pénétreraient dans la zone B

seront marqués par un poteau indicateur posé aux frais et à la diligence de la « Compagnie Minière de l'Oubangui-Oriental ».

— Par arrêté n° 990/M. du 20 mars 1952, il est créé deux zones de protection A et B sur le permis d'exploitation de diamants de la « Compagnie Minière de l'Oubangui-Oriental » portant le n° DXXXVII-203.

Ce permis situé en Oubangui-Chari, district de Carnot, région de la Haute-Sangha, est géographiquement défini comme suit :

Carré de 10 kilomètres sur 10 kilomètres de côté, dont le centre est situé à 760 mètres du confluent Mambéré-Libozo sur une droite faisant avec le Nord géographique un angle de moins 67 degrés, les angles étant comptés positivement dans le sens de rotation des aiguilles d'une montre.

La zone A comportant des ateliers de classification, de concentration, de piquage des graviers et leurs annexes aura moins de un kilomètre carré de superficie.

Elle sera entièrement entourée par les soins de la « Compagnie Minière de l'Oubangui-Oriental » d'une clôture continue.

La zone B entourant la zone A sera située tout entière à l'intérieur d'un cercle de 5 kilomètres de rayon dont le centre est le point du cours de la Guembe situé à 2 kil. 500 en amont du confluent Mambéré-Guembe.

Une bande de terrain représentée par la route S. M. I. élargie de part et d'autre de 100 mètres sera exclue de la zone B ci-dessus et laissée libre à la circulation.

Nul point de la zone B ne peut à aucun moment être extérieur aux permis de la « Compagnie Minière de l'Oubangui-Oriental ».

La zone B ainsi définie ne comporte ni agglomération ni route administrative.

Les voies d'accès aux zones de protection ci-dessus définies sont constituées par :

La seule piste reliant Carnot à Nola via Bamara d'une part et Boussa d'autre part, longeant la Mambéré et le cours de la rivière Mambéré.

Les points où ces voies d'accès, celles qui auraient été omises sur la présente énumération ou celles qui viendraient à être créées par la suite pénètrent dans la zone B, seront marqués par un poteau indicateur posé aux frais et à la diligence de la « Compagnie Minière de l'Oubangui-Oriental ».

— Par arrêté n° 991/M. du 20 mars 1952, il est créé deux zones de protection A et une zone de protection B à l'intérieur du permis d'exploitation de diamants de la « Compagnie Minière de l'Oubangui-Oriental » portant le n° DXXXVI-203.

Situé en Oubangui-Chari, district de Carnot, région de la Haute-Sangha, ce permis d'exploitation est géographiquement défini comme suit :

Carré de 10 kilomètres sur 10 kilomètres de côté, dont le centre est situé à 2 kilomètres de la source de la rivière Naloumba, affluent droit de la Koutouka, elle-même affluent gauche de la Mambéré, sur une droite faisant avec le Nord géographique un angle de moins 14 degrés, les angles étant comptés positivement dans le sens de rotation des aiguilles d'une montre.

Les deux zones A distinctes couvrent, l'une le chantier Koutouka aval à hauteur du confluent Koutouka-Naloumba, l'autre le chantier Koutouka amont à hauteur du confluent Kou-touka-Belembe.

Chacune de ces deux zones comportant les ateliers de classification, de concentration et de piquage des graviers et leurs annexes aura une superficie inférieure à 1 kilomètre carré et sera entourée par les soins de la « Compagnie Minière de l'Oubangui-Oriental » d'une clôture continue.

La zone B associée à ces deux zones A, sera constituée par l'ensemble des points situés à l'intérieur de l'un au moins des cercles de 5 kilomètres de rayon ayant pour centres respectifs les confluent de la Koutouka avec la Naloumba d'une part, la Belembe d'autre part.

Une bande de terrain représentée par la route S. M. I. élargie de part et d'autre de 100 mètres sera exclue de la zone B ci-dessus et laissée libre à la circulation.

Nul point de la zone B ne peut à aucun moment être extérieur aux permis de la « Compagnie Minière de l'Oubangui-Oriental ».

La zone B ainsi définie ne comporte ni agglomération ni route administrative.

Les voies d'accès aux zones de protection ci-dessus définies sont constituées par :

La route minière S. M. I. exclue de la zone B.

La piste reliant Carnot à Nola en longeant la Mambéré et passant à proximité immédiate des chantiers d'exploitation ;

La piste de chasse reliant la rivière Koutouka à hauteur de la Belembe à Tengue et au delà à la route minière Irma-Baro-Yamale ;

Le cours de la rivière Mambéré.

Les points où les voies d'accès ci-dessus, celles qui auraient été omises dans la présente énumération et celles qui viendraient à être créées par la suite pénètrent dans la zone B, seront marqués par un poteau indicateur posé aux frais et à la diligence de la « Compagnie Minière de l'Oubangui-Oriental ».

— Par arrêté n° 992/M. du 20 mars 1952, il est créé deux zones de protection A et B à l'intérieur du permis d'exploitation de diamants attribué à la « Compagnie Minière de l'Oubangui-Oriental ».

Situé en Oubangui-Chari (district de Carnot, région de la Haute-Sangha), ce permis est géographiquement défini comme suit :

Carré de 10 kilomètres sur 10 kilomètres de côté, dont le centre est situé au confluent de la rivière Poussa, affluent gauche de la Mambéré, avec son affluent de gauche la Bekulago.

La zone A comprenant les ateliers de classification, de concentration et de piquage de graviers et leurs annexes du camp d'exploitation Kabo aura moins de 1 kilomètre carré de superficie et sera entourée par les soins de la « Compagnie Minière de l'Oubangui-Oriental » d'une clôture continue.

La zone B entourant la zone A est située tout entière à l'intérieur d'un cercle de 5 kilomètres de rayon dont le centre est le point du cours de la rivière Kabo situé à 2 kil. 100 en amont du confluent Kabo-Mambéré.

Nul point de la zone B ainsi définie ne peut en aucun cas être situé à l'extérieur des permis de la « C. M. O. O. ».

La zone B ainsi définie ne comporte aucune agglomération ni route administrative.

Les voies d'accès aux zones de protection ci-dessus définies sont :

La piste indigène reliant Carnot à Bo ;

La piste indigène du pont Poussa et menant à Babesso ;

La route minière rejoignant la transversale minière Irma-Baro, route S. M. I. et au delà Yamale et Bamara ;

Le cours de la rivière Mambéré.

Les points où les voies d'accès ainsi définies ainsi que les voies d'accès qui auraient été omises dans cette énumération et celles qui viendraient à être ouvertes par la suite pénètrent dans la zone B ainsi créée, seront marqués par un poteau indicateur posé aux frais et à la diligence de la « Compagnie Minière de l'Oubangui-Oriental ».

— Par arrêté n° 993/M du 20 mars 1952, il est créé deux zones de protection A et une zone de protection B à l'intérieur du permis d'exploitation de diamants attribué à la « Compagnie Minière de l'Oubangui-Oriental » portant le n° DXLIX-203.

Situé en Oubangui-Chari, district de Carnot, région de la Haute-Sangha, ce permis est géographiquement défini comme suit :

Carré de 10 kilomètres de côté dont le centre est situé à 1 kil. 700 du confluent de la N'Goere affluent droit de la Mambéré avec son affluent droit la Kelbou à l'extrémité d'un segment de droite faisant avec le Nord géographique un angle de 130 degrés compté dans le sens de rotation des aiguilles d'une montre.

Les deux zones A créées englobent les lieux d'exploitation des chantiers Kelbou d'une part et Bambo d'autre part, chacune de ces zones, de superficie inférieure à 1 kilomètre carré, sera entourée d'une clôture continue par les soins de la « C. M. O. O. ».

La zone B entourant les zones A ci-dessus définies est constituée par l'ensemble des points situés à l'intérieur de l'un au moins des cercles de 5 kilomètres de rayon ayant pour centres respectifs :

Le confluent de la Kelbou et de son affluent de droite la Bemboko.

Le point du cours de la Bambo situé à 1 kilomètre en amont du confluent Bambo-N'Goere.

Nul point de la zone B ainsi définie ne peut en aucun cas être situé à l'extérieur des permis de la « C. M. O. O. ».

La zone B ainsi définie ne comporte aucune agglomération, ni route administrative.

Les voies d'accès aux zones de protection ainsi définies sont les suivantes :

Route minière reliant les chantiers Bambo et Kelbou à la route desservant le chantier Ouabembe.

Piste reliant les villages Gambou et Zarou au village Bako.

Les points où les voies d'accès ainsi définies, ainsi que les voies d'accès qui auraient été omises dans cette énumération et celles qui viendraient à être ouvertes par la suite, pénètrent dans la zone B ainsi créée, seront marqués par un poteau indicateur posé aux frais et à la diligence de la « Compagnie Minière de l'Oubangui-Oriental ».

— Par arrêté n° 994/M. du 20 mars 1952, il est créé deux zones de protection A et B à l'intérieur du permis d'exploitation appartenant à la « Compagnie Minière de l'Oubangui-Oriental » portant le n° DLXXXI-203.

Situé en Oubangui-Chari, district de Carnot, région de la Haute-Sangha, ce permis est géographiquement défini comme suit :

Carré de 10 kilomètres sur 10 kilomètres de côté, dont le centre est situé à 2 kil. 250 du confluent de la Woworo, affluent de gauche de la Hobo, elle-même affluent de gauche de la Mambéré, avec son affluent de gauche la Dombo, sur une droite faisant avec le Nord géographique un angle de moins 167 degrés comptés positivement dans le sens de rotation des aiguilles d'une montre.

La zone A comportant les ateliers de classification, de concentration, de piquage des graviers et leurs annexes, aura moins de 1 kilomètre carré de superficie.

Elle sera entièrement entourée par les soins de la « Compagnie Minière de l'Oubangui-Oriental » d'une clôture continue.

La zone B entourant la zone A sera située tout entière à l'intérieur d'un cercle de 5 kilomètres de rayon ayant son centre au point du cours de la Babesso situé à 1 kilomètre en amont du confluent Woworo-Babesso.

Nul point de la zone B ainsi définie ne peut à aucun moment être extérieur aux permis de la « Compagnie Minière de l'Oubangui-Oriental ».

La zone B ne comporte aucune agglomération ni route administrative.

Les voies d'accès aux zones de protection ainsi définies sont constituées par :

La route minière reliant le chantier Babesso à la transversale minière Yamale, route S. M. I.-Irma-Baro ;

La piste reliant Yamale à Eredongo et piste Ganaga-Eredongo ;

La piste reliant Zaordana à Boula.

Les villages Manvoula-Zaordana-Koumbissa et Yakoto sont englobés dans la zone B.

Les points où ces voies d'accès ainsi que celles qui auraient été omises sur la précédente énumération et celles qui viendraient à être ouvertes par la suite, pénètrent dans la zone B, seront marqués par un poteau indicateur posé aux frais et à la diligence de la « Compagnie Minière de l'Oubangui-Oriental ».

— Par arrêté n° 995/M. du 20 mars 1952, il est créé deux zones de protection A et B à l'intérieur du permis d'exploitation de diamants appartenant à la « Compagnie Minière de l'Oubangui-Oriental » portant le n° CCLXVIII-E-689.

Situé en Oubangui-Chari, district de Nola, région de la Haute-Sangha, ce permis est géographiquement défini comme suit :

Carré de 10 kilomètres sur 10 kilomètres de côté, dont le centre est situé à l'extrémité d'un segment de droite de 3 kil. 125, orienté Nord vrai, 150° Est, ayant son origine au confluent de la rivière Sao et de son affluent de droite la Gere.

La zone A comportant les ateliers de classification, de concentration et de piquage des graviers et leurs annexes, aura moins de 1 kilomètre carré de superficie et sera entourée par les soins de la « Compagnie Minière de l'Oubangui-Oriental » d'une clôture continue.

La zone B entourant la zone A sera située tout entière à l'intérieur d'un cercle de 5 kilomètres de rayon ayant son centre au point de la Sao, situé à 500 mètres en amont du confluent Sao-N°Ga.

Nul point de la zone B ainsi définie ne peut à aucun moment être extérieur aux permis de la « Compagnie Minière de l'Oubangui-Oriental ».

La zone B ci-dessus ne comporte aucune agglomération ni route administrative.

Les seules voies d'accès aux zones de protection ci-dessus sont représentées par la route minière reliant le chantier de la zone A à la route coloniale Nola-Berbérati, et par le cours de la Sao.

Les points où ces voies pénètrent dans la zone B seront marqués par un poteau indicateur posé aux frais et à la diligence de la « Compagnie Minière de l'Oubangui-Oriental ».

— Par arrêté n° 996/M. du 20 mars 1952, il est créé deux zones de protection A et B à l'intérieur du permis d'exploitation de diamants appartenant à la « Compagnie Minière de l'Oubangui-Oriental » et portant le n° CLXXXV-847.

Situé en Oubangui-Chari, district de Nola, région de la Haute-Sangha, ce permis est géographiquement défini comme suit :

Carré de 10 kilomètres sur 10 kilomètres de côté, dont le centre est situé à l'extrémité d'une droite de 2 kil. 800 de longueur orientée Nord vrai, 143° Est ayant pour origine le confluent des rivières Libangue et Mamboula.

La zone A comportant les ateliers de classification de concentration et de piquage des graviers et leurs annexes aura moins de 1 kilomètre carré de superficie et sera entourée par les soins de la « Compagnie Minière de l'Oubangui-Oriental », d'une clôture continue.

La zone B entourant la zone A sera située tout entière à l'intérieur d'un cercle de 5 kilomètres de rayon ayant pour centre le point du cours de la Libangue situé à 2 kil. 500 en amont du confluent Libangue-Makoumba.

Nul point de la zone B ne peut en aucun moment être extérieur aux permis de la « Compagnie Minière de l'Oubangui-Oriental ».

La zone B ainsi définie ne comporte aucune route ni agglomération administrative.

Les voies d'accès aux zones de protection ci-dessus définies sont les suivantes :

Route minière conduisant au camp Libangue d'une part et à Goungourou d'autre part et au delà à la route coloniale Nola-Berbérati.

Piste continuant la branche Sud de cette route et conduisant à Wakele et N°Goulo.

Les points où ces voies d'accès ainsi que celles qui auraient été omises dans la présente énumération et celles qui viendraient à être créées par la suite, pénètrent dans la zone B, seront marqués par un poteau indicateur posé aux frais et à la diligence de la « Compagnie Minière de l'Oubangui-Oriental ».

EXPLOSIFS

— Par arrêté n° 1043/M. du 25 mars 1952 M. Barnier (Georges) est autorisé à détenir, à exploiter un dépôt permanent d'explosifs de 1^{re} catégorie, appartenant au type superficiel entre la route de N°Gabé et la rivière Tsiémé, territoire du Moyen-Congo, région du Pool, district de Brazzaville, pour une durée de trois ans, à compter de la publication du présent arrêté au *Journal officiel* de l'A. E. F.

Le dépôt sera établi dans l'emplacement indiqué sur le plan d'ensemble, conformément aux plans et coupes de détails produits par le pétitionnaire, lesquels plans et coupes resteront annexés au présent arrêté.

La quantité d'explosifs contenue dans le dépôt ne devra excéder, à aucun moment, le maximum de 10.000 kilogrammes d'explosifs de la classe V en cartouches et contenu dans des récipients étanches et fermés.

— Par arrêté n° 1044/M. du 25 mars 1952, M. Barnier (Georges), est autorisé à détenir et à exploiter un dépôt permanent de détonateurs de 2^e catégorie, appartenant au type superficiel entre la route de N°Gabé et la rivière Tsiémé, territoire du Moyen-Congo, région du Pool, district de Brazzaville, pour une durée de trois ans, à compter de la publication du présent arrêté au *Journal officiel* de l'A. E. F.

Le dépôt sera établi dans l'emplacement indiqué sur le plan d'ensemble, conformément aux plans et coupes de détails produits par le pétitionnaire, lesquels plans et coupes resteront annexés au présent arrêté.

La quantité de détonateurs contenue dans le dépôt ne devra excéder, à aucun moment, le maximum de 50 kilogrammes d'explosifs de la classe 0 et contenu dans des récipients étanches et fermés.

— Par arrêté n° 1045/M. du 25 mars 1952, l'autorisation personnelle d'importer, détenir, vendre ou acheter les substances explosives ou détonantes, est accordée à la société dite le « Matériel Colonial », sous le n° 50.

Sous le bénéfice de cette autorisation, le « Matériel Colonial », agence du Gabon, pourra exploiter un dépôt d'explosifs de 1^{re} catégorie, et un dépôt de détonateurs de 2^e catégorie sur le territoire du Gabon.

AGRÈMENTS DE MANDATAIRES

— Par décision n° 1131/m. du 31 mars 1952, M. Pilloud (Jean) est agréé comme représentant de la « Société Minière de la Haute-Kotto » auprès de l'Administration pour l'accomplissement des formalités prévues à la réglementation minière en ce qui concerne la signalisation matérielle sur le terrain, le dépôt des demandes d'attribution, de renouvellement et de transformation de permis, la conduite des travaux de recherches et d'exploitation.

Le présent agrément est valable pour l'année 1952.

— Par décision n° 1149/m. du 2 avril 1952, MM. Poulain (Joseph), Faucon (Christian) sont agréés comme représentants de la « Société Minière du Djouah » auprès de l'Administration, pour l'accomplissement des formalités prévues à la réglementation minière en ce qui concerne la signalisation matérielle sur le terrain, le dépôt des demandes d'attribution, de renouvellement et de transformation, la conduite des travaux de recherches et d'exploitation.

Le présent agrément est valable pour l'année 1952.

SERVICE FORESTIER

GABON

PERMIS TEMPORAIRES D'EXPLOITATIONS FORESTIÈRES

— Par arrêté n° 51/s. r. du 12 janvier 1952, il est accordé à M. Vergnaud (Fernand), titulaire d'un droit de coupe d'okoumé de deuxième catégorie obtenu aux adjudications du 28 avril 1951 à Libreville, sous réserve des droits des tiers, et pour une durée de cinq ans, à compter du 20 janvier 1952, un permis temporaire d'exploitation de 2.500 hectares portant le n° 227.

Le présent permis intéresse une parcelle de forêt située dans la région du Remboué (district de Kango, région de l'Estuaire), ainsi définie :

Polygone rectangle B C D E F G ;

Point d'origine O borne S. A. G. située à 1 kil. 100 au Sud géographique de l'ancien village Bore sur le Remboué ;

Point de base A sur base B G à 972 mètres de O selon orientation géographique de 96° ;

Le point B est situé à 1 kil. 500 de A selon un orientation géographique de 186° ;

Le point C est situé à 3 kil. 200 de B selon un orientation géographique de 96° ;

Le point D est situé à 1 kil. 500 de C selon un orientation géographique de 6° ;

Le point E est situé à 2 kil. 200 de D selon un orientation géographique de 96° ;

Le point F est situé à 3 kil. 740 de E selon un orientation géographique de 6° ;

Le point G est situé à 5 kil. 400 de F selon un orientation géographique de 276°.

Tel d'ailleurs ce polygone est représenté au plan annexé au présent arrêté.

— Par arrêté n° 2680/s. r. du 31 décembre 1951, il est accordé au « Consortium Forestier et Maritime des Chemins de Fer Français », sous réserve des droits acquis par les tiers, pour une durée de 20 ans, à compter du 1^{er} janvier 1951, dans les conditions prévues à l'article 4 du décret du 10 janvier 1951, un permis temporaire d'exploitation de 7.346 hectares portant le n° 231.

Ce permis, situé dans l'ancienne concession Maga (district de Kango, région de l'Estuaire), est défini comme suit :

Polygone A B C D E F G H I J ;

Point d'origine O, borne sise au confluent des rivières Maga et Bimiagué ;

Le point A est à 2 kilomètres de O selon un orientation géographique de 246 grades ;

Le point B est à 1 kil. 600 de A selon un orientation géographique de 313 gr. 33 ;

Le point C est à 5 kil. 500 de B suivant un orientation géographique de 13 gr. 33 ;

Le point D est à 3 kilomètres de C suivant un orientation géographique de 313 gr. 33 ;

Le point E est à 5 kil. 800 de D suivant un orientation géographique de 213 gr. 33 ;

Le point F est à 4 kil. 800 de E suivant un orientation géographique de 313 gr. 33 ;

Le point G est à 2 kil. 900 de F suivant un orientation géographique de 213 gr. 33 ;

Le point H est à 4 kil. 800 de G suivant un orientation géographique de 113 gr. 33 ;

Le point I est à 5 kil. 100 de H suivant un orientation géographique de 213 gr. 33 ;

Le point J est à 6 kil. 400 de I suivant un orientation géographique de 113 gr. 33.

Tel d'ailleurs ce polygone est représenté au plan annexé au présent arrêté.

— Par arrêté n° 2681/s. r. du 31 décembre 1951, il est accordé au « Consortium Forestier et Maritime des Chemins de Fer Français », sous réserve des droits acquis par les tiers, pour une durée de 20 ans, à compter du 1^{er} janvier 1951, dans les conditions prévues à l'article 4 du décret du 10 janvier 1951, un permis temporaire d'exploitation de 7.839 hectares portant le n° 234.

Ce permis, situé dans l'ancienne concession Maga (district de Kango, région de l'Estuaire), est défini comme suit :

Polygone A B C D E F G H I J K L M N ;

Point d'origine O, borne sise à l'ancien village N'Zovamayon sur le Remboué ;

Le point A est à 10 kil. 700 de O selon un orientation géographique de 17 grades ;

Le point B est à 5 kil. 100 de A selon un orientation géographique de 13 gr. 33 ;

Le point C est à 4 kil. 800 de B selon un orientation géographique de 313 gr. 33 ;

Le point D est à 4 kil. 200 de C selon un orientation géographique de 13 gr. 33 ;

Le point E est à 5 kil. 300 de D selon un orientation géographique de 313 gr. 33 ;

Le point F est à 4 kil. 200 de E selon un orientation géographique de 213 gr. 33 ;

Le point G est à 4 kil. 200 de F selon un orientation géographique de 113 gr. 33 ;

Le point H est à 5 kil. 100 de G selon un orientation géographique de 213 gr. 33 ;

Le point I est à 2 kil. 800 de H selon un orientation géographique de 313 gr. 33 ;

Le point J est à 8 kilomètres de I selon un orientation géographique de 170 grades ;

Le point K est à 3 kil. 300 de J selon un orientation géographique de 100 grades ;

Le point L est à 2 kil. 300 de K selon un orientation géographique de 13 gr. 33 ;

Le point M est à 3 kilomètres de L suivant un orientation géographique de 313 gr. 33 ;

Le point N est à 3 kil. 300 de M selon un orientation géographique de 13 gr. 33.

Tel d'ailleurs ce polygone est représenté au plan annexé au présent arrêté.

— Par arrêté n° 2682/s. r. du 31 décembre 1951, il est accordé au « Consortium Forestier et Maritime des Chemins de Fer Français », sous réserve des droits acquis par les tiers, pour une durée de 20 ans, à compter du 1^{er} janvier 1951, dans les conditions prévues à l'article 4 du décret du 10 janvier 1951, un permis temporaire d'exploitation de 10.028 hectares portant le n° 233.

Ce permis, situé dans l'ancienne concession Maga (district de Kango, région de l'Estuaire), est défini comme suit :

Polygone A B C D E F G H I J K L M N O P Q R S ;

Point d'origine O, borne sise au village Zogobefam sur le Bokué ;

Le point A est à 9 kil. 800 de O selon un orientation géographique de 66 grades ;

Le point B est à 2 kil. 700 de A selon un orientation géographique de 213 gr. 33 ;

Le point C est à 2 kil. 300 de B selon un orientation géographique de 313 gr. 33 ;

Le point D est à 10 kilomètres de C selon un orientation géographique de 213 gr. 33 ;

Le point E est à 6 kilomètres de D selon un orientation géographique de 170 grades ;

Le point F est à 2 kilomètres de E selon un orientation géographique de 113 gr. 33 ;

Le point G est à 3 kil. 800 de F selon un orientation géographique de 13 gr. 33 ;
 Le point H est à 3 kil. 200 de G selon un orientation géographique de 313 gr. 33 ;
 Le point I est à 3 kil. 800 de H selon un orientation géographique de 13 gr. 33 ;
 Le point J est à 5 kil. 100 de I selon un orientation géographique de 113 gr. 33 ;
 Le point K est à 2 kil. 500 de J selon un orientation géographique de 13 gr. 33 ;
 Le point L est à 3 kil. 600 de K selon un orientation géographique de 113 gr. 33 ;
 Le point M est à 3 kil. 400 de L selon un orientation géographique de 13 gr. 33 ;
 Le point N est à 5 kil. 200 de M selon un orientation géographique de 313 gr. 33 ;
 Le point O est à 2 kil. 200 de N selon un orientation géographique de 13 gr. 33 ;
 Le point P est à 2 kilomètres de O selon un orientation géographique de 113 gr. 33 ;
 Le point Q est à 2 kil. 900 de P selon un orientation géographique de 13 gr. 33 ;
 Le point R est à 3 kil. 200 de Q selon un orientation géographique de 300 grades ;
 Le point S est à 600 mètres de R selon un orientation géographique de 213 gr. 33.

— Par arrêté n° 2683/s. F. du 31 décembre 1951, il est accordé au « Consortium Forestier et Maritime des Chemins de Fer Français », sous réserve des droits acquis par les tiers, pour une durée de 20 ans, à compter du 1^{er} janvier 1951, dans les conditions prévues à l'article 4 du décret du 10 janvier 1951, un permis temporaire d'exploitation de 8.872 hectares portant le n° 232.

Ce permis, situé dans l'ancienne concession Maga (district de Kango, région de l'Estuaire), est défini comme suit :
 Polygone A B C D E F G H I J K L M N O P Q R ;

Point d'origine O, borne sise au confluent des rivières Maga et Bissiga, leudit « Etor Mabeigue » ;

Le point A est situé à 8 kil. 300 de O selon un orientation géographique de 294 grades ;

Le point B est à 1 kil. 800 de A selon un orientation géographique de 13 gr. 33 ;

Le point C est à 2 kil. 200 de B selon un orientation géographique de 313 gr. 33 ;

Le point D est à 4 kilomètres de C selon un orientation géographique de 13 gr. 33 ;

Le point E est à 1 kilomètre de D selon un orientation géographique de 313 gr. 33 ;

Le point F est à 3 kil. 100 de E selon un orientation géographique de 13 gr. 33 ;

Le point G est à 5 kilomètres de F selon un orientation géographique de 313 gr. 33 ;

Le point H est à 900 mètres de G selon un orientation géographique de 213 gr. 33 ;

Le point I est à 4 kil. 400 de H selon un orientation géographique de 313 gr. 33 ;

Le point J est à 7 kil. 300 de I selon un orientation géographique de 213 gr. 33 ;

Le point K est à 2 kil. 600 de J selon un orientation géographique de 113 gr. 33 ;

Le point L est à 4 kil. 700 de K selon un orientation géographique de 13 gr. 33 ;

Le point M est à 3 kilomètres de L selon un orientation géographique de 113 gr. 33 ;

Le point N est à 9 kil. 100 de M selon un orientation géographique de 213 gr. 33 ;

Le point O est à 3 kilomètres de N selon un orientation géographique de 313 gr. 33 ;

Le point P est à 1 kil. 800 de O selon un orientation géographique de 213 gr. 33 ;

Le point Q est à 5 kilomètres de P selon un orientation géographique de 113 gr. 33 ;

Le point R est à 5 kil. 600 de Q selon un orientation géographique de 13 gr. 33.

Tel d'ailleurs ce polygone est représenté au plan annexé au présent arrêté.

— Par arrêté n° 52/s. F. du 12 janvier 1952, il est accordé au « Consortium Forestier et Maritime des Chemins de Fer Français », sous réserve des droits acquis par les tiers, pour une durée de 10 ans, à compter du 1^{er} janvier 1951, dans les conditions prévues à l'article 6 du décret du 10 janvier 1951, un permis temporaire d'exploitation de bois d'oeuvre, y compris l'okoumé, de 10.043 hectares, en deux lots portant le n° 235.

Ce permis intéresse deux parcelles de forêt sises dans la région de la Bilagone (district de Libreville, région de l'Estuaire) et définies comme suit :

Lot n° 1.

Polygone D E F G H I J K L M N O P Q R S T U V.

Superficie : 8.915 hectares.

Point d'origine O, borne sise à Macok.

Le point de base D est à 10 kilomètres à l'Est géographique de O ;

Le point E est à 7 kilomètres de D selon un orientation géographique de 213 gr. 33 ;

Le point F est à 6 kil. 300 de E selon un orientation géographique de 113 gr. 33 ;

Le point G est à 4 kil. 800 de F selon un orientation géographique de 213 gr. 33 ;

Le point H est à 1 kilomètre de G selon un orientation géographique de 113 gr. 33 ;

Le point I est à 2 kil. 900 de H suivant un orientation géographique de 213 gr. 33 ;

Le point J est à 1 kilomètre de I selon un orientation géographique de 313 gr. 33 ;

Le point K est à 2 kil. 300 de J selon un orientation géographique de 213 gr. 33 ;

Le point L est à 1 kil. 400 de K selon un orientation géographique de 313 gr. 33 ;

Le point M est à 2 kil. 300 de L selon un orientation géographique de 13 gr. 33 ;

Le point N est à 1 kil. 300 de M selon un orientation géographique de 313 gr. 33 ;

Le point O est à 2 kil. 900 de N selon un orientation géographique de 13 gr. 33 ;

Le point P est à 1 kil. 400 de O selon un orientation géographique de 313 gr. 33 ;

Le point Q est à 2 kil. 800 de P selon un orientation géographique de 13 gr. 33 ;

Le point R est à 4 kilomètres de Q selon un orientation géographique de 313 gr. 33 ;

Le point S est à 2 kilomètres de R selon un orientation géographique de 13 gr. 33 ;

Le point T est à 3 kilomètres de S selon un orientation géographique de 313 gr. 33 ;

Le point U est à 9 kil. 900 de T suivant un orientation géographique de 13 gr. 33 ;

Le point V est à 4 kil. 800 de U selon un orientation géographique de 113 gr. 33.

Lot n° 2.

Polygone A B C D E.

Superficie : 1.128 hectares.

Point d'origine O, borne sise au confluent des rivières Okokele et Nkonbi.

Le point A est à 2 kil. 450 au Sud géographique de O ;

Le point B est à 3 kil. 400 de A selon un orientation géographique de 213 gr. 33 ;

Le point C est à 3 kil. 100 de B selon un orientation géographique de 113 gr. 33 ;

Le point D est à 4 kil. 400 au Nord géographique de C ;

Le point E est à 2 kil. 400 à l'Est géographique de D.

Tels d'ailleurs ces deux polygones sont représentés au plan joint au présent arrêté.

DEMANDES DE PERMIS D'EXPLORATION

— 18 janvier 1952, M. Marsot (Lucien), région de la M'Pivié (district d'Omboué), 5.000 hectares, bois divers, rectangle A B C D de 5 kilomètres sur 10 kilomètres.

Point origine O : borne sise au village Odowo.

A est à 2 kilomètres de O suivant un orientation géographique de 224° ;

B est à 5 kilomètres à l'Ouest géographique de A ;

Rectangle construit au Sud de A B.

— 16 janvier 1952, « Société Forestière Delbreil et Antoine », région du lac Avanga (district de Port-Gentil).

5.000 hectares, okoumé, rectangle A B C D de 6 kil. 250 sur 8 kilomètres.

Point origine O : confluent des rivières Davo et petit Davo.

Le point A est à 1 kil. 600 au Sud géographique de O ;

B est à 8 kilomètres à l'Est géographique de A.

Rectangle construit au Sud de A B.

— 5 février 1952, « L. F. L. », déclarée adjudicataire droit de coupe 2.500 hectares d'okoumé aux adjudications du 15 janvier 1952.

Région Ogooué-M'Bine, district de Lambaréné.

Polygone rectangle A B C D E F, superficie : 5.000 hectares.

Point d'origine O au confluent des rivières N'Gouabi-Lagha et Ogooué.

A est à 16 kil. 100 de O suivant un orientation géographique de 76° 30' ;

B est à 4 kilomètres de A suivant un orientation géographique de 324° 30' ;

C est à 11 kilomètres de B suivant un orientation géographique de 54° 30' ;

D est à 5 kil. 500 de C suivant un orientation géographique de 144° 30' ;

E est à 4 kilomètres de D suivant un orientation géographique de 234° 30' ;

F est à 1 kil. 500 de E suivant un orientation géographique de 124° 30'.

— 24 janvier 1952, M. Langangouet (Gaston), déclaré adjudicataire de deux droits de coupe de 500 hectares d'okoumé aux adjudications du 15 janvier 1952.

Permis d'exploration de 2.000 hectares en deux lots.

Lot n° 1.

Région des rivières Grande et Petite M'Vili, district de Lambaréné.

Rectangle A B C D de 5 kilomètres sur 2 kilomètres, superficie 1.000 hectares.

Point d'origine O confluent des rivières M'Vili et Makolé-Mékolié.

A est à 300 mètres de O suivant un orientation géographique de 4° ;

B est à 5 kilomètres de A suivant un orientation géographique de 274°.

Le rectangle se construit au Sud de A B.

Lot n° 2.

Région de la N'Gounié, district de Lambaréné.

Rectangle A B C D de 5 kilomètres sur 2 kilomètres, superficie 1.000 hectares.

Point d'origine O confluent des rivières N'Gounié et Mabiké.

A est à 800 mètres au Nord géographique de O ;

B est à 5 kilomètres à l'Ouest géographique de A ;

Le rectangle se construit au Sud de A B.

— 24 janvier 1952, M. Rechenmann (Fernand), droit de coupe de 10.000 hectares okoumé acquis le 24 janvier 1951, expirant le 30 avril 1952.

Permis d'exploration 20.000 hectares en 5 lots.

Lot n° 1.

Région de la M'Boumi, district de N'Djolé.

Rectangle A B C D de 5 kilomètres sur 4 kil. 500, superficie : 2.250 hectares.

Point d'origine O confluent des rivières M'Boumi et Mandzibé.

A est à 4 kil. 500 de O suivant un orientation géographique de 190° ;

B est à 500 mètres de O suivant un orientation géographique de 10°.

Le rectangle se construit à l'Est de A O B.

Lot n° 2.

Région de la M'Boumi, district de N'Djolé.

Rectangle A B C D de 3 kil. 500 sur 11 kilomètres. Superficie : 3.850 hectares.

Point d'origine O, centre ancien village Komadéke sur la M'Boumi.

A est à 5 kil. 500 de O suivant un orientation géographique de 279° ;

B est à 3 kil. 500 de A suivant un orientation géographique de 279°.

Le rectangle se construit au Nord de A B.

Lot n° 3.

Région de la M'Boumi, district de N'Djolé.

Rectangle A B C D de 15 kilomètres sur 2 kil. 750. Superficie 4.125 hectares.

Point d'origine O centre du village Komadéke sur la M'Boumi.

A est à 7 kilomètres de O suivant un orientation géographique de 274° ;

B est à 15 kilomètres de A suivant un orientation géographique de 327°.

Le rectangle se construit au Sud-Ouest de A B.

Lot n° 4.

Région de la M'Boumi, district de N'Djolé.

Rectangle A B C D de 13 kilomètres sur 5 kilomètres.

Superficie : 6.500 hectares.

Point d'origine O au centre du village Komadéke sur la M'Boumi.

A est à 11 kilomètres de O suivant un orientation géographique de 274° ;

B est à 13 kilomètres de A suivant un orientation géographique de 311°.

Le rectangle se construit au Sud-Est de A B.

Lot n° 5.

Région des rivières Grande et Petite M'Vili, district de Lambaréné.

Rectangle A B C D de 10 kilomètres sur 3 kil. 275. Superficie 3.275 hectares.

Point d'origine O confluent rivières Grande et Petite M'Vili ;

A est à 2 kil. 250 de O suivant un orientation géographique de 226° ;

B est à 10 kilomètres de A suivant un orientation géographique de 75°.

Le rectangle se construit au Sud-Ouest de A B.

— 16 janvier 1952, « S. F. M. » déclarée adjudicataire pour un droit de 10.000 hectares d'okoumé aux adjudications du 15 janvier 1952.

Permis d'exploration en 3 lots. 16.500 hectares.

Lot n° 1.

District de Mayumba, région de la Nyanga.

Rectangle M N O P de 4 kilomètres sur 15 kilomètres. Superficie 6.000 hectares.

Point d'origine A est à l'intersection de la rivière Louandou et de la route Mayumba-Tchibanga.

M est à 12 kil. 500 de A suivant un orientation géographique de 320° ;

N est à 15 kilomètres de M suivant un orientation géographique de 332°.

Le rectangle se construit au Sud-Est de M N.

Lot n° 2.

Polygone rectangle Q R S T U V.

Superficie 4.200 hectares, district de Mayumba, région de la Nyanga.

Point d'origine A, intersection de la rivière Louandou et de la route Tchibanga-Mayumba.

Q est à 12 kil. 200 de A suivant un orientation géographique de 286° ;

R est à 3 kilomètres de Q suivant un orientation géographique de 280° ;

S est à 10 kilomètres de R suivant un orientation géographique de 190° ;

T est à 7 kilomètres de S suivant un orientation géographique de 100° ;

U est à 3 kilomètres de T suivant un orientation géographique de 10° ;

V est à 4 kilomètres de U suivant un orientation géographique de 280°.

Lot n° 3.

Rectangle I J K L de 13 kilomètres sur 5 kilomètres.

Superficie 6.500 hectares.

Point d'origine A, intersection de la rivière Louandou et de la route Mayumba-Tchibanga.

I est à 10 kil. 500 de A suivant un orientation géographique de 334° ;

J est à 13 kilomètres de I suivant un orientation géographique de 332°.

Le rectangle se construit au Nord-Ouest du côté I J.

— 16 janvier 1952 « C E B. », déclarée adjudicataire d'un droit de coupe d'okoumé de 10.000 hectares aux adjudications du 15 janvier 1952.

Polygone rectangle A B C D E F.

Superficie 5.000 hectares, district de Mayumba, région de la Nyanga.

Point d'origine O, borne sise au sommet du mont Boula-Moutoula.

A est à 500 mètres à l'Est géographique de O ;

B est à 7 kilomètres à l'Est géographique de A ;

C est à 3 kilomètres au Sud géographique de B ;

D est à 1 kil. 729 à l'Ouest géographique de C ;

E est à 5 kil. 500 au Sud de D ;

F est à 5 kil. 271 à l'Ouest de E.

— 28 janvier 1952 « S. O. S. », déclarée adjudicataire d'un droit de coupe d'okoumé de 10.000 hectares aux adjudications du 15 janvier 1952.

Deuxième dépôt, permis d'exploration.
Région Ouest lac Oguémoué (plaine des Perroquets),
district de Lambaréné.

Rectangle A B C D de 6 kil. 500 sur 4 kil. 615.

Superficie 3.000 hectares.

Point d'origine O, borne « Serp » lieu dit « Clairefontaine ».

A est à 15 kil. 150 de O suivant un orientation géographique de 81° ;

B est à 6 kil. 500 au Nord géographique de A ;

Le rectangle se construit à l'Ouest de A B.

— 28 janvier 1952 « S. O. N. G. », déclarée adjudicataire d'un droit de coupe d'okoumé de 10.000 hectares aux adjudications du 15 janvier 1952, deuxième lot permis d'exploration.

Région du lac Zonangue, district de Lambaréné.

Polygone rectangle A B C D E F.

Superficie 5.000 hectares.

Point d'origine, borne « Serp » au lieu dit « Clairefontaine », rive Sud du lac Oguémoué.

A est à 10 kil. 550 de O selon un orientation géographique de 354° 30' ;

B est à 4 kil. 250 au Nord géographique de A ;

C est à 10 kilomètres à l'Ouest géographique de B ;

D est à 6 kil. 750 au Sud géographique de C ;

E est à 3 kilomètres à l'Est géographique de D ;

F est à 2 kil. 500 au Nord géographique de E.

— 8 février 1952, M. Toupin (Maurice), déclaré adjudicataire d'un droit de coupe de 2.500 hectares d'okoumé, obtenu aux adjudications du 15 janvier 1952, région Ouest du lac Gomé, district de Lambaréné.

Polygone rectangle A B C D E F.

Superficie 3.500 hectares.

Point d'origine O, borne Legros « C. C. A. E. F. », Pointe Saint-Denis, lac Gomé.

A est à 14 kil. 500 de O suivant un orientation géographique de 93° ;

B est à 7 kil. 500 de A suivant un orientation géographique de 70° ;

C est à 2 kilomètres de B suivant un orientation géographique de 160° ;

D est à 12 kil. 500 de C suivant un orientation géographique de 250° ;

E est à 4 kilomètres de D suivant un orientation géographique de 340° ;

F est à 5 kilomètres de E suivant un orientation géographique de 70°.

— 15 janvier 1952, M^{me} veuve d'Arlot de Saint-Saud, déclarée adjudicataire d'un droit de coupe d'okoumé de 10.000 hectares, obtenu aux adjudications du 15 janvier 1952, permis d'exploration de 13.400 en deux lots.

Lot n° 1.

Région de Bifoun-Abanga, district de N'Djolé.

Rectangle A B C D de 15 kilomètres sur 8 kilomètres de côté.

Superficie 12.000 hectares.

Point d'origine A, suivant du rectangle, à l'intersection des routes Ebel-Kango et Bifoun-Lambaréné, village Bifoun ;

B est à 8 kilomètres à l'Ouest de A.

Le rectangle se construit au Nord de la base A B.

Lot n° 2.

Région M'Bene-Abanga, district de N'Djolé.

Rectangle A B C D de 4 kilomètres sur 3 kil. 500.

Superficie 1.400 hectares.

A sommet du rectangle et point d'origine au confluent des rivières M'Bene et Abanga, ancien village Vanayem ;

B est à 3 kil. 500 de A suivant un orientation géographique de 101°.

Le rectangle se construit au Nord-Ouest de la base A B.

— 15 janvier 1952, M^{me} veuve Fillot, déclarée adjudicataire d'un droit de coupe d'okoumé de 2.500 hectares aux adjudications du 15 janvier 1952.

Permis d'exploration de 5.000 hectares en un lot.

Région Sud du lac Oguémoué, district de Lambaréné.

Rectangle A B C D de 8 kilomètres sur 6 kil. 250 ;

Point d'origine O, borne S. 10 du « Serp » au lieu dit « Clairefontaine ».

A est à 3 kilomètres au Sud géographique de O ;

B est à 8 kilomètres au Sud géographique de A ;

Le rectangle se construit à l'Est de la base A B.

— 19 janvier 1952, M. Delaquerrière, titulaire d'un droit de coupe d'okoumé de 10.000 hectares, obtenu aux adjudications du 15 janvier 1952.

Permis d'exploration de 20.000 hectares en 5 lots.

Lot n° 1.

Rectangle A B C D, 1 kil. 666 sur 6 kilomètres.

Superficie 1.000 hectares, région des rivières Abanga-None, district de N'Djolé.

Point d'origine O au confluent des rivières Abanga et None.

A est à 4 kil. 840 de O selon un orientation géographique de 55° 30' ;

B est à 1 kil. 666 à l'Ouest géographique de A.

Le rectangle se construit au Nord de la base A B.

Lot n° 2.

Carré A B C D de 5 kilomètres de côté.

Superficie 2.500 hectares, région de la Missanga, district de N'Djolé.

Le point d'origine O est au confluent de la Missanga et de l'Ogooué.

A est à 4 kil. 750 de O selon un orientation géographique de 47° 30' ;

B est à 5 kilomètres à l'Est géographique de A.

Le carré se construit au Nord de la base A B.

Lot n° 3.

Rectangle A B C D de 7 kil. 120 sur 3 kilomètres.

Superficie 2.492 hectares, région du lac Azingo, district de Lambaréné.

Le point d'origine O est à l'embouchure de la rivière Gagnana, dans le lac Azingo.

A est à 4 kil. 900 de O suivant un orientation géographique de 130° ;

B est à 7 kil. 142 à l'Est géographique de A.

Le rectangle se construit au Sud de la base A B.

Lot n° 4.

Rectangle A B C D de 6 kilomètres sur 5 kilomètres.

Superficie 3.000 hectares, région du lac Azingo, district de Lambaréné.

Point d'origine O, embouchure de la rivière Gagnana dans le lac Azingo.

A est à 4 kil. 300 de O suivant un orientation géographique de 312° ;

B est à 6 kilomètres au Sud géographique de A.

Le rectangle se construit à l'Est de la base A B.

Lot n° 5.

Rectangle A B C D de 15 kil. 714 sur 7 kilomètres.

Superficie 11.000 hectares.

Région de la rivière Bigné, district de N'Djolé.

Point d'origine O, au confluent de la Bigné et de l'Ogooué.

A est à 5 kil. 300 de O suivant un orientation géographique de 193° 30' ;

B est à 15 kil. 714 de A selon un orientation géographique de 214°.

Le rectangle se construit au Nord de A B.

— 15 janvier 1952, M. Casteig (Georges), titulaire d'un droit de coupe d'okoumé de 10.000 hectares obtenu aux adjudications du 15 janvier 1952.

Deuxième demande de permis d'exploration, 13.500 hectares en deux lots, région Sud du lac Oguémoué, district de Lambaréné.

Lot n° 1.

Carré A B C D de 3 kil. 160 de côté.

Superficie 1.000 hectares.

Le point d'origine O, borne S. 10 du « Serp » au lieu dit « Clairefontaine ».

A est 1 kilomètre à l'Ouest géographique de O ;

B est à 3 kil. 160 au Sud géographique de A.

Le carré se construit à l'Ouest de la base A B.

Lot n° 2.

Polygone rectangle E F G H I J d'une superficie de 12.500 hectares.

Point d'origine O, borne S. 10 de Clairefontaine.

E est à 8 kilomètres au Sud géographique de A, lui-même à 1 kilomètre à l'Ouest géographique de O ;

F est à 10 kilomètres au Sud géographique de E ;

G est à 10 kilomètres à l'Ouest géographique de F ;

H est à 15 kilomètres au Nord géographique de G ;

I est à 5 kilomètres à l'Est géographique de H ;

J est à 5 kilomètres au Sud géographique de I.

— 15 janvier 1952 « S. O. S. », titulaire d'un droit de coupe de 10.000 hectares d'okoumé, obtenu aux adjudications du 15 janvier 1952.

Permis d'exploration de 12.000 hectares en deux lots.

Lot n° 1.

Région du lac Oguémoué, district de Lambaréné.

Polygone rectangle A B C D E F, 10.000 hectares.

Point d'origine O : borne S. 10 du « Serp » au lieu dit « Clairefontaine ».

A est à 6 kil. 925 de O selon un orientation géographique de 116° ;

B est à 5 kilomètres au Sud géographique de A ;

C est à 9 kil. 420 à l'Ouest géographique de B ;

D est à 12 kil. 500 au Nord géographique de C ;

E est à 7 kil. 053 à l'Est géographique de D ;

F est à 7 kil. 500 au Sud géographique de E.

Lot n° 2.

Région Biné-Ogooué, district de Lambaréné.

Rectangle A B C D de 4 kilomètres sur 5 kilomètres.

Superficie 2.000 hectares.

Point d'origine O, borne sise au village Amamengone, ancien débarcadère Roy sur l'Ogooué rive droite.

A est à 9 kil. 900 de O selon un orientation géographique de 349° ;

B est à 5 kilomètres au Nord géographique de A ;

Le rectangle se construit à l'Est de la base A B.

— 15 janvier 1952 « S. E. G. », titulaire d'un droit de coupe d'okoumé de 10.000 hectares, obtenu aux adjudications du 15 janvier 1952 ; 14.185 hectares en 4 lots.

Lot n° 1.

Polygone rectangle A B C D E F de 3.385 hectares, région du lac Déguélié, district de Lambaréné.

Le point d'origine O, borne sise au confluent de l'Ogooué et de la rivière Déguélié.

A est à 9 kil. 400 de O selon un orientation géographique de 25° ;

B est à 4 kilomètres au Nord géographique de A ;

C est à 7 kil. 600 à l'Ouest géographique de B ;

D est à 4 kil. 700 au Sud géographique de C ;

E est à 3 kil. 500 à l'Est géographique de D ;

F est à 700 mètres au Nord géographique de E.

Lot n° 2.

Région des rivières Biné et M'Verey, district de Lambaréné.

Rectangle A B C D de 12 kilomètres sur 4 kilomètres.

Superficie 4.800 hectares.

Le point d'origine O est au confluent des rivières Biné et M'Verey.

A est à 7 kil. 500 de O selon un orientation géographique de 75° ;

D est à 4 kilomètres de A selon un orientation géographique de 21°.

Le rectangle se construit à l'Est de la base A D.

Lot n° 3 :

Région des rivières Biné et Minkama, district de Lambaréné.

Le rectangle A B C D de 10 kilomètres sur 4 kilomètres.

Superficie 4.000 hectares.

Le point d'origine O : confluent des rivières Medzin et Minkama.

A est à 8 kilomètres de O selon un orientation géographique de 130° ;

B est à 10 kilomètres de A selon un orientation géographique de 20°.

Le rectangle se construit à l'Ouest de la base A B.

Lot n° 4.

Région de la Bimboti, rive gauche de la N'Gounié.

Rectangle I L K J de 2 kil. 500 sur 8 kilomètres.

Superficie 2.000 hectares.

Le point d'origine O, borne sise au confluent de la Bimboti et de la N'Gounié.

I est à 10 kil. 500 de O selon un orientation géographique de 133° ;

L est à 2 kil. 500 à l'Ouest géographique de I.

Le rectangle se construit au Nord de la base I L.

— 21 janvier 1952 « S. O. N. G. », titulaire d'un droit de dépôt de permis de bois divers de 10.000 hectares obtenu aux adjudications du 15 janvier 1952, région de la M'Béné-Ogooué, district de Lambaréné.

Polygone rectangle A B C D E F de 5.000 hectares.

Le point d'origine O : borne sise au village d'Emanangone (ancien débarcadère Roy).

A est à 4 kil. 415 de O suivant un orientation géographique de 336° 30' ;

B est à 5 kil. 760 au Nord géographique de A ;

C est à 4 kil. 500 à l'Est géographique de B ;

D est à 8 kil. 089 au Sud géographique de C ;

E est à 10 kil. 338 à l'Ouest géographique de D ;

F est à 2 kil. 329 au Nord géographique de E.

— 16 janvier 1952, M. Casteig (Georges), titulaire d'un droit de coupe d'okoumé de 10.000 hectares, obtenu aux adjudications du 15 janvier 1952 à Libreville.

1^{er} lot. — District de Fougamou.

Polygone rectangle A B C D E F.

Superficie 2.000 hectares.

Le point d'origine O : confluent des rivières Ikoy et Mahoumé.

A est à 2 kilomètres à l'Est géographique de O ;

B est à 2 kilomètres à l'Est géographique de A ;

C est à 7 kilomètres au Sud géographique de B ;

D est à 4 kilomètres à l'Ouest géographique de C ;

E est à 3 kilomètres au Nord géographique de D ;

F est à 2 kilomètres à l'Est géographique de E.

— 15 janvier 1952, M. Louvet-Jardin (Jean), titulaire d'un droit de coupe d'okoumé de 10.000 hectares, obtenu aux adjudications du 15 janvier 1952 à Libreville, région du lac Ezanga.

Polygone rectangle A B C D E F.

Superficie 17.800 hectares.

Le point d'origine O, borne sise au village Tangatéle sur le lac Ezanga.

A est à 20 kil. 700 de O selon un orientation géographique de 199° 45' ;

B est à 10 kilomètres à l'Est géographique de A ;

C est à 15 kilomètres au Sud géographique de B ;

D est à 17 kilomètres à l'Ouest géographique de C ;

E est à 4 kilomètres au Nord géographique de D ;

F est à 7 kilomètres à l'Est géographique de E.

— 18 janvier 1952, M. Marsot (Lucien), région des rivières Antségué-Ogoubi (district d'Omboué), 3.000 hectares bois divers, rectangle A B C D de 5 kilomètres sur 6 kilomètres.

Point origine O : confluent de l'Ogoubi et de la petite Ogoubi.

A est à 2 kil. 200 de O suivant un orientation géographique de 140° ;

B est à 5 kilomètres au Sud géographique de A.

Rectangle construit à l'Est de A B.

— 22 janvier 1952, « Société Forestière Thomas et Fils », région d'Assévé (district d'Omboué), 1.000 hectares, bois divers, rectangle A B C D de 4 kilomètres sur 2 kil. 500.

Point d'origine O : borne sise au village Matadi.

A est à 3 kil. 500 de O suivant un orientation géographique de 300 grades ;

B est à 4 kilomètres à l'Est géographique de A ;

Rectangle construit au Nord de A B.

— 4 février 1952, M^{me} Liebert, née Tamisey (Jeanne), région Ollandé, Fernan-Vaz (district d'Omboué), 5.000 hectares bois divers, rectangle A B C D de 8 kilomètres sur 6 kil. 250.

Point origine O, est situé à 1 kilomètre au Sud géographique du confluent des rivières Ollandé et Tindé.

Le point A est à 3 kilomètres à l'Est géographique de O ;

Le point B est à 5 kilomètres à l'Ouest géographique de O ;

Le rectangle se construit au Nord de A B.

— 11 février 1952, M. Chevalier (Emile), région du lac Iwandé (district de Port-Gentil), 1.000 hectares, bois divers.

Rectangle A B C D de 1 kil. 666 sur 6 kilomètres.

Point de base A embouchure de la rivière Elemane dans le lac Iwandé.

Le point B est à 1 kil. 666 de A suivant un orientation géographique de 88°.

Rectangle construit au Sud de A B.

— 30 janvier 1952, M. Luterma Français, 39.733 hectares okoumé, région du Remboué (district de Libreville, région de l'Estuaire).

Lot n° 1. — 13.366 hectares.

Polygone rectangle A B C D E F dont le point origine O est situé au confluent de la N'Gwa fème et du Remboué.

A est à 4 kil. 200 de O selon un orientation géographique de 193° ;

B est à 3 kil. 800 de A selon un orientation géographique de 201° ;

C est à 17 kilomètres de B selon un orientation géographique de 291° ;

D est à 10 kilomètres de C suivant un orientation géographique de 21° ;

E est à 11 kil. 200 de D selon un orientation géographique de 111° ;

F est à 6 kil. 200 de O selon un orientation géographique de 201°.

Le côté F A de 5 kil. 700 ferme le polygone.

Lot n° 2. — 26.367 hectares.

Polygone rectangle A B C D E F dont le point origine O est situé au confluent de la Wele et du Remboué.

A est à 12 kil. 500 de O selon un orientation géographique de 353° ;

B est à 10 kil. 100 de A selon un orientation géographique de 283° ;

C est à 19 kil. 100 de B selon un orientation géographique de 13° ;

D est à 16 kil. 200 de C selon un orientation géographique de 103° ;

E est à 11 kil. 600 de D selon un orientation géographique de 193° ;

F est à 6 kil. 100 de E selon un orientation géographique de 283°.

Le côté F A de 7 kil. 500 ferme le polygone.

— 15 janvier 1952 « Compagnie Forestière de Kango » (C. F. K.), 20.000 hectares bois divers, région des rivières Ikoï-Mondah et Zogobang (district de Libreville, région de l'Estuaire) ;

Polygone rectangle A B C D E F G H de 20.000 hectares, dont le point d'origine est situé au confluent des rivières Ikoï-Mondah et Zogobang.

A est à 5 kil. 520 de O selon un orientation géographique de 194 grades ;

B est à 15 kilomètres à l'Est géographique de A ;

C est à 2 kil. 400 au Nord géographique de B ;

D est à 2 kil. 500 à l'Est géographique de C ;

E est à 5 kil. 610 au Sud géographique de D ;

F est à 2 kil. 500 à l'Ouest géographique de E ;

G est à 9 kil. 190 au Sud géographique de F ;

H est à 15 kilomètres à l'Ouest géographique de G.

Le côté H A de 12 kil. 400 ferme le polygone.

— 15 janvier 1952, « Compagnie Forestière de Kango » (C. F. K.), 4.940 hectares d'okoumé, région de la Magha (district de Kango, région de l'Estuaire).

Rectangle A B C D de 4.940 hectares dont le point O est situé au confluent des rivières M'Bame et Bangoma (borne Leblay).

A est à 2 kil. 850 de O selon un orientation géographique de 242° 30' ;

B est à 6 kil. 500 de A selon un orientation géographique de 327°.

Le rectangle de 6 kil. 500 sur 7 kil. 600 se construit au Sud-Est de la base A B.

— 16 janvier 1952, M. Ballay (André), 1.000 hectares d'okoumé, région du Remboué (district de Libreville, région de l'Estuaire).

Rectangle ABCD de 1.000 hectares dont le point d'origine O est situé au village de Boré sur le Remboué.

A est à 6 kil. 780 de O selon un orientation géographique de 60° ;

B est à 2 kil. 500 de A selon un orientation géographique de 60°.

Le rectangle de 2 kil. 500 sur 4 kilomètres se construit au Sud de la base A B.

— 16 janvier 1952, « Société Africaine Forestière » (S.A.F.), 1.000 hectares, région de Remboué (district de Libreville, région de l'Estuaire).

Rectangle A B C D dont le point A est matérialisé sur le terrain par une borne Consortium situé au village de Billenzork sur la rive droite de Remboué.

B est à 1 kil. 250 au Sud géographique de A.

Le rectangle de 1 kil. 250 sur 8 kilomètres se construit à l'Est de la base A B.

— 16 janvier 1952, M. Freel (Raymond), 4.992 hectares d'okoumé, région de la rivière Bivine (district de Libreville, région de l'Estuaire).

Polygone rectangle A B C D E F de 4.992 hectares, dont le point origine O est situé à 3 kil. 200 du confluent des rivières Bivine et M'Be selon un orientation géographique de 246 gr. 5 ;

A est à 1 kil. 300 de O selon un orientation géographique de 177 grades ;

B est à 8 kil. 200 de A selon un orientation géographique de 377 grades ;

C est à 8 kilomètres de B selon un orientation géographique de 277 grades ;

D est à 5 kilomètres de C selon un orientation géographique de 177 grades ;

E est à 4 kil. 900 de D selon un orientation géographique de 77 grades ;

F est à 3 kil. 200 de E selon un orientation géographique de 177 grades.

Le côté F A de 3 kil. 100 ferme le polygone.

16 janvier 1952. — « Société Agricole et Forestière Africaine » (A. L. F. A.), 5.000 hectares okoumé, région du Remboué (district de Libreville, région de l'Estuaire). Rectangle A. B. C. D. de 5.000 hectares dont le point origine O est situé à 10 kil. 666 à l'Est géographique du confluent du Remboué et de la rivière N'Tan.

B est à 8 kil. 333 au Nord géographique de A.

Le rectangle de 8 kil. 333 sur 6 kilomètres se construit à l'Est de la base A B.

DEMANDES DE PERMIS D'EXPLOITATION

— 17 janvier 1952. — La « Société de Transport, Débarquement et Remorquage » (S. T. D. R.) demande l'attribution d'un permis de bois divers de 500 hectares dans le région du lac Nyondjé d'amont, district de Lambaréné.

Rectangle A B C D de 2 kilomètres sur 2 kil. 500 de côté.

Point d'origine O : borne se trouvant au fond de la crique Bogue dans le lac Nyondjé d'amont.

A est à 200 mètres du point O suivant un orientation de 160° ;

B est à 2 kil. 500 de A dans le prolongement de O A.

Le rectangle se construit sur A B et à l'Ouest de cette base.

— 28 janvier 1952. — M. Janvier (Léon), 500 hectares bois divers, région de N'Gola (district de Port-Gentil).

Rectangle A B C D de 3 kilomètres sur 1 kil. 666.

Point origine O : borne sise sur la route administrative Port-Gentil-Libreville à 100 mètres à l'Ouest du pont sur la rivière Ossima.

A est à 1 kilomètre de O suivant un orientation géographique de 8° 30' ;

B est à 3 kilomètres de A suivant un orientation géographique de 338°.

Rectangle construit à l'Ouest de A B.

— 26 février 1952. — M. Papatheodorou (Jean). — 10.000 hectares bois divers. Lot n° 3, 2.485 hectares. Rectangle A B C D de 7 kilomètres sur 3 kil. 550 (district d'Om boué).

Point origine P borne sise au village Vandaréné-Fang ;

Le point de base O est à 10 kil. 350 au Sud géographique de P ;

A est à 3 kil. 200 à l'Ouest géographique de O ;

D est à 3 kil 800 à l'Est géographique de O ;

Rectangle construit au Sud de A D.

DEMANDE DE RENOUELEMENT DE PERMIS TEMPORAIRE D'EXPLOITATION

— 22 février 1952. — M. Michonet (Jacques), 1.000 hectares, bois divers pour deux ans à compter du 20 mai 1952, partie du P. T. E. 170 venant à expiration.

Crique Assevè, district d'Omboué.

Rectangle A B C D de 2 kil. 500 sur 4 kilomètres ;

Point origine : borne sise au village Ikengué ;

Point de base O à 4 kil. 800 du point d'origine suivant orientation géographique de 319° ;

A est à 2 kil. 500 de O suivant orientation géographique de 229° ;

B est à 2 kil. 500 de A suivant orientation géographique de 229° ;

Rectangle construit au Nord-Est de A B .

MOYEN-CONGO

PERMIS D'EXPLORATION

— Par lettre du 25 mars 1952, la « Compagnie Forestière Gabonaise » (COFORGA) a sollicité un permis d'exploration de 16.000 hectares (okoumé), défini comme suit :

Nord de la lagune Conkuati, district de Madingo-Kayes, région du Kouilou.

Point d'origine O : confluent des rivières Louvandji et Loukoundji ;

Point A à 6 kilomètres à l'Ouest géographique de O ;

Point B à 10 kilomètres à l'Est géographique de O ;

Rectangle de 16 kilomètres sur 10 kilomètres construit au Nord de la base A B longue de 16 kilomètres.

RENOUVELLEMENT D'UN PERMIS TEMPORAIRE D'EXPLOITATION

— Par arrêté n° 657/SF. en date du 25 mars 1952, sous réserve des droits antérieurement acquis par les tiers, il est accordé à M. Ferreira (Alfredo), exploitant forestier à Loukoléla, le premier renouvellement pour une période de deux années du permis temporaire d'exploitation de bois d'œuvre sur une parcelle de 495 hectares (permis 45 M.-C.), attribué à M. Ferreira (Alfredo), par arrêté 559 du 24 mars 1950, avec effet dudit jour.

Le permis temporaire d'exploitation de bois divers n° 45/M.-C. porte sur une coupe définie dans l'article 2 de l'arrêté n° 599 du 24 mars 1950, et représentée sur le plan annexé audit arrêté d'attribution.

Définition de la parcelle insérée au J. O. A. E. F. du 15 avril 1950, page 642.

ADJUDICATIONS DE LOTS D'ARBRES

— Par lettre en date du 31 janvier 1952, la « SOFORMA » a demandé la mise en adjudication de 130 limbas et 27 bois divers dans la région des Saras au Sud de son permis 30/M.C.

— Par lettre du 14 mars 1952 la « Société Forestière du Niari » a demandé la mise en adjudication de 43 pieds d'okoumé sur la rive droite de la rivière Numbi, district de Madingo-Kayes, au Sud de la propriété C. P. K. N.

CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ FONCIÈRE

GABON

CONCESSION RURALE DÉFINITIVE

— Par arrêté n° 70/DE en date du 15 janvier 1952, est attribué à titre définitif au « Consortium Forestier et Maritime des Chemins de Fer Français », une concession rurale de 599 ha. 26 ares située à Makok-Foulzém, district de Libreville, sur laquelle le « Consortium » a édifié depuis 1920 ses installations industrielles et forestières.

Le terrain a la forme d'un polygone irrégulier A B C D E F G H I J K L.

La base Sud A B mesure 2.740 mètres ; B C 1.360 mètres ; C D 1.700 mètres ; E F 200 mètres ; F G 1.620 mètres ; G H 250 mètres ; H I 360 mètres ; I J 570 mètres ; J K 1940 mètres ; K L 400 mètres ; L A 3.010 mètres.

Le côté I J au Nord est situé au fond de l'igombiné, le point I se trouvant à l'embouchure de la rivière Foulzém.

La presque totalité de la concession se trouve sur la rive gauche de la Foulzém, le tout tel qu'il se comporte pour le surplus au plan au 1/10.000^e annexé au présent arrêté.

Le « Consortium Forestier et Maritime des Chemins de Fer Français » devra, dans le moindre délai, requérir l'immatriculation du terrain visé à l'article ci-dessus conformément aux prescriptions du décret du 28 mars 1899 fixant le régime de la propriété foncière modifié le 12 décembre 1910.

RÉQUISITION D'IMMATRICULATION

— Suivant réquisition n° 238, M. Madre (Robert), exploitant forestier à Port-Gentil, a demandé l'immatriculation à son profit d'un terrain de 1.902 mètres carrés sis à Pointe-Akosso (Port-Gentil) qui lui a été attribué en toute propriété par acte de vente en date du 10 mars 1952.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit terrain aucun droit réel actuel ni éventuel.

AVIS DE CLOTURES DE BORNAGES

— Les opérations de bornage de la propriété appartenant à la « Commerciale de l'Afrique Française » (C. O. A. F.), d'une superficie de 1.400 mètres carrés, sise à N'Djolé, lot n° 10 (réquisition d'immatriculation n° 146 bis), ont été closes le 5 mars 1952.

— Les opérations de bornage de la propriété appartenant à la « Société Civile Immobilière des Missions Evangéliques de Paris », d'une superficie de 25 hectares, sise à N'Djolé (réquisition d'immatriculation n° 127) ont été closes le 8 mars 1952.

— Les opérations de bornage de la propriété appartenant à la société minière « Dulos Frères », d'une superficie de 3.720 mètres carrés, terrain non loti, sise à N'Djolé (réquisition d'immatriculation n° 218) ont été closes le 11 mars 1952.

Les présentes insertions font courir le délai de deux mois imparté par l'article 13 du décret du 28 mars 1899 pour la réception des oppositions à la Conservation foncière à Libreville.

MOYEN-CONGO

PERMIS D'EXPLOITATION

— Par décision n° 47 du 18 février 1952 à Pointe-Noire, le chef de l'Inspection Forestière du Kouilou a accordé à la « Société Forestière du Kouilou » (S. F. K.), un permis d'exploitation de 20.000 hectares en deux lots définis comme suit :

1^{er} lot :

Rectangle A B C D de 9 kilomètres sur 10 kilomètres = 9.000 hectares.

L'angle Sud-Ouest A est situé à 2 kilomètres à l'Ouest du confluent des rivières Loubanguila et Bayafou, la base A B longue de 9 kilomètres est orientée Sud-Nord, le rectangle est construit à l'Ouest de cette base.

2^e lot :

Rectangle A B C D de 11 kilomètres sur 10 kilomètres = 11.000 hectares ;

L'angle Sud-Est A est situé à 2 kil. 500 au Nord géographique de l'intersection de la piste Kola-Bamba-Koutouvindo avec la rivière Numbi, la base Sud A B de 11 kilomètres est orientée Est-Ouest, le rectangle est construit au Nord de cette base.

Ce permis est valable jusqu'à la date limite du dépôt de la demande de permis temporaire d'exploitation.

AVIS DE CLÔTURES DE BORNAGE

— Les opérations de bornage des propriétés suivantes ont été closes aux dates ci-après :

Propriété « Sainte-Thérèse », sise à Songolo, (district de Pointe-Noire), objet de la réquisition n° 1152, appartenant à M. Tchicaya (Louis-Paulin), le 30 janvier 1952 ;

Propriété « Mateva », sise à la Côte Matève (district de Pointe-Noire), objet de la réquisition n° 908, appartenant à M. Roger (Marcel), le 22 décembre 1951 ;

Propriété « Brunet III », sise rue de la Marine à Brazzaville, objet de la réquisition n° 1335, appartenant à M. Brunet (Emile), le 20 février 1952 ;

Propriété « Richard », sise à Brazzaville M'Pila, lot 25, objet de la réquisition n° 1330, appartenant à M. Richard (Henri), le 20 février 1952 ;

Propriété « Comptoirs Africains », sise à Brazzaville-M'Pila, lot 11, objet de la réquisition n° 1102, appartenant aux « Comptoirs Africains », le 10 mars 1952 ;

Propriété « Cynos », sise à Brazzaville, Poste-Plaine, lots 17 et 18, objet de la réquisition n° 1106 appartenant à M. et M^{me} Alessandri, le 3 mars 1952 ;

Propriété « Logement du chef du service Géographique », à Brazzaville Poste-Plaine, lot 5 B, objet de la réquisition n° 1107, appartenant au service Géographique de l'A. E. F. - Cameroun, le 13 février 1952 ;

Propriété « Cité du service Géographique », à Brazzaville Plaine, objet de la réquisition n° 927, appartenant au service Géographique de l'A. E. F. - Cameroun, le 15 février 1952 ;

Propriété « Ragot », à Brazzaville Poste-Plaine, lot 60 objet de la réquisition n° 1087, appartenant à l'Etat et à M. Ragot, le 6 février 1952 ;

Propriété « Lucas », à Brazzaville Poste Plaine, lots 39 A et B, objet de la réquisition n° 1098, appartenant à M^{me} De La Barreda Silva Lucas, le 6 mars 1952 ;

Propriété « Club des Caïmans » sise à Brazzaville-Plaine, objet de la réquisition n° 1109 appartenant au « Club des Caïmans Congolais », le 20 février 1952 ;

Propriété « Cercle Civil » sise à Brazzaville-Plateau, objet de la réquisition n° 1161, appartenant à l'Etat et au « Cercle Civil » de Brazzaville, le 15 février 1952 ;

Les présents avis font courir le délai de deux mois imparti par l'article 13 du décret du 28 mars 1899 pour la réception des oppositions à la Conservation foncière de Brazzaville.

RÉQUISITIONS D'IMMATRICULATIONS

— Suivant réquisition 1352 du 8 mars 1952, M. Coiquil (Jean) a demandé l'immatriculation au profit de l'Office de la Recherche scientifique d'outre-mer, d'un terrain de 12 hectares à Brazzaville.

Cette propriété qui prendra le nom de « Institut d'Etudes Centrafricaines » a été attribuée à titre définitif par arrêté du 13 novembre 1951, n° 1889.

— Suivant réquisition n° 1353 du 1^{er} février 1952, M. Maniopoulos (Nicolas) a demandé l'immatriculation du lot 79, parcelle C, d'une contenance totale de 1.079 mètres carrés à Pointe-Noire.

Cette propriété qui prendra le nom de « Maniopoulos » a été attribuée à titre définitif par arrêté du 6 juin 1945, n° 352.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance il n'existe sur lesdits immeubles aucun droit réel, actuel ou éventuel.

DIVERS

— M. Salmon (Maurice), entrepreneur de carrières à Pointe-Noire, a demandé l'autorisation d'extraction de gravier dans la région du P. K. 69 du C. F. C. O., district de M'Vouti, région du Kouilou, pour une durée de trois ans.

TCHAD

RÉQUISITIONS D'IMMATRICULATIONS

— Par réquisition n° 424 du 9 novembre 1951, la Préfecture apostolique du Tchad a demandé l'immatriculation à son profit d'un terrain rural de 10 ha. 19 a. 20 centiares, sis à Bongor (région du Mayo-Kebbi).

— Par réquisition n° 459 du 3 janvier 1951, M. Mauclair (René) a demandé l'immatriculation à son profit d'un terrain urbain de 1.751 mètres carrés formant le lot n° 14 du plan de lotissement de Fort-Lamy (quartier commercial).

— Par réquisition n° 460 du 3 janvier 1952, M. Mauclair (René) a demandé l'immatriculation à son profit d'un terrain urbain de 5.755 mètres carrés formant le lot 3 de l'îlot B du quartier industriel de Fort-Lamy.

— Par réquisition n° 461 du 3 janvier 1952, M. Biedermann a demandé l'immatriculation à son profit d'un terrain urbain de 8.000 mètres carrés formant les lots 2 et 3, îlot A du quartier industriel de Fort-Lamy.

— Par réquisition n° 462 du 3 janvier 1952, M. Oumar Cisse a demandé l'immatriculation à son profit d'un terrain urbain de 420 mètres carrés formant le lot sans numéro du quartier mixte de Fort-Lamy.

— Par réquisition n° 463 du 3 janvier 1952, la Société des Sœurs missionnaires de Notre-Dame-des-Apôtres a demandé l'immatriculation à son profit d'un terrain rural de 8 ha. 81 ares, sis route de Chagoua, district de Fort-Lamy.

— Par réquisition n° 464 du 3 janvier 1952, M. Chantalou (André) a demandé l'immatriculation à son profit d'un terrain urbain formant les lots n°s 3 et 6 de plan de lotissement de Massakory (région du Chari-Baguirmi).

— Par réquisition n° 465 du 3 janvier 1952, M. Pastor (Maurice) a demandé l'immatriculation à son profit d'un terrain urbain formant le lot n° 65, parcelle C, du plan de lotissement de Fort-Archambault (région du Moyen-Chari).

— Par réquisition n° 466 du 3 janvier 1952, M. Metzler (Paul), agissant pour le compte de la « Mid Africa Mission », a demandé l'immatriculation d'un terrain rural de 1 hectare, sis à Kyabe (région du Moyen-Chari).

— Par réquisition n° 467 du 3 janvier 1952, M. Metzler (Paul) a demandé l'immatriculation au profit de la « Mid Africa Mission » d'un terrain urbain formant le lot n° 97, parcelle A, du plan de lotissement de Fort-Archambault (région du Moyen-Chari).

— Par réquisition n° 468 du 3 janvier 1952, M. Tailhardat (René), agissant pour le compte de la « S. A. E. A. Monod », a demandé l'immatriculation au profit de la dite société d'un terrain urbain formant les lots 1 et 2 de l'îlot 16 du quartier résidentiel de Fort-Lamy.

— Par réquisition n° 469 du 5 janvier 1952, l'Etat français a demandé l'immatriculation à son profit (autorité militaire), d'un terrain urbain formant le lot n° 119 du plan de lotissement d'Abéché (région du Ouaddaï).

— Par réquisition n° 472 du 26 janvier 1952, la « Compagnie de l'Afrique Française pour le Commerce » (CAFRANCO) a demandé l'immatriculation à son profit d'un terrain de 4.809 mètres carrés formant les lots 1 et 2 de l'îlot 31 du quartier résidentiel de Fort-Lamy.

— Par réquisition n° 473 du 1^{er} février 1952, M. Topsakalian (Garabet) a demandé l'immatriculation à son profit d'un terrain urbain formant le lot 86, parcelle A, du plan de lotissement de Fort-Archambault, d'une superficie de 3.780 mètres carrés.

Textes publiés à titre d'information

Décret n° 52-360 du 1^{er} avril 1952 relatif à l'application des dispositions de l'article 5 de la loi n° 50-1478 du 30 novembre 1950 (durée du service actif des sursitaires).

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

Sur le rapport du Ministre de la Défense nationale, du Ministre de l'Education nationale et du Secrétaire d'Etat à la Guerre,

Vu la loi du 31 mars 1928 sur le recrutement de l'armée ;
Vu l'article 5 de la loi n° 50-1478 du 30 novembre 1950 portant à dix-huit mois la durée du service militaire actif et modifiant certaines dispositions de la loi du 31 mars 1928 ;

Vu la résolution n° 2985 votée par l'Assemblée nationale, au cours de sa séance du 21 mars 1952, et tendant à préciser les modalités d'application de l'article 5 de la loi du 30 novembre 1950,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Sont définies aux articles ci-après les conditions dans lesquelles les sursitaires des classes 1949/2 et antérieures (jeunes gens nés avant le 1^{er} novembre 1929) et incorporés après le 1^{er} juin 1952, n'effectueront que le temps de service militaire actif de leur classe d'âge, confor-

mément aux dispositions du troisième alinéa de l'article 5 de la loi du 30 novembre 1950.

Art. 2. — Les sursitaires qui seront incorporés en octobre 1952 et en avril 1953 devront :

1^o S'ils sont actuellement inscrits au cycle réduit de P. M. S., avoir subi des examens de ce cycle ;

2^o S'ils n'ont pas suivi le cycle réduit de P. M. S., avoir participé à une période d'instruction bloquée de cinq semaines organisée à leur intention :

Ceux qui auront satisfait à l'examen de fin de cours seront incorporés avec le grade de caporal-chef ;

Ceux qui n'auront pas réussi à cet examen seront incorporés comme soldats.

Les sursitaires inscrits à cette période d'instruction bloquée qui, par leur comportement, se révéleraient inaptes à la suivre avec fruit seront exclus et ne pourront bénéficier des dispositions précitées.

Les candidatures à cette période devront être présentées pour le 30 avril 1952 aux généraux commandant les régions (directeurs de S. E. P. R.).

Art. 3. — Les sursitaires qui seront incorporés en octobre 1953 ou en avril 1954 pourront se faire inscrire à un nouveau cycle réduit de P. M. S. d'une durée d'un an qui commencera en octobre 1952. Les conditions d'inscription et d'exécution de ce cycle réduit seront définies par des instructions particulières.

Art. 4. — La date limite de résiliation de sursis pour être incorporé avec le premier contingent est exceptionnellement reportée au 30 avril 1952. Les sursitaires qui auraient déjà résilié leur sursis, mais qui désireraient bénéficier des dispositions de l'article 2 (§ 2^o) ci-dessus, pourront obtenir l'annulation de cette résiliation en s'adressant à la direction du recrutement et de la statistique dont ils dépendent.

Art. 5. — Les étudiants, candidats à l'agrégation, et les étudiants en médecine, candidats à l'internat des hôpitaux qui atteindraient l'âge prévu par la loi de recrutement comme terme de leur sursis, vingt-cinq ans pour les premiers, vingt-sept ans pour les seconds, pourront, à titre exceptionnel et sur proposition du Ministre de l'Education nationale, faire l'objet d'un report individuel d'incorporation de un an.

Art. 6. — Les dispositions ci-dessus, prises pour répondre aux conséquences de l'institution du nouveau régime applicable aux sursitaires, ne sauraient être reconduites dans l'avenir.

En conséquence, les sursitaires qui seront incorporés à partir d'octobre 1954 devront avoir suivi avec succès le cycle normal de P. M. S. pour bénéficier des dispositions du troisième alinéa de l'article 5 de la loi du 30 novembre 1950.

Art. 7. — Le Ministre de la Défense nationale et le Secrétaire d'Etat à la Guerre sont chargés de l'application du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 1^{er} avril 1952.

Antoine PINAY.

Par le Président du Conseil des ministres :

Le Ministre de la Défense nationale,

R. PLEVEN.

Le Ministre de l'Education nationale,

André MARIE.

Le Secrétaire d'Etat à la Guerre,

Pierre de CHEVIGNÉ.

Décret du 10 avril 1952 portant désignation du Secrétaire général du Gouvernement général de l'A. O. F.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Sur le rapport du Président du Conseil des ministres et du Ministre de la France d'outre-mer,

Vu l'article 30 de la Constitution de la République française ;

Vu le décret du 6 février 1928 réglant notamment les conditions dans lesquelles sont exercées outre-mer les fonctions de secrétaire général d'un gouvernement général ;

Vu le décret n° 51-480 du 26 avril 1951 portant règlement d'administration publique pour la fixation du statut particulier des gouverneurs généraux et gouverneurs de la France d'outre-mer ;

Le Conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — M. Le Layec (Hippolyte-Paul-Julien-Marie), gouverneur de 3^e classe de la France d'outre-mer, est nommé secrétaire général du Gouvernement général de l'A. O. F.

Art. 2. — Le Président du Conseil des ministres et le Ministre de la France d'outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 10 avril 1952.

Vincent AURIOL.

Par le Président de la République :

Le Président du Conseil des ministres,

Antoine PINAY.

Le Ministre de la France d'outre-mer,

Pierre PFLIMLIN.

Arrêté désignant les membres du Conseil d'administration de la Caisse de Retraites de la France d'outre-mer.

Par arrêté du Ministre de la France d'outre-mer en date du 24 mars 1952, ont été désignés comme membres du Conseil d'administration de la Caisse de Retraites de la France d'outre-mer, en qualité de représentants du personnel :

I. — A titre de représentants de l'inter-syndicat des fonctionnaires et agents du Ministère de la France d'outre-mer : MM. André, Notary, Guilloteau.

II. — A titre de représentant de la Fédération nationale des syndicats libres des fonctionnaires de la France d'outre-mer (C. F. T. C.) : M. Carizey.

III. — A titre de représentant du Syndicat national des administrateurs de la France d'outre-mer : M. Caillot.

Arrêté portant complément à l'arrêté du 28 décembre 1951, relatif aux conditions de changement d'arme, de service, de corps ou de cadre.

LE SECRÉTAIRE D'ETAT A LA GUERRE,

Vu l'article 2 (§ 1^o) du décret n° 51-1127 du 14 septembre 1951, fixant les conditions temporaires de changement d'arme, de service, de corps ou de cadre en vue de l'aménagement des cadres de l'armée de terre ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 1951 relatif aux conditions de changement d'arme, de service, de corps ou de cadre (armée de terre),

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — L'article 1^{er} de l'arrêté du 28 décembre 1951 est complété par les paragraphes 4^o, 5^o et 6^o suivants :

« 4^o En vue de l'aménagement du cadre des ingénieurs du service des matériels (artillerie), pourra être versé dans ce cadre :

« Un colonel d'infanterie, breveté technique, volontaire.

« 5^o En vue de l'aménagement des cadres du service des matériels et bâtiments coloniaux, pourront être versés dans les cadres de ce service :

« Des officiers subalternes de l'infanterie ou de l'artillerie coloniales, volontaires.

« 6^o En vue de l'aménagement de l'artillerie coloniale, pourront être versés dans cette arme :

« Des officiers subalternes de l'infanterie coloniale, volontaires ».

Art. 2. — La Direction du Personnel militaire de l'armée de terre, la Direction centrale du Matériel et la Direction des Troupes coloniales sont chargées de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 25 mars 1952.

Pour le Secrétaire d'Etat et par délégation :

Le chef de l'état-major particulier,
Général de LA CHAPELLE.

Arrêté fixant la date d'ouverture de la première session de l'examen professionnel d'entrée dans la Magistrature d'outre-mer pour 1952.

Par arrêté du Ministre de la France d'outre-mer et du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, en date du 1^{er} avril 1952, la première session de l'examen professionnel d'entrée dans la Magistrature d'outre-mer est fixée au 12 mai 1952.

Les candidats devront faire parvenir au plus tard le 15 avril 1952 leurs demandes au Ministère de la France d'outre-mer, (services judiciaires), 27, rue Oudinot, à Paris (7^e).

Les conditions et le programme de cet examen sont ceux fixés par les articles 3 et suivants de l'arrêté du 25 janvier 1947 (publié au *Journal officiel* du 7 février 1947, page 1267) ayant ouvert la première session de l'examen professionnel d'entrée dans la Magistrature d'outre-mer pour l'année 1947.

Arrêté portant nomination de membres du Cabinet du Ministre.

LE MINISTRE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,

Vu le décret du 8 mars 1952 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le décret du 28 juillet 1948 portant règlement d'administration publique en ce qui concerne les cabinets ministériels et le décret du 21 mars août 1951 le modifiant;

Vu l'arrêté du 12 mars 1952 portant nomination de membres du Cabinet,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Sont nommés au Cabinet du Ministre de la France d'outre-mer :

Conseillers techniques :

M. Pepy (Daniel), maître des requêtes au Conseil d'Etat;
Sanner (Pierre), inspecteur de la France d'outre-mer.

Chargé de mission :

M. Marchandise (Jacques), auditeur au Conseil d'Etat.

Art. 2. — Le présent arrêté aura effet à compter du 8 mars 1952 et sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 4 avril 1952.

Pierre PFLIMLIN.

Arrêté portant nomination des membres de l'Etat-Major particulier du Ministre de la France d'outre-mer et délégation de signature.

LE MINISTRE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,

Vu le décret du 23 janvier 1947 autorisant les ministres à déléguer, par arrêté, leur signature,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Sont nommés à l'Etat-Major particulier du Ministre de la France d'outre-mer :

Chef de l'Etat-Major particulier :

M. le lieutenant-colonel Revol (Jacques-Louis), de l'infanterie coloniale.

Chargés de mission :

M. le commandant Rouy (Georges), de l'infanterie coloniale;

M. le lieutenant Javelaud (René), de l'infanterie coloniale.

Aide de camp :

M. le capitaine Sekou Kone, de l'infanterie coloniale.

Art. 2. — Délégation permanente est donnée à M. le lieutenant-colonel Revol à l'effet de signer, au nom du Ministre de la France d'outre-mer, à l'exclusion des décrets, tous arrêtés, actes ou décisions concernant les affaires militaires et de défense nationale.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 4 avril 1952.

Pierre PFLIMLIN.

Arrêté portant délégation de signature.

LE MINISTRE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,

Vu le décret du 23 janvier 1947 autorisant les ministres à déléguer par arrêté leur signature;

Vu les articles 11 et 12 du décret du 3 juin 1949 relatif au mode d'établissement et à la procédure d'exécution des programmes tendant à la réalisation des plans d'équipement et de développement prévus par la loi du 30 avril 1946,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — M. Poumaillou, administrateur de la France d'outre-mer, sous-directeur du Plan à l'administration centrale, est autorisé à signer, par délégation du Ministre de la France d'outre-mer, les ordonnances de paiement, de virement et de délégation concernant la section générale des programmes d'exécution des plans décennaux d'équipement des territoires d'outre-mer.

Art. 2. — En cas d'absence ou d'empêchement, M. Poumaillou sera suppléé par M. Lefebvre, délégué hors classe du Contrôle financier de l'Indochine, en service à la sous-direction du Plan.

Fait à Paris, le 8 avril 1952.

Pierre PFLIMLIN.

Liste des candidats autorisés à subir les épreuves du concours 1952 pour le recrutement d'inspecteurs de 3^e classe de la France d'outre-mer.

I. — Sont autorisés à subir les épreuves du concours de 1952 pour le recrutement d'inspecteurs de 3^e classe de la France d'outre-mer :

MM.

Brasseur (Pierre), commissaire de 1^{re} classe de la marine;
Carle (Pierre), administrateur adjoint de 4^e échelon de la France d'outre-mer;

Clement (Michel), administrateur de 1^{er} échelon de la France d'outre-mer;

Cogniet (Jean), capitaine d'infanterie coloniale;

Combe (Michel), administrateur de 1^{er} échelon de la France d'outre-mer;

Desnoyers de Bieville (Marc), administrateur de 2^e échelon de la France d'outre-mer;

Doret (Robert), administrateur de 1^{er} échelon de la France d'outre-mer;

Duval (Gilbert), administrateur de 2^e échelon de la France d'outre-mer;

Hocquet (Yves), administrateur adjoint de 3^e échelon de la France d'outre-mer;

Labrousse (Georges), ingénieur principal de 1^{re} classe des services de l'Agriculture outre-mer;

Merie (Louis), administrateur adjoint de 3^e échelon de la France d'outre-mer;

Petitjouis (Albert), administrateur de 2^e échelon de la France d'outre-mer;

Renaud (Jean), ingénieur principal de 1^{re} classe des services de l'Agriculture d'outre-mer;

Verdier (Roger), administrateur de 1^{er} échelon de la France d'outre-mer;

Videau (Daniel), administrateur de 1^{er} échelon de la France d'outre-mer;

Vinay (Bernard), administrateur adjoint de 4^e échelon de la France d'outre-mer.

II. — La première épreuve écrite commencera le mercredi 4 juin 1952, à neuf heures précises, au Ministère de la France d'outre-mer.

Elections du 22 mars 1952 pour la désignation de trois membres suppléants à la Chambre de discipline des commissionnaires en douanes agrés.

L'an mil neuf cent cinquante deux, le cinq avril, à dix heures, Nous, soussignés :

Puech, directeur des Douanes et Droits indirects de l'A. E. F. ;

Sentenac, inspecteur à la Direction des Douanes, à Brazzaville ;

Aubry, transitaire, demeurant à Brazzaville, président et délégué de la Chambre de Commerce de Brazzaville, avons procédé conformément aux dispositions de l'article 10 de l'arrêté du 25 août 1951, fixant les modalités des élections à la Chambre de discipline des transitaires, au recensement et au dépouillement des procès-verbaux de vote établis dans les bureaux centraux des Douanes lors du dépouillement des votes émis au scrutin du 22 mars 1952.

La Commission a constaté qu'aucun de ces six procès-verbaux ne comportait de réserve.

Les opérations de dépouillement des procès-verbaux de vote ont donné les résultats suivants :

Electeurs inscrits : 53 ;
Votants : 44 ;
Bulletins blancs ou nuls : 0 ;
Suffrages exprimés : 44.

Ont obtenu :

MM. Thomas	20 voix	(élu) ;
Fevre (Jean)	16 —	(élu) ;
Chapelard	16 —	(élu) ;
Arnold	13 —	
Gérard (Maurice)	8 —	
Chômbeau	8 —	
Concastro	5 —	
Rousset	5 —	
Duval	4 —	
Balme	4 —	
Guerillot	4 —	
Roger (Marcel)	3 —	
Domergue	2 —	
Militch	2 —	
Leboucher	2 —	
Tournier	2 —	
Devisme	2 —	
Bender	2 —	
Dickonink	1 —	
Ka Amadou	1 —	
Pringault	1 —	
Lallement	1 —	
Dujardin	1 —	

Fait et clos à Brazzaville les jours, mois et an que dessus.

LES MEMBRES DE LA COMMISSION.

PARTIE NON OFFICIELLE

Avis et communications émanant des Services publics

OUVERTURES DE SUCCESSIONS

Conformément aux prescriptions de l'article 12 du décret du 27 janvier 1855 concernant l'administration des successions et biens vacants, il est donné avis aux personnes intéressées de l'ouverture des successions présumées vacantes des ci-après nommés :

M. Rouvet (Louis), décédé à l'hôpital général de Brazzaville le 4 mars 1952.

M. Héritier (Alain), topographe au Bureau minier à Mindouli, décédé à l'hôpital de Brazzaville, le 12 mars 1952.

Les personnes qui auraient des droits à ces successions sont invitées à produire leurs titres au curateur de Brazzaville.

M. Delage (André), agent commercial à Pointe-Noire (gérant de la S. A. R. L. « Soudée-Congo »), décédé accidentellement le 8 mars 1952.

M. Meyer (Xavier), agent de la « Sicofor », décédé le 8 octobre 1951 à Pointe-Noire.

Les personnes qui auraient des droits à ces successions sont invitées à produire leurs titres au curateur de Pointe-Noire (B. P. 332).

Les créanciers et les débiteurs de ces successions sont également invités à produire leurs titres ou à se libérer dans le plus bref délai.

Conformément aux prescriptions de l'article 12 du décret du 27 janvier 1855, concernant l'administration des successions et biens vacants, il est donné avis aux personnes intéressées de l'ouverture de la succession présumée vacante de :

M. Garnier (Jean-Louis), employé aux « A. C. A. E. », décédé le 18 novembre 1950 à Libreville.

Les personnes qui auraient des droits à cette succession sont invitées à produire leurs titres au curateur de Libreville.

Les créanciers et les débiteurs de cette succession sont également invités à produire leurs titres ou à se libérer dans le plus bref délai.

Conformément aux dispositions de l'article 9 de l'instruction du 1^{er} mai 1906, portant réglementation générale des successions des militaires décédés aux colonies, l'intendant militaire, chef du service de l'Intendance de l'Oubangui-Chari, donne avis aux personnes intéressées, de l'ouverture de la succession de :

M. Gottie (Robert), 2^e classe, de l'escadron de reconnaissance à Baoro, décédé le 15 mars 1952.

Les personnes qui auraient des créances sur cette succession sont invitées à les faire connaître et à en justifier en produisant leur titre dans les trois mois.

Celles qui détiendront des objets dépendant de la dite succession devront en faire la remise à l'intendant militaire ci-dessus désigné sous peine de s'exposer à des poursuites judiciaires.

Les débiteurs sont également invités à se libérer de leur dette dans le plus bref délai.

— Conformément aux prescriptions de l'article 12 du décret du 27 janvier 1855, concernant l'administration des successions et biens vacants, il est donné avis aux personnes intéressées de l'ouverture de la succession présumée vacante de :

M. Mortier (Charles), décédé à Port-Gentil le 27 février 1952.

Les personnes qui auraient des droits à cette succession sont invitées à produire leurs titres au curateur de Libreville.

Les créanciers et les débiteurs de cette succession sont également invités à produire leurs titres ou à se libérer dans le plus bref délai.

— Conformément aux prescriptions de l'article 12 du décret du 27 janvier 1855 concernant l'administration des successions et biens vacants, il est donné avis aux personnes intéressées de l'ouverture de la succession présumée vacante de :

M. Akwue (Maurice), transporteur, domicilié à Fort-Lamy, région du Chari-Baguirmi, né vers 1907 à Dosogu-Onitsha (Nigeria britannique), marié à M^{me} Mabonie (Caroline), décédé à Fort-Lamy, le 12 février 1952.

M. Clementz (Roland-Frédéric), monteur électricien, domicilié à Fort-Lamy, région du Chari-Baguirmi, né le 1^{er} juillet 1927 à Strasbourg (Bas-Rhin), fils de Clementz (Ernest) et de Sprecher (Louise), décédé à Fort-Lamy (Tchad), le 14 février 1952.

M. Louis (Fernand), ingénieur géomètre, domicilié à Fort-Lamy, région du Chari-Baguirmi, né le 22 novembre 1923 à Douchy (département du Nord), fils de Louis (Fernand) et Dupont (Rosalie), décédé à Fort-Lamy (Tchad), le 17 février 1952.

Les personnes qui auraient des droits à ces successions sont invitées à les faire connaître et à en justifier au curateur de l'Arrondissement judiciaire de Fort-Lamy.

Les créanciers des successions sont également invités à produire leurs titres.

TERRITOIRE DU TCHAD

Projet de réserve de faune

Est projeté au Moyen-Chari et au Chari-Baguirmi une réserve de faune ainsi délimitée :

Route Fort-Archambault - Fort-Lamy depuis le bac de Manda jusqu'au marigot de Hol.

Marigot de Hol jusqu'au Chari.

Chari jusqu'au Bahr Sara.

Bahr Sara jusqu'au bac de Manda.

Superficie approximative 110.000 hectares, lit des rivières compris.

Statut proposé. — La chasse sera interdite sur l'ensemble de la réserve. La circulation, le stationnement des personnes étrangères aux villages actuels de la réserve, la photographie et la cinématographie seront réglementés. Les droits d'usage en toutes matières, même de chasse, seront maintenus au profit exclusif des collectivités actuellement installées sur la réserve.

Les personnes et les biens seront protégés par les moyens coutumiers et par l'intervention de l'Inspection des Chasses.

AVIS n° 203 DE L'OFFICE DES CHANGES

aux importateurs et aux exportateurs relatif aux relations financières avec le Brésil.

Le présent avis a pour objet de faire connaître aux importateurs et aux exportateurs de marchandises en provenance ou à destination du Brésil qu'ils doivent s'abstenir d'utiliser dans leurs contrats avec leurs fournisseurs ou acheteurs dans ce pays, les monnaies de la zone franc autres que le franc métropolitain.

ANNONCES

L'Administration décline toute responsabilité quant à la teneur des Avis et Annonces

SOCIÉTÉ AFRICAINE DE REPRÉSENTATION DE PRODUITS ALIMENTAIRES

« SARPA »

Société à responsabilité limitée au capital de 200.000 francs C. F. A.

Siège social à BANGUI (A. E. F.)

Aux termes d'un acte sous-seings privés, en date à Bangui du 1^{er} janvier 1952, dont un brevet original a été déposé au rang des minutes du notariat de Bangui suivant acte reçu par M^e CHÉRUBIN (Henri), notaire, le 11 mars 1952, enregistré :

1^o M. DESOUCHES (Gérard), industriel, 37, rue Pergolèse, Paris (16^e) ;

2^o M. HELBRONNER (Raoul), administrateur, 3, rue Bixio, Paris (7^e) ;

3^o M. MARTINESCHE (Jacques), secrétaire de direction, Bangui (A. E. F.) ;

4^o M. MELLET (Renaud), directeur, 191, rue du Faubourg-Saint-Honoré, Paris,

ont établi les statuts d'une société à responsabilité limitée devant exister entre eux et dont les clauses principales sont les suivantes :

La société a pour objet en A. E. F. et dans tous les territoires ou pays français, ou protectorats, ou pays étrangers, d'une manière très générale, toutes les opérations commerciales, industrielles, mobilières, immobilières et financières se rapportant directement ou indirectement aux produits destinés à l'alimentation humaine, aux animaux ou à l'agriculture ou à tous ceux résultant des différentes manipulations, fabrications, etc..., comprises dans l'exploitation de tout ou partie des opérations incluses dans l'objet social, le tout pour elle-même et pour le compte de tous tiers, à la commission, au courtage, à la représentation, dépôt ou consignation, etc...

Et, en général, toutes opérations industrielles, commerciales ou financières, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social, susceptibles d'en faciliter l'extension ou le développement ou de le rendre plus rémunérateur.

La société est constituée pour une durée de 90 ans à dater du 1^{er} janvier 1952 et son siège social est fixé à Bangui (A. E. F.), rue de la Victoire.

La société prend la dénomination de :

SOCIÉTÉ AFRICAINE DE REPRÉSENTATION DE PRODUITS ALIMENTAIRES

En abrégé : « SARPA ».

Le capital social est fixé à 200.000 francs C. F. A. divisé en 200 parts de 1.000 francs C. F. A. chacune, toutes entièrement libérées et attribuées ainsi qu'il suit :

a) A M. DESOUCHES (Gérard), 100 parts correspondant à son apport en numéraire de 100.000 francs C. F. A. ;

b) A M. HELBRONNER (Raoul), 96 parts correspondant à son apport en numéraire de 96.000 francs C. F. A. ;

c) A M. MARTINESCHE (Jacques), 2 parts correspondant à son apport en numéraire de 2.000 francs C. F. A. ;

d) A M. MELLET (Renaud), 2 parts correspondant à son apport en numéraire de 2.000 francs C. F. A.

Le titre de chaque associé résultera des statuts et des cessions qui seront régulièrement consenties.

La société est gérée par MM. DESOUCHES (Gérard) et HELBRONNER (Raoul), qui pourront agir ensemble ou séparément. Ils auront, à cet effet, tous pouvoirs pour agir au nom de la société, en toutes circonstances, mais ils ne pourront valablement accomplir que des actes rentrant dans l'objet de la société.

Sur les bénéfices nets il sera prélevé :

1^o 5% pour constituer le fonds de réserve prescrit par la loi ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social ; il reprend son cours si cette réserve vient à être entamée ;

2^o La somme nécessaire pour payer aux associés, à titre de premier dividende, 6% de la valeur de leurs parts, sans que, si les bénéfices d'une année ne permettent pas ce paiement, les associés puissent le réclamer sur les bénéfices des années subséquentes.

Toutefois, en cas d'insuffisance des produits d'une année pour fournir le premier dividende de 6%, la différence pourra être prélevée sur les fonds de réserve spéciaux.

Sur le surplus, les associés pourront décider le prélèvement des sommes qu'ils jugeront convenables, soit pour être reportées à nouveau sur l'exercice suivant, soit pour les amortissements supplémentaires, soit pour être portées au compte de tous fonds de réserve ou de prévoyance.

Le solde des bénéfices est réparti comme suit, sauf décision contraire des associés : 80% aux parts et 20% aux gérants.

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un exemplaire des statuts pour faire le dépôt au greffe et les publications prévues par la loi.

Deux exemplaires des statuts de ladite société ont été déposés au Greffe du Tribunal de Commerce de Bangui le 12 mars 1952.

(POUR EXTRAIT.)

ÉTUDE DE M^e PIERRE HIRSCH, DOCTEUR EN DROIT, AVOCAT-DÉFENSEUR, A BANGUI.

EXTRAIT DE JUGEMENT DE DIVORCE

D'un jugement contradictoirement rendu par le Tribunal civil de Bangui en date du 13 octobre 1951, entre M^{me} ALBERT (Rose), demeurant précédemment à Bangui et actuellement à Fort-Archambault,

Et M. BEGUIGNOT (Gabriel), chef d'atelier à la « S. T. O. C. » à Bangui.

Il appert que le divorce d'entre les époux BEGUIGNOT-ALBERT a été prononcé au profit de la femme.

Pierre HIRSCH,
avocat-défenseur.

COMPAGNIE DE L'AFRIQUE FRANÇAISE

« CAFRA »

Société anonyme au capital de 30.000.000 de francs C. F. A.

Siège social : POINTE-NOIRE

AVIS DE CONVOCATION

MM. les actionnaires de la « Compagnie de l'Afrique Française » (CAFRA), société anonyme au capital de 30.000.000 de francs C. F. A., sont convoqués en assemblée générale ordinaire le 21 mai, à 15 heures, au siège social de Pointe-Noire (A. E. F.).

ORDRE DU JOUR

I

Examen et s'il y a lieu approbation du bilan et du compte de profits et pertes ; affectation du bénéfice ; quitus aux administrateurs.

II

Election de trois administrateurs MM. EASTWICK (Jean-Pierre), HARMEL (Emile) et SERVIÈRE (Louis), étant au terme de leur mandat et renouvelables.

Pour participer à l'assemblée, les actionnaires devront déposer leurs titres ou les certificats de dépôt à Pointe-Noire avant le 18 mai ou à Paris, 105, rue Saint-Lazare, avant le 10 mai.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION.

ÉTUDE DE M^e PIERRE HIRSCH, DOCTEUR EN DROIT, AVOCAT-DÉFENSEUR A BANGUI

EXTRAIT DE JUGEMENT DE DIVORCE

D'un jugement contradictoirement rendu par le Tribunal civil de Bangui, en date du 24 mars 1951, entre M^{me} REITER (Noélie-Suzanne), sans profession, demeurant précédemment à Bangui et actuellement à Douala,

Et M. FOURNIER (Jean-Marie), directeur commercial, demeurant à Bangui.

Il appert que le divorce d'entre les époux FOURNIER-REITER a été prononcé au profit de la femme.

Pierre HIRSCH,
avocat-défenseur.

ÉTABLISSEMENTS VALLE SANTOS

Société anonyme au capital de un million de francs C. F. A.

Siège social à BANGUI (A. E. F.)

A.

Suivant acte sous seing privé en date à Bangui du 17 mars 1952, enregistré, M. VALLE SANTOS (Manuel-Joaquin do), commerçant, demeurant à Bangui, a établi les statuts, dont un extrait suit, d'une société anonyme.

Création, dénomination, objet, siège, durée.

Art. 1^{er}. — Il est formé entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une société anonyme qui sera régie par les lois en vigueur et par les présents statuts.

Art. 2. — La société a pour objet directement ou indirectement, notamment en A. E. F. et au Cameroun sous mandat français, l'achat, la création de toute affaire commerciale et industrielle, l'exploitation ou la création d'autres branches d'activité et généralement toutes opérations pouvant concourir au développement de l'une ou l'autre de ces activités, et ce, pour son propre compte, celui des tiers ou en participation.

Art. 3. — La société pourra, en vertu d'une délibération de l'assemblée générale fusionner avec d'autres sociétés.

Art. 4. — La société prend la dénomination de :

ÉTABLISSEMENTS VALLE SANTOS

Art. 5. — Le siège social est établi à Bangui. Il pourra être transféré sur simple décision de l'assemblée générale des actionnaires. La société pourra avoir agences ou succursales en tous pays, partout où celle-ci le jugera convenable.

Art. 6. — La durée de la société est illimitée et pourra à tout moment et sur décision des actionnaires réunis en assemblée générale décider de la suspension de tout ou partie de ses activités.

Capital social, actions.

Art. 7. — Le capital social est fixé à la somme de un million de francs C. F. A. divisé en mille actions de mille francs chacune, souscrites en numéraire, qui devront être libérées du premier quart à la souscription.

Art. 8. — Les titres sont nominatifs.....
Les actionnaires ne sont responsables que jusqu'à concurrence du montant de leurs actions.

Art. 9. — Il est créé des titres de parts bénéficiaires sans valeur nominale qui seront attribués au fondateur de la société. D'ores et déjà il est créé dix titres de parts bénéficiaires sans valeur nominale qui seront attribués à M. VALLE SANTOS.

Administration.

Art. 11. — La société est administrée par un administrateur unique pris parmi les actionnaires et nommé par l'assemblée générale.

Art. 16. — L'administrateur unique est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société et faire ou autoriser tous les actes et opérations relatives à son objet.

Il choisit des fondés de pouvoirs chargés de représenter la société, s'il le juge nécessaire.

Etablissement des comptes.

Art. 21. — L'année sociale commence le premier janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

Art. 22. — Les produits de la société constatés par l'inventaire annuel, déduction faite des frais généraux et des charges sociales, lesquelles peuvent comprendre le pourcentage dans les bénéfices généraux ou spéciaux alloués par contrat à un ou plusieurs directeurs, de tous amortissements de l'actif et de toutes réserves pour risques commerciaux et industriels, jugés convenables, constituent les bénéfices nets.

Sur les bénéfices nets il est prélevé 5% pour constituer le fonds de réserve prescrit par la loi. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième ;

2° La somme nécessaire pour payer aux actionnaires à titre de premier dividende, six pour cent des sommes dont leurs actions sont libérées et non amorties, sans que si les bénéfices d'une année ne permettant pas d'y faire face, ce paiement puisse être réclamé sur les bénéfices des années subséquentes.

Sur l'excédent disponible il est attribué 10% à l'administrateur unique ; 20% à un fonds de réserve

extraordinaire ; 10% à l'ensemble des parts bénéficiaires ; 60% aux actionnaires.

B.

Suivant acte reçu par M^e CHÉRUBIN (Henri), notaire à Bangui, le 17 mars 1952, enregistré, M. Joaquim de VALLE SANTOS, fondateur de la société, a déclaré :

Que les mille actions de mille francs C. F. A. chacune de ladite société anonyme en formation ont été entièrement souscrites par onze personnes sans qu'il ait été fait appel au public, et que chacune des onze personnes dont il s'agit a versé en espèces le quart du montant des actions par elle souscrites soit, pour l'ensemble des souscripteurs, une somme de deux cent cinquante mille francs C. F. A.

A cette déclaration sont restés annexés un des originaux des statuts et l'état dressé et certifié par le fondateur des souscriptions et versements.

C.

A un acte reçu par M^e CHÉRUBIN (Henri), notaire à Bangui, le 19 mars 1952, enregistré, est demeuré annexée une copie certifiée véritable du procès-verbal de l'assemblée générale constitutive du 19 mars 1952, aux termes duquel ladite assemblée a :

1° Reconnu la sincérité de la déclaration de souscription et de versement faite par M. VALLE SANTOS, fondateur, par acte devant M^e CHÉRUBIN, notaire à Bangui, en date du 17 mars 1952, de la souscription intégrale des actions en numéraire de ladite société, et du versement en espèces par chaque souscripteur du quart des actions par lui souscrites ;

2° Confirmé M. VALLE SANTOS dans ses fonctions d'administrateur unique telles que prévues à l'article 12 des statuts ;

3° Nommé M. LEBEAU (Lucien), qui a accepté, comme commissaire aux comptes pour le premier exercice ;

4° Approuvé dans toutes leurs parties les statuts tels qu'ils ont été établis par acte sous seing privé en date du 17 mars 1952, et déclaré la société anonyme « Etablissements VALLE SANTOS » définitivement constituée.

Deux expéditions de chacune des pièces sus-énoncées ont été déposées le 24 mars 1952 au Greffe du Tribunal de Commerce de Bangui.

Pour extrait et mention :

Le notaire,
H. CHÉRUBIN.

— SOCIÉTÉ GROUPEMENT — D'ÉQUIPEMENT et D'OUTILLAGE

« GEDECO »

Société anonyme au capital de 1.000.000 de francs C. F. A.

Siège social : BANGUI

I

Aux termes d'un acte passé par devant M^e VARLET (Louis), notaire à Bangui (département de l'Ombella-M'Poko, territoire de l'Oubangui-Chari), le 12 janvier 1950, dont l'original est annexé à la minute de l'acte de déclaration de souscription reçu

par M^e VARLET, le 3 février 1950, les statuts de cette société ont été établis par le fondateur M. CERBELLAUD (Jean).

De ces statuts il est extrait ce qui suit :

Raison sociale : « Groupement d'Equipement et d'Outillage », en abrégé « Gédéo ».

Objet : La société a pour objet l'importation, l'achat, la vente en A. E. F. de pièces d'automobiles, accessoires, outillage et équipement industriel, et généralement toutes opérations commerciales, industrielles sans que cette énumération soit en aucune façon limitative.

Siège social : Bangui.

Capital : 1 million de francs C. F. A. (représenté par 1.000 actions de 1.000 francs), dont 600.000 en nature (outillage, pièces automobiles, accessoires) et 400.000 en espèces entièrement versés à la souscription.

Durée : La durée de cette société est fixée à 99 ans à dater du 22 janvier 1950, date de sa constitution définitive, sauf les cas de dissolution anticipée ou prorogation prévus aux statuts.

Réserves extraordinaires : Aux termes des deux derniers alinéas de l'article 37 des statuts, l'assemblée a le droit, si le Conseil en fait la proposition, de décider sur le surplus, des bénéfices revenant aux actions, de toutes sommes destinées à la création de réserves extraordinaires.

Pouvoirs : Le président du Conseil d'administration a les pouvoirs de gestion et d'administration les plus étendus, l'énumération contenue dans l'article 23 étant énonciative et non limitative.

II

Aux termes d'un acte reçu par M^e VARLET, notaire à Bangui, le 14 janvier 1950, M. CERBELLAUD (Jean), demeurant à Bangui, fondateur de ladite société, a déclaré que les 1.000 actions formant le montant du capital social étaient souscrites à raison de 600 par lui-même représentant son apport en nature, et 400 en numéraire par 6 autres personnes dans des proportions diverses.

A l'appui de cette déclaration, le fondateur a présenté audit notaire, un état des souscriptions et des versements, qui est demeuré annexé audit acte.

III

Aux termes d'une délibération en date du 23 janvier 1950, la première assemblée générale constitutive des actionnaires a :

Reconnu sincère et véritable la déclaration de souscription et de versement faite par le fondateur, et nommé M. MAS (Louis), demeurant à Bangui, en qualité de commissaire chargé de faire un rapport conformément à la loi sur les apports en nature faits par le fondateur et sur les avantages particuliers pouvant résulter des statuts.

IV

Aux termes d'une délibération en date du 31 janvier 1950, la deuxième assemblée générale constitutive des actionnaires a :

Adopté les conclusions du commissaire aux apports et, en conséquence, approuvé la rémunération des apports faits à la société par son fondateur et les avantages particuliers stipulés dans les statuts ;

Nommé pour 6 années, aux termes de l'article 13 des statuts le premier Conseil d'administration de la société, ledit conseil se composant de :

M^{me} VIGIER (Noelle), demeurant à Bangui ;

M. ROUX (Pierre), demeurant à Bangui ;

M. CERBELLAUD (Jean), demeurant à Bangui, Constaté l'acceptation par eux de ces fonctions ;

Nommé M. MAS (Louis) comme commissaire aux comptes, lequel a accepté ses fonctions ;

Approuvé les statuts de la société et déclaré celle-ci définitivement constituée.

V

Aux termes d'une délibération en date du 24 février 1951, l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires :

Donne quittus de leur gestion à M^{me} VIGIER et M. ROUX, démissionnaires, accepte la cession de leurs parts ;

Désigne M. CERBELLAUD comme administrateur-président-délégué, investi des pouvoirs les plus étendus.

VI

Dépôt : Le dépôt prévu par l'article 55 de la loi du 24 juillet 1867 a été opéré au Greffe du Tribunal de première instance de Bangui, le 4 février 1950.

Le président,
J. CERBELLAUD.

AVIS

« M. Charles VANDELLI formule les plus expresses réserves au sujet de l'avis que MM. Henry et Jacques TRÉCHOT ont cru devoir faire insérer dans le journal *l'Equateur* de Brazzaville du 28 janvier 1952 et dans le *Journal officiel* de l'A. E. F. en date du 1^{er} février 1952.

« Les allégations qui y sont contenues sont non seulement inexactes, mais exprimées dans des termes volontairement vexatoires et de nature à lui causer un préjudice moral et matériel dont il entend demander réparation à tous auteurs et propagateurs. »

* * *

« *La Société Immobilière Congolaise* informe tout intéressé que M. Charles VANDELLI est régulièrement son Président et Directeur général, fonctions qui lui ont été conférées par des assemblées tenues selon les prescriptions de la loi.

« Que tous avis, insinuations et nouvelles contraires qui ont été publiés et répandus avec une intention maligne sont dénués de tout fondement.

« Qu'elle entend obtenir réparation auprès de tous auteurs et propagateurs de ces avis et insinuations de tous les préjudices qui lui ont été ou pourront lui être causés. »

Société Africaine Forestière

Société anonyme au capital de 1.500.000 francs

AVIS DE CONVOCATION (Troisième convocation)

Tous les propriétaires de parts bénéficiaires de la « Société Africaine Forestière » sont convoqués à une assemblée générale qui se tiendra au siège social à Libreville (Gabon), le 24 mai 1952, à 8 heures, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

1^o Nomination de deux administrateurs pour gérer et représenter l'association des porteurs de parts ;

2^o Examen et ratification en tant que de besoin et, éventuellement, avec toutes modalités utiles concernant les porteurs de parts, des décisions prises par les assemblées générales ordinaires et extraordinaires des actionnaires depuis la création de la société jusqu'à ce jour ;

3^o Questions diverses.

Pour pouvoir assister à l'assemblée, les propriétaires de parts devront déposer leurs titres cinq jours au moins avant la réunion.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ.

Société Industrielle, Commerciale et Agricole du Pool

par abréviation : S. I. C. A. P.

Société à responsabilité limitée au capital de 4.200 000 francs C. F. A.

Siège social : BRAZZAVILLE

Suivant décision prise sur proposition de son gérant en date du 20 janvier 1952, les associés de la « Société Industrielle, Commerciale et Agricole du Pool », dite « S. I. C. A. P. », ont pris les résolutions dont les extraits suivants :

Première résolution.

Les associés de la « Société Industrielle, Commerciale et Agricole du Pool » acceptent la démission de M. P.-L. DUPART de ses fonctions de gérant de la « S. I. C. A. P. » à compter du 1^{er} janvier 1952.

Deuxième résolution.

Les associés de la « Société Industrielle, Commerciale et Agricole du Pool » désignent en qualité de gérant, en remplacement de M. P.-L. DUPART, démissionnaire, M. VALLEBELLE (Charles), ingénieur, demeurant à Brazzaville.

M. VALLEBELLE (Charles) aura seul pour l'administration de la « S. I. C. A. P. » tous les pouvoirs conférés par les statuts aux gérants statutaires.

Troisième résolution.

En conséquence, les articles 16, 17, 19 des statuts sont modifiés et devront se lire désormais :

Art. 16. — La société est administrée par un gérant nommé par les associés et qui peut être pris parmi eux ou en dehors d'eux.

M. VALLEBELLE (Charles) est nommé gérant pour toute la durée de la société. Il aura droit de signer pour le compte de la société, mais il ne pourra

faire usage de la signature que pour les affaires de la société à peine de nullité des engagements qui y seront étrangers. En conséquence, il aura les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société et pour faire toutes les opérations se rattachant à son objet tel qu'il est déterminé par l'article 2.

Art. 17. — M. VALLEBELLE (Charles), gérant, sera spécialement chargé des travaux techniques faisant l'objet de la société sur les chantiers et concessions.

Art. 19. — Le gérant ne contractera, en raison de ses fonctions, aucune obligation personnelle ou solidaire relativement aux engagements de la société ; il sera responsable, conformément au droit commun, envers la société et envers les tiers, soit des infractions aux dispositions de la loi du 7 mars 1925, soit des violations des présents statuts, soit des fautes commises par lui dans sa gestion.

Pour extrait :
LE GÉRANT.

Société Générale pour le Commerce En Afrique

« SOGECA »

Société à responsabilité limitée au capital de 550.000 francs C. F. A.

CONSTITUTION DE SOCIÉTÉ

D'un acte sous seing privé en date à Bangui (A. E. F.) du 12 mars 1952, enregistré à Bangui le 28 mars 1952, folio 154, case 2401, il appert que :

1^o Mme RUELLE (Odette-Raymonde), demeurant à Bangui ;

2^o M. BILY (Pierre-Yves), demeurant à Damara, ont constitué une société à responsabilité limitée sous la dénomination de :

« SOGECA »

Société Générale pour le Commerce en Afrique

Société à responsabilité limitée au capital de 550.000 francs C. F. A. La société a pour objet : l'importation, l'exportation, le commerce sous quelque forme que ce soit et toutes les activités pouvant s'y rattacher ou y contribuer et généralement toutes opérations commerciales, industrielles, immobilières, mobilières ou financières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'un des objets qui précèdent ou à tous autres objets accessoires ou similaires ou connexes selon les buts de la société.

La durée de la société est fixée à 99 ans à compter du 1^{er} mars 1952.

Le siège social est fixé à Bangui (A. E. F.). Il pourra être transféré sur simple décision de la gérance.

Le capital social est fixé à 550.000 francs C. F. A. :

Mme RUELLE a apporté en nature diverses marchandises pour une valeur de...	350.000 »
Mme RUELLE a apporté en espèces la somme de.....	50.000 »
M. BILY a apporté en espèces la somme de.....	150.000 »
TOTAL des apports constituant le capital.	550.000 »

Le capital est divisé en 550 parts de 1.000 francs chacune, attribuées :

M ^{me} RUFLE.....	400
M. BILY.....	150
TOTAL des parts.....	<u>550</u>

Les associés ont reconnu dans l'acte que les conditions de répartition et d'entière libération des parts prescrites par la loi ont été remplies aussi bien pour les apports en nature que pour les apports en numéraire.

En outre, il a été créé 50 parts de fondateur sans valeur de capital mais avec participation aux bénéfices qui ont été attribuées :

M ^{me} RUELLE.....	40
M. BILY.....	10
TOTAL des parts de fondateur.....	<u>50</u>

La société est administrée par un gérant statutaire qui est M^{me} RUELLE. La gérante est nommée pour une durée non limitée. La gérante a tous les pouvoirs pour la direction des affaires sociales et la signature sociale qui est constituée par sa signature personnelle précédée de la dénomination sociale et des mots : « La gérante ». Elle ne peut faire usage de cette signature que pour les affaires sociales.

La société n'est pas dissoute, par la faillite, la liquidation judiciaire ou la déconfiture d'un associé gérant ou non. En cas de décès d'un associé non gérant la société continue entre les associés survivants et les héritiers de l'associé décédé. En cas de décès d'un associé gérant, la société est dissoute sauf pour les associés survivants de donner un nouveau gérant dans le mois qui suivra le décès.

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, la liquidation sera faite par le ou les gérants en fonction. Ceux-ci auront les pouvoirs les plus étendus pour procéder à leur mission.

Deux originaux de l'acte de société ont été déposés au Greffe du Tribunal de Commerce de Bangui le 31 mars 1952.

Pour extrait :

La gérante,
O. RUELLE.

FRIGORIFIQUES GABONAIS S. A.

PORT-GENTIL

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE
DES ACTIONNAIRES

MM. les actionnaires sont priés de vouloir bien assister à l'assemblée ordinaire qui se tiendra le 1^{er} mai, à 15 heures, à Port-Gentil, au siège de la société.

Ordre du jour.

- 1^o Approbation des comptes exercice 1951 ;
- 2^o Questions diverses.

« BATELAF »

Société anonyme au capital de 7.500.000 francs C. F. A.
Siège social : FORT-LAMY (Tchad)

PREMIÈRE INSERTION

MM. les actionnaires de la société anonyme « BATELAF », au capital de 7.500.000 francs C.F.A., dont le siège social est à Fort-Lamy (Tchad), sont informés qu'une première assemblée générale extraordinaire des actionnaires, convoquée conformément aux statuts, le 20 mars 1952, à l'effet de statuer sur l'ordre du jour ci-après reproduit :

1. — Annulation de l'augmentation de capital décidée par l'assemblée générale du 6 septembre 1951;
 2. — Exposé de la situation de l'exploitation financière et commerciale ;
 3. — Dissolution ou continuation, nomination d'un ou de liquidateurs, pouvoirs ;
 4. — Questions diverses,
- n'a pu, faute de réunir le quorum des deux tiers du capital exigé par la loi et par les statuts, être régulièrement constituée et délibérer valablement.

Le Conseil d'administration, en date du 3 avril 1952, a décidé de convoquer une nouvelle assemblée générale extraordinaire des actionnaires qui se réunira le 6 juin 1952, à 9 h. 30, au siège administratif de la société, 16, rue de Turbigo, à Paris, à l'effet de délibérer sur le même ordre du jour que celui qui avait été prévu par l'assemblée générale extraordinaire du 20 mars 1952.

GENDARMERIE NATIONALE

APPEL D'OFFRES

Il sera procédé, le 16 mai 1952, à 15 heures (heure locale), au bureau du directeur du S. M. B. à Brazzaville, à l'examen des soumissions pour la fourniture, à la compagnie de Gendarmerie de l'A. E. F. à Brazzaville, des articles désignés ci-dessous :

- 100 tôles ondulées galvanisées de 1 m. 65 × 0 m. 90 ;
- 3 tonnes de fer à béton de 6 m/m ;
- 3 tonnes de fer à béton de 8 m/m ;
- 3 tonnes de fer à béton de 10 m/m ;
- 3 tonnes de fer à béton de 12 m/m ;
- 3 tonnes de fer à béton de 14 m/m ;
- 1 mortaiseuse persienneuse à moteur électrique incorporé 220 v. / 380 v. ;
- 20 tonnes de fer I. P. N. de 80 m/m.

Le cahier des charges spéciales pourra être consulté tous les jours, de 7 h. 30 à 12 heures et de 14 heures à 17 h. 30, sauf le dimanche, à Brazzaville, au bureau du chef des détails des constructions du S. M. B.

Brazzaville, le 12 avril 1952.

Le Colonel, directeur du S. M. B.

BANQUE DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE

Société anonyme au capital de 52.629.500 francs

RECTIFICATIF

A la rubrique « Passif », il y a lieu de lire au paragraphe « Comptes courants et créiteurs divers » : 24.023.674.680, au lieu de 20.023.680.

POMPES FUNEBRES BRAZZAVILLOISES

Société à responsabilité limitée au capital de 1.500.000 francs C. F. A.

Siège social : BRAZZAVILLE (Moyen-Congo)

Suivant acte sous seing privé en date à Brazzaville du 6 avril 1952, il a été formé entre :

MM. MOTSCH (Georges), conducteur de travaux à Brazzaville ;

GUILLONNEAU (André), comptable à Brazzaville ;

GÉRARD (Maurice), directeur de société à Brazzaville,

une société à responsabilité limitée ayant pour objet l'exploitation d'une entreprise de pompes funèbres ; monopole obtenu pour la commune mixte de Brazzaville, suite à l'appel d'offre du 15 mars 1952.

La société prend la dénomination de :

POMPES FUNEBRES BRAZZAVILLOISES

Son siège social est à Brazzaville (Moyen-Congo).

Sa durée est fixée à cinq ans pour compter du 1^{er} mai 1952, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus par les statuts.

Le capital social est fixé à 1.500.000 francs C.F.A. et constitué par les apports en espèces des associés, savoir :

Apports de M. MOTSCH :	
Apports en espèces, francs C. F. A. . .	630.000 »
Apports de M. GUILLONNEAU :	
Apports en espèces, francs C.F.A. . . .	620.000 »
Apports de M. GÉRARD :	
Apports en espèces, francs C.F.A. . . .	250.000 »
TOTAL égal au capital social, francs . . .	1.500.000 »

Il est divisé en 150 parts de 10.000 francs C. F. A. chacune, toutes entièrement libérées.

Les associés ne sont responsables que jusqu'à concurrence du montant des parts qu'ils possèdent.

La société est administrée par M. MOTSCH, nommé gérant pendant l'indisponibilité de M. GUILLONNEAU, avec les pouvoirs les plus étendus pour agir dans toutes circonstances et pour faire et autoriser tous les actes et opérations relatifs à l'objet social.

Deux originaux des statuts ont été déposés au Greffe du Tribunal de première instance et de Commerce de Brazzaville le 18 avril 1952.

Pour extrait et mention :

Le gérant,
MOTSCH.

ASSOCIATION COMMERCIALE AFRICAINE

Dite : « A. C. A. »

Société à responsabilité limitée au capital de 200.000 francs C. F. A.

Siège social à BANGUI

DISSOLUTION. — LIQUIDATION

D'un acte sous signatures privées en date à Brazzaville du 7 avril 1952, enregistré à Bangui le même jour, folio 163, case 2549, il résulte que :

MM. FAYANSOFF (Boris), commerçant, demeurant à Bangui ;

BITCHKOV (Victor), commerçant, demeurant à Bangui,

agissant comme seuls associés de la société à responsabilité limitée dénommée « Association Commerciale Africaine », en abrégé « A. C. A. », au capital de 200.000 francs C. F. A., avec siège social à Bangui, constituée le 22 mai 1950 ;

Ont déclaré dissoudre purement et simplement ladite société à compter du 1^{er} mai 1951.

Les deux associés ci-dessus nommés ont été chargés de la liquidation, chacun d'eux ayant, pour ce faire, les pouvoirs les plus étendus et pouvant agir isolément.

Deux originaux de l'acte de dissolution ont été déposés au Greffe du Tribunal de Commerce de Bangui le 8 avril 1952.

Pour extrait et mention :

L'un des liquidateurs,
FAYANSOFF.

SOCIÉTÉ ANONYME
E. R. CHRISTINGER

Appareils de cinéma 8 et 16 m/m Paillard.
Appareils de photographie Alpa.
Cigarettes « Marocaine-filtre ».
Colorants synthétiques Ciba.
Crayons Caran d'Ache.
Cuisinière et chauffe-eau Therma.
Essences synthétiques Firmenich.
Filtres à eau Buron.
Gramophones et radios Paillard.
Instruments de géodésie Kern.
Jumelles et réfractomètres Huet.
Lait stérilisé naturel « à l'Ours ».
Machines à additionner Precisa.
Machines à bois suisses Muller.
Machines à calculer Madas et Olivetti.
Machines à écrire Hermès.
Matériel pour emballages Metallur.
Montres de précision Eterna.
Montres Cimier.
Peintures à l'eau Ivolex.
Produits Knorr.
Ventilateurs plafonniers Meidinger, etc.

GROS DEMI-GROS DÉTAIL

Bangui	Brazzaville	Pointe-Noire
B. P. N° 40	B. P. N° 914	B. P. N° 198